Quatre-vingtième année. — N° 26. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 29 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

Décret du 26 janvier 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement (p. 923).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 20 janvier 1948 tendant à rétablir dans l'exercice des droits attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur (p. 923).

Décret du 28 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 923).

Arrêté du 15 janvier 1948 portant nominations au cabinet du président du conseil (p. 923).

Arrêté du 28 janvier 1948 nommant un chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 923).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décrets du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 923).

Arrêté replaçant un chef de centre dans son ancien grade d'ingénieur des travaux (services extérieurs) (p. 924).

Ministère de la justice.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 924).

Décrets du 28 janvier 1948 portant nominations, attributions de fonctions et admission à la retraite (magistrats et juges de paix) (p. 924).

Arrêté portant mise en service détaché (magistrature) (p. 925).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 27 janvier 1948 portant concession et radiation dans la médaille militaire (p. 925).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 926).

Décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun (p. 926).

Décret n° 48-153 du 27 janvier 1948 portant publication du protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake Success le 11 décembre 1946 par le Gouvernement de la République française (p. 929).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 931).

Décret du 27 janvier 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 931).

Décret du 27 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 931).

Ministère des forces armées.

Décrets du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française (p. 932).

Décret n° 48-154 du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer à titre provisoire les attributions dévolues à un secrétaire d'Etat aux forces armées (p. 940).

Décrets du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 940).

Décret du 28 janvier 1948 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 945).

Décrets du 28 janvier 1948 portant nominations (armée de l'air) (p. 946).

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100) (rectificatif) (p. 946).

Décrets portant promotions et nominations (armée de l'air) (rectificatifs) (p. 946).

Décrets portant promotions et radiation des cadres (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 947).

Arrêté portant reclassement des officiers de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (p. 947).

Arrêté portant nomination du secrétaire permanent du conseil supérieur de l'armée de l'air pour 1948 (p. 947).

Arrêté portant promotion (école nationale supérieure de l'aéronautique) (p. 947).

Arrêté portant acceptation de démission (personnel de l'enseignement de l'école polytechnique) (p. 947).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 948).

Décision portant admission à l'honorariat (train) (p. 948).

Composition du comité consultatif de santé pour l'année 1948 (armée de terre) (rectificatif) (p. 948).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-155 du 12 janvier 1948 modifiant le décret du 11 décembre 1946 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 août 1926 autorisant les communes à établir des taxes (p. 948).

Décret n° 48-156 du 28 janvier 1948 relatif aux missions à l'étranger (p. 948).

Décret n° 48-157 du 28 janvier 1948 modifiant le décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique (p. 948).

Décret n° 48-158 du 28 janvier 1948 relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (p. 949).

Décrets du 28 janvier 1948 conférant l'honorariat (direction générale des contributions directes et du cadastre) (p. 949).

Décret du 28 janvier 1948 portant mise en disponibilité d'un auditeur à la cour des comptes (p. 949).

Arrêtés portant nominations et mutations de receveurs-percepteurs (p. 949).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 950).

Liste d'aptitude des percepteurs hors classe à l'emploi de receveur-percepteur hors Paris applicable à l'année 1947 (p. 950).

Liste d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur des inspecteurs principaux des services du Trésor (p. 951).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 15, 16, 17, 19 et 23 janvier 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 951).

Arrêté du 26 janvier 1948 instituant une commission d'études et de normalisation du matériel électrique des mines (p. 952).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Adjoints techniques des mines (p. 952).

Administration centrale (p. 952).

Services extérieurs (p. 952).

Ministère de l'agriculture.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 953).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission et rectificatif à un précédent arrêté:

Directions des services agricoles (p. 953).

Génie rural (p. 953).

Personnel des haras nationaux (p. 953).

Liste, par circonscription, des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1948 (p. 953).

RAVITAILLEMENT

Arrêté fixant le taux des rations pour le mois de février 1948 (rectificatif) (p. 954).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-159 du 28 janvier 1948 tendant à modifier l'article 3 d'un décret du 12 mars 1919 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions de fonctionnement du musée Rodin (p. 957).

Arrêté du 24 janvier 1948 portant création d'une chaire au Collège de France (p. 957).

Arrêté portant acceptation d'un don fait à l'Etat (p. 957).

Arrêtés portant nominations et rapportant une nomination (enseignement supérieur) (p. 957).

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de médecine (additif) (p. 957).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 26 janvier 1948 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat à des gouverneurs des colonies (p. 954).

Décrets du 27 janvier 1948 portant désignation de hauts commissaires de la République (p. 955).

Décrets du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 955).

Décret n° 48-160 du 28 janvier 1948 approuvant la délibération n° 47-72 de l'assemblée représentative de Madagascar exemptant le jute de la taxe d'importation (p. 956).

Décret n° 48-161 du 28 janvier 1948 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar exemptant des droits d'enregistrement et du timbre les actes, pièces et écrits concernant la caisse centrale de la France d'outre-mer (p. 956).

Arrêté du 12 janvier 1948 fixant la composition d'un conseil d'enquête des ingénieurs des travaux publics des colonies (p. 956).

Arrêté du 21 janvier 1948 relatif au concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales (p. 956).

Arrêté du 24 janvier 1948 relatif à la composition du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (p. 956).

Arrêtés portant promotions, nominations, intégration dans les cadres, délégation de fonctions, mise en congé, mise en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration générale des colonies (p. 956).

Chemins de fer coloniaux (p. 956).

Enseignement aux colonies (p. 957).

Infirmières et sages-femmes coloniales (p. 957).

Mines des colonies (p. 957).

Sages-femmes africaines (p. 957).

Services coloniaux des ports (p. 957).

Transmissions coloniales (p. 957).

Travaux publics des colonies (p. 957).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 16 janvier 1948 relatif au transport en wagons-citernes des hydrocarbures liquéfiés sous pression (p. 958).

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégrations, maintien en service détaché (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 958).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 22 décembre 1947 étendant aux villes de Castres et d'Albi les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 963).

Arrêtés du 13 janvier 1948 déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (p. 963).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 959).

Décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 960).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 963).

Circulaire n° 100 du 26 janvier 1948 déterminant les justifications à produire par les fonctionnaires et agents de l'Etat prétendant appartenir à l'une des catégories définies sous les n°s 2 à 6 de l'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (p. 963).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 963).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 965).

Assemblée de l'Union française. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire de l'Assemblée de l'Union française (p. 967).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Situations résumées des recouvrements budgétaires de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (p. 968).

Avis aux importateurs relatif à la fixation du prix des marchandises importées et vendues en l'état (p. 971).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (personnel enseignant de l'institut national agronomique) (p. 967).

RAVITAILLEMENT

Avis concernant certaines mesures relatives à la liquidation du comité national interprofessionnel des viandes (p. 968).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées contrôlés (p. 968).

Avis de vacance de chaire (p. 968).

Annonces (p. 972).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 9 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 28 janvier 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 237)

PRIX : 3 F

Décret du 26 janvier 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui faite, le 26 janvier 1948, par laquelle M. Robert Schuman, président du conseil des ministres, lui fait connaître la démission d'un membre du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — La démission de M. Paul Béchard, secrétaire d'Etat aux forces armées, est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 20 janvier 1948 tendant à rétablir dans l'exercice des droits attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 février 1946 portant exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur;

Vu l'avis rendu par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, dans sa séance du 23 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 février 1946 susvisé portant exclusion de M. Marcel Pays de l'ordre de la Légion d'honneur est abrogé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE ABELIN.

Décret du 28 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 janvier 1948, pris sur le rapport du président du conseil, vu les délibérations du conseil de l'ordre en date des 13 et 27 janvier 1947 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Liard (Francis-Marius), maire de Dieuze, vice-président du conseil général de la Moselle. Chevalier du 27 décembre 1934.

Schwartz (Isaïe), grand rabbin de France. Chevalier du 27 juin 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Chrétien (Charles), chef de division honoraire à la préfecture de la Moselle; 52 ans de services civils et militaires.

Untersteller (Nicolas-Pierre), artiste peintre; 26 ans de services civils et militaires.

Doublet (Jacques-Emile-Roger-Jean), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; 20 ans de services civils et militaires.

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du président du conseil:

Directeur du cabinet militaire.

M. le général Schwartz (Jacques-Fernand).

Art. 2. — Est nommée au cabinet du président du conseil:

Attachée de presse

Mlle Ereem (Marie-Geo).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 1er décembre 1947.

Fait à Paris, le 15 janvier 1948.

SCHUMAN.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 1947 fixant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

M. Dominique Leca, directeur à l'administration centrale des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

PIERRE ABELIN.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décrets du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 27 janvier 1948, rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 13 et 20 janvier 1948 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Bureau (Robert-Alexandre-Camille), directeur du laboratoire national de radioélectricité. Officier du 6 août 1939.

Au grade d'officier.

MM.

Bigorgne (Roland-Michel), sous-directeur à la direction générale des télécommunications. Chevalier du 29 juillet 1939.

Toumazeau (Pierre-Joseph-Marius-Marcel), sous-directeur à la direction du personnel. Chevalier du 6 août 1938.

Dumas (Camille-Charles-Alexandre), sous-directeur à la direction du budget et de la comptabilité. Chevalier du 13 juillet 1934.

Peyrot (Jean-Marie), sous-directeur à la direction générale des postes. Chevalier du 6 août 1938.

Teisseyre (Léopold-Camille), inspecteur général adjoint. Chevalier du 8 août 1936.

AU TITRE DE LA MUTUALITÉ

M. Senet (Léon-Louis-Eugène), chef de section, président de la mutuelle générale. Chevalier du 25 février 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Arbouys (Lucien-Pierre), administrateur de classe exceptionnelle à la direction des bâtiments et des transports; 33 annuités de services civils et militaires.

Parce (Marcel-Honoré-Michel), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications; 31 annuités de services civils et militaires.

Brisson (Roger-Jean-Marcel), administrateur de 1re classe à la sous-direction du service social; 26 annuités de services civils et militaires.

Arbonnet (Paul-Louis-Armand), agent supérieur de 1re classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 17 annuités de services civils et militaires.

Espinasse (Georges), ingénieur en chef régional à Marseille; 25 annuités de services civils.

Bonnefon (André-Charles), ingénieur en chef régional à Strasbourg; 22 annuités de services civils et militaires.

Bailbe (François-Joseph), directeur des services extérieurs à Marseille; 46 annuités de services civils et militaires.

Chaudun (Louis-Joseph), directeur des services extérieurs à Saint-Lô; 32 annuités de services civils et militaires.

Niel (Ferdinand-Marie-Laurent), directeur des services extérieurs à Agen; 30 annuités de services civils.

Bretton (Charles-Jean-Gaston), directeur des services extérieurs à Blois; 29 annuités de services civils et militaires.

Decker (Jacques), directeur des services extérieurs à Metz; 43 annuités de services civils et militaires.

Roussot (Maurice-Pierre), directeur des services extérieurs à Bourges; 29 annuités de services civils et militaires.

Mesnard (Charles-Raymond-Léon), receveur principal de classe exceptionnelle à Paris-R. P.; 38 annuités de services civils et militaires.

Hervé (Paul), receveur principal de 1re classe à Orléans-R. P.; 48 annuités de services civils et militaires.

Belus (Raoul-François), ingénieur en chef du service des recherches et du contrôle techniques; 32 annuités de services civils et militaires.

Raspaud (Léon-Raymond-Philippe), chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Lille-Inter; 43 annuités de services civils et militaires.

Cobade (Armand-Joseph-Antoine), chef de centre de tri postal hors classe à Toulouse; 37 annuités de services civils et militaires.

Ricaud (Jean), inspecteur à Toulouse; 33 annuités de services civils et militaires.

Durieux (Henri-Léon), receveur de 2e classe à Denain; 42 annuités de services civils et militaires.

Misserey (Ernest-Just), chef de centre de tri postal de 2e classe à Nevers; 40 annuités de services civils.

Frey (René), sous-directeur à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel; 44 annuités de services civils et militaires.

Woehl (Georges), receveur de 2e classe à Strasbourg-Neudorf; 28 annuités de services civils et militaires.

Taillandier (Joseph), receveur de 4e classe à Dompierre-sur-Besbre (Allier); 43 annuités de services civils et militaires.

Oziol (Camille-Joseph), chef de section principal du service télégraphique détaché à la préfecture de la Seine; 43 annuités de services civils et militaires.

Laporterie (Jean-Marie-Pierre), contrôleur adjoint à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel; 42 annuités de services civils et militaires.

Leboucher (Louis-Désiré-Augustin), facteur au Havre principal; 25 annuités de services civils et militaires.

Michaux (Léon), médecin spécialiste neurologue de l'administration; 29 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Gobert (Marcel-René), officier pilote de l'aviation marchande; 19 annuités de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

AU TITRE DE LA MUTUALITÉ

MM.

Saintignon (Lucien-Robert), contrôleur principal à Paris-R. P., président de l'association des anciens combattants des postes, télégraphes et téléphones; 43 annuités de services civils et militaires.

Rapary (Henri), commis principal aux bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, président de La Tutélaire des postes, télégraphes et téléphones; 24 annuités de services civils et militaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 décembre 1947, a été replacé sur sa demande dans son ancien grade d'ingénieur des travaux: M. Pichou, chef de centre de 3e classe, chargé des fonctions de chef de centre de 1re classe à Lille-Faidherbe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

M. Yves Le Thomas (à titre posthume).
Mlle Marcelle Lebaron.
Mlle Bernadette Lebaron.
M. Raymond Jaeger.
M. Emile Mulhaupt.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 28 janvier 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 janvier 1948, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, M. Baixas, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Proust, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Tribes, magistrat mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et dont le détachement prend fin.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, sur sa demande, M. Chevallier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Schwob, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Laval, sur sa demande, M. Chaudet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Montdidier.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Malo, sur sa demande, M. Gautier, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Châteaubriant, en remplacement de M. Figeac, qui a été nommé substitut du procureur de la République de 2e classe, détaché au parquet du tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 28 janvier 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 28 janvier 1948, sont nommés:

Juge de paix du Kroubs, sur sa demande, M. Voglimacci, juge de paix d'Oued-Zenati, en remplacement de M. Peyre, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Tlemcen.

Juge de paix de Saida (canton Sud), sur sa demande, M. Fournier, juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Grimaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Juge de paix de Montagnac, sur sa demande, M. Jacquet, juge de paix de Bernelle, en remplacement de M. Lancri, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Miliana, M. Fabre, suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), en remplacement de M. Popié, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sétif.

Juge de paix de 4e classe de Boukanefis, M. Derrien, suppléant rétribué du juge de paix de Mostaganem, en remplacement de M. Blasl, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe d'Oued-Fodda, M. Sudron, suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Papagleo, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Vialar, M. Gros-Abadie, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Pachet, qui a été nommé juge de paix de Tiaret.

Juge de paix de 4e classe d'Aïn-Sefra, M. Raybaud, suppléant rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlelat, en remplacement de M. Escouboue, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Girons.

Juge de paix de 4e classe d'El-Kseur, M. Pascal, suppléant rétribué du juge de paix de Fedj-M'Zala, en remplacement de M. Raynaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Avesnes.

Juge de paix de 4e classe de Mercier-Lacombe, M. Riss, suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, en remplacement de M. Deville, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Berrouaghia, M. Christaud, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Jardel, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Cassaigne, M. Guilland, suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-Bel-Abbès, en remplacement de M. Cozette, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Condé-Smendou, M. Morlier, suppléant rétribué du juge de paix de Bône, en remplacement de M. Bayeu, dont la démission a été acceptée.

Juge de paix de 4e classe d'Aïn-M'Lila, M. Gentzling, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, en remplacement de M. Le Faouder, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de paix de 4e classe de Sedrata, M. Roux, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Stephanopoli de Commen, qui a été nommé juge de paix de Bougie.

Juge de paix de 4e classe de Nemours, M. Harribey, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Temouchent, en remplacement de M. Leflon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sfax.

Juge de paix de 4e classe de Collo, M. Gauderon, suppléant rétribué du juge de paix de la Calle, en remplacement de M. Polin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès.

Juge de paix de 4e classe de Fedj-M'Zala, M. Jeannolle, suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, en remplacement de M. Laudy, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Montgolfier, M. Dejean, suppléant rétribué du juge de paix de Marnia, en remplacement de M. Bordure, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe de Kerrata, M. Bierer, suppléant rétribué du juge de paix de Medea, en remplacement de M. Puidebat, qui a été nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de 4e classe d'El-Arrouch, M. Ardans, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Chapus, qui a été nommé juge de paix de Bordj-Menaïel.

Juge de paix de 4e classe de Barika, M. Fouqueteau, suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Villemonte de La Clergerie, qui a été nommé juge de paix d'Affreville.

Juge de paix de 4e classe d'Aflou, M. Pougnaud, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. El Kamal, qui a été nommé juge de paix de Montbrison.

Juge de paix de 4e classe d'Ammi-Moussa, M. Coulet, suppléant rétribué du juge de paix dudit canton, en remplacement de M. Quintin, dont la démission a été acceptée.

Décret du 28 janvier 1948 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 janvier 1948, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bourges, M. Bayle, juge audit tribunal, en remplacement de M. de Traversay dont la démission a été acceptée.

Lunéville, M. Allhoffer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Crétien, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc.

Décret du 28 janvier 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 janvier 1948, M. Levi-Valensin, juge au tribunal de première instance de Versailles, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cosnard, qui a été nommé juge d'instruction adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 28 janvier 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 janvier 1948, M. Gay, juge au tribunal de première instance de Montluçon, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal en remplacement de M. Barenne, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché du tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 28 janvier 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 28 janvier 1948, M. Chevalier, juge au tribunal de première instance de Saint-Amand, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bergognon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance des Andelys.

Décret du 28 janvier 1948 autorisant un magistrat à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 28 janvier 1948, M. Saint-Laurens, premier président de la cour d'appel de Bastia, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 8) et nommé premier président honoraire.

Décret du 28 janvier 1948 portant nominations des juges de paix.

Par décret en date du 28 janvier 1948, sont nommés juges de paix de:

Paris (8e arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Jean, juge de paix d'Argenteuil (Seine-et-Oise) (hors classe), en remplacement de M. Servat, décédé.

Levallois-Perret (Seine) (hors classe), M. Lamane, juge de paix de Béthune et Cambrin (Pas-de-Calais) (1re classe), en remplacement de M. Fouassier, décédé.

Marseille (7e canton) (Bouches-du-Rhône) (hors classe), M. Romanetti, juge de paix de Marseille (2e canton) (1re classe), en remplacement de M. Lavalette, décédé.

Marseille (2e canton) (Bouches-du-Rhône) (1re classe), M. Orsatelli, juge de paix d'Aix-en-Provence (cantons Nord et Sud) et Peyrolles (Bouches-du-Rhône) (2e classe), en remplacement de M. Romanetti.

Le Mans (3e canton) et Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (1re classe), M. Michelet, juge de paix de Saumur (cantons Nord-Ouest et Sud) et Gennes (Maine-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Gaberel, décédé.

Orléans (cantons Sud et Ouest) et la Ferté-Saint-Aubin (Loiret) (1re classe), sur sa demande, M. Grossetête, juge de paix d'Orléans (canton Nord-Ouest), Patay et Artenay (Loiret) (1re classe), en remplacement de M. Simmonet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Orléans (canton Nord-Ouest) Patay et Artenay (Loiret) (1re classe), M. Billard, juge de paix de Chartres (cantons Sud et Nord) et Auneau (Eure-et-Loir) (2e classe), en remplacement de M. Grossetête.

Fontainebleau et Moret (Seine-et-Marne) (2e classe), sur sa demande, M. Chodkiewiez, juge de paix de Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher) (2e classe), en remplacement de M. Gaillardot, qui a été placé en position de disponibilité.

Oulchy-le-Château, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front (Aisne) (3e classe) (1e classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, article 9), sur sa demande, M. Chassan, juge de paix de 4e classe personnelle de Conflans et de Chambley (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans les cantons de Dormans, Châtillon-sur-Marne, Montmirail et Montmort (Marne).

Le juge de Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne) (3e classe), est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Dormans et Châtillon-sur-Marne (Marne).

Le juge de paix de la Ferté-Gaucher et Rebais (Seine-et-Marne) (3e classe), est chargé du service de la justice dans le ressort du canton de Montmirail (Marne).

Le juge de paix de Verlus, Fère-Champenoise et Avize (Marne) (3e classe), est chargé du service de la justice dans le ressort du canton de Montmort (Marne).

Décret du 28 janvier 1948 portant nominations de suppléants de juges de paix.

Par décret en date du 28 janvier 1948, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de Lamoricière, sur sa demande, M. Jamot, suppléant rétribué du juge de paix de Zemmora, en remplacement de M. Delpoux, décédé.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sedrata, M. Cauquil (Guy), avocat stagiaire, en remplacement de M. Roux, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (simple police) (poste créé), M. Dethan (Bernard), avocat stagiaire.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, M. Durand (Henri), avocat stagiaire, en remplacement de M. Fouqueteau, qui a été nommé juge de paix de Barika.

Suppléant rétribué du juge de paix de Médéa, M. Charpentier (Gérard-Paul), avocat stagiaire, en remplacement de M. Bierer, qui a été nommé juge de paix de Morréta.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord), M. Baudichon (Jean-Fernand), licencié en droit, en remplacement de M. Fabre, qui a été nommé juge de paix de Miliana.

Suppléant rétribué du juge de paix de Laghouat (poste créé), M. Lasfargue (Pierre-Henri), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mostaganem, M. Marcus (Léon), licencié en droit, en remplacement de M. Derrien, qui a été nommé juge de paix de Boukanéfis.

Suppléant rétribué du juge de Bordj-bou-Arréridj (poste créé), M. Nedelec (François-Jean-Marie), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, M. Siles (Martin-René), licencié en droit, en remplacement de M. Raybaud, qui a été nommé juge de paix d'Aïn-Séfra.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sidi-bel-Abbès, M. Rey (Georges), licencié en droit, en remplacement de M. Guillaud, qui a été nommé juge de paix de Cassaigne.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale (poste créé), M. Riolacci (Jean-Etienne), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, M. Benejam (Edouard), licencié en droit, en remplacement de M. Sudron, qui a été nommé juge de paix d'Oued-Fodda.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El Arrouch, M. Granger (Michel-Pierre-Etienne-Hassan), licencié en droit, en remplacement de M. Ardans, qui a été nommé juge de paix dudit canton.

Suppléant rétribué du juge de paix de Batna (poste créé), M. Bareyt (Jean), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. Person (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Riss, qui a été nommé juge de paix de Mercier-Lacombe.

Suppléant rétribué du juge de paix de Morris (poste créé), M. Giovanetti (Rolland-Louis-Pierre), licencié en droit.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Temouchent, M. Ouazana (Raymond), licencié en droit, en remplacement de M. Harribey, qui a été nommé juge de paix de Nemours.

Suppléant rétribué d'El Kseur, M. Bonvino (Maurice), licencié en droit, en remplacement de M. Gentzling, qui a été nommé juge de paix d'Aïn-M'lila.

Magistrature.

Par arrêté du 20 janvier 1948, M. Jean-Jacques Stambach, substitut du procureur de la République de 2e classe, est mis, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er avril 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire dudit secrétariat d'Etat, les fonctions d'administrateur.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 27 janvier 1948 portant concessions de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 janvier 1948 et sur déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes concessions de la médaille militaire sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent:

MM.

Barou (Jacques-Antoine-Jean-Baptiste-Michel), né le 1er février 1888, ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs; 6 ans de services militaires, 4 campagnes. A été blessé.

Nicot (Félix-Gustave-Marie), né le 23 janvier 1874, ancien soldat du 35e régiment d'infanterie; 4 ans et demi de services militaires, 4 campagnes. Blessé et cité.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui justifient d'une blessure équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre:

MM.

Ferrucci (Antoine-Pascal), né le 26 novembre 1865, gendarme en retraite. Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p. 100 pour infirmités contractées en service.

Lambert (Louis-Alfred-Gédéon), né le 29 octobre 1874, ancien soldat du 17e régiment d'artillerie. Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p 100 pour blessure reçue en service.

Mimlague (Pierre), né le 31 mars 1879, ancien quartier-maître torpilleur. Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p. 100 pour blessure reçue en service.

Pizot (Edouard-Louis-Joseph), né le 7 mars 1879, ancien soldat de 1re classe du 4e régiment d'infanterie de marine. Campagnes: de Madagascar (1898-1899), de Chine et du Tonkin (1900-1907). Titulaire d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 pour blessure reçue en service.

Triboulat (Fernand), né le 22 août 1886, ancien armurier de 1re classe. Campagne de Chine (1907-1908). Titulaire d'une pension d'invalidité de 65 p. 100 pour blessure reçue en service.

La médaille militaire est conférée aux anciens militaires dont les noms suivent, qui ont pris part à la campagne de 1870-1871 ou qui justifient de campagnes de guerre aux colonies, postérieurement à 1870 et antérieurement à 1914:

MM.

Becourt (Jean-Baptiste-Edouard-Alfred), né le 14 mai 1846, ancien soldat de la garde nationale mobile de la Somme. Campagne de 1870-1871.

Bourne (Louis-François), né le 18 janvier 1847, ancien soldat du 106e régiment d'infanterie. Campagne de 1870-1871.

Corne (Félix-Joseph), né le 6 octobre 1870, ancien sergent fourrier de la légion étrangère. Campagnes : d'Algérie (1887-1888; 1892), du Tonkin et de l'Annam (1888-1892).

Cusin-Verraz (Claude), né le 26 avril 1847, ancien chasseur de 1re classe du 17e bataillon de chasseurs à pied. Campagne de 1870-1871.

Dubas (Alfred), né le 29 septembre 1862, ancien soldat du 11e régiment d'artillerie. Campagne du Tonkin (1885-1887).

Granvulhac (Jacques), né le 23 mars 1873, ancien brigadier du 15e régiment de dragons. Campagne du Soudan en guerre (1894-1895). A été cité.

Jouanet (Victor), né le 28 juillet 1845, ancien soldat du 62e régiment territorial d'infanterie. Campagne de 1870-1871.

Lohner (Louis-François), né le 9 mars 1869, ancien soldat du 2e régiment étranger. Campagnes : d'Algérie (1887-1890; 1893-1894), du Tonkin (1890-1893). A été blessé et cité.

Mallet (Armand-Jean-Emmanuel), né le 10 avril 1884, ancien adjudant du 2e régiment de légion étrangère. Campagne de Tunisie (1909-1913).

La médaille militaire est conférée aux étrangers dont les noms suivent, qui ont servi dans l'armée française sous les ordres de chefs français:

MM.

Descoville (Charles-François-Alphonse), ressortissant belge, né le 15 février 1874, ancien soldat du 1er régiment de la légion étrangère. Campagne 1914-1918. Titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 pour blessures reçues aux Marquises le 26 février 1915.

Streicher (Jean-Louis-Antoine), ressortissant monégasque, né le 29 décembre 1885, ancien soldat de 1re classe du 38e régiment d'artillerie coloniale. Campagne 1914-1918. A été cité.

Vénus (Léonard), ressortissant belge, né le 30 août 1877, ancien soldat de 1re classe du dépôt commun des régiments étrangers. Campagnes : d'Algérie (1899-1900; 1904-1907; 1908-1909), de Madagascar (1900-1903), du Sahara (1903-1904), du Maroc (1907-1908), du Tonkin (1909-1911).

Yebavy (Miloslav), dit Félix Stergast, ressortissant tchécoslovaque, né le 27 août 1911. Campagnes d'Algérie et du Maroc (1930-1938), campagne 1940-1945. A été blessé et cité.

Décret du 27 janvier 1948 portant radiation dans la médaille militaire.

Par décret en date du 27 janvier 1948, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée; est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privé, en outre, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Le Meur (Yves-Robert), médaillé militaire du 26 décembre 1942.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance no 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à M. Pietr Zenkl, vice-président du conseil des ministres de Tchécoslovaquie, ancien maire de Prague.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance no 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mlle Marguerite Jaspard.

MM. Michel-Paul-Guillaume Fontaine.
Maurice-Eugène-Alfred Meunier.
Marcel-Désiré-Camille Michaud.
Louis-Marie-Joseph Raphaël
Joseph-Henri Salvatori.
André Bossée.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret no 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1946, et notamment les articles 77 et 79 de ladite Charte;

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — Les accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun, approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1946, seront publiés au *Journal officiel.*

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

CONSEIL DE TUTELLE

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

(Tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946.)

Attendu que le territoire connu sous le nom de Togo, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte du 20 juillet 1922;

Attendu que, conformément à l'article 9 de cet Acte, cette partie du Togo a été depuis lors « administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions » prévues par le mandat, et qu'il importe, dans l'intérêt même des populations du Togo, de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants;

Attendu que la France a manifesté le désir de placer la partie du Togo qu'elle administre actuellement sous le Régime de tutelle conformément aux Articles 75 et 77 de ladite Charte;

Attendu que l'Article 85 de ladite Charte stipule que les termes du Régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

En conséquence, l'Assemblée générale approuve les termes suivants du Régime de tutelle pour ledit Territoire:

Article 1er.

Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Article 2.

Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'Article 76 et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage:

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément audit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle;

A inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés;

2. A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes;

3. A faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites;

4. A faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

Article 3.

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4.

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration:

A

1. Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français;

2. Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le Système international de tutelle;

B

1. Pourra établir sur le Territoire des bases militaires navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires;

2. Pourra prendre, dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer:

a) La participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité par l'Autorité chargée de l'administration;

c) Le respect de l'ordre intérieur;

d) La défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5.

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 b. de la Charte.

Article 6

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des conventions et accords internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le Système de tutelle et les termes du présent Accord.

Article 7.

L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non-autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

Article 8.

L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet:

1. Accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale;

2. Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie;

3. N'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

4. Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité avec les dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages spéciaux de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

Article 9

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale:

1. D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. D'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'Article 76 d. de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

Article 10

L'Autorité chargée de l'administration assurera, dans l'étendue du Territoire, la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article 11.

Rien dans le présent Accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous sa tutelle comme zone stratégique, conformément aux articles 82 et 83 de la Charte.

Article 12.

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

Article 13.

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle, sera, s'il ne peut être réglé par négo-

ciations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article 14.

L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

Article 15.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CONSEIL DE TUTELLE

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

(Tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946.)

Attendu que le territoire connu sous le nom du Cameroun, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte en date du 20 juillet 1922;

Attendu que conformément à l'Article 9 de cet Acte, cette partie du Cameroun a été depuis lors « administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions » prévues par le mandat et qu'il importe dans l'intérêt même des populations du Cameroun de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants;

Attendu que la France a manifesté le désir de placer la partie du Cameroun qu'elle administre actuellement sous le régime de tutelle conformément aux Articles 75 et 77;

Attendu que l'Article 85 de ladite Charte stipule que les termes du Régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve les termes suivants du régime de tutelle pour ledit Territoire:

Article 1er.

Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Article 2.

Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'Article 76, et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage:

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément audit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle;

A inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés;

2. A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes;

3. A faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le conseil de tutelle pourraient faire procéder; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites;

4. A faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

Article 3.

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4.

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration:

A

1. Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français;

2. Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle;

B

1. Pourra établir sur le Territoire des bases militaires, navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires;

2. Pourra prendre dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer:

La participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité, par l'Autorité chargée de l'administration;

Le respect de l'ordre intérieur;

La défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5.

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 b. de la Charte.

Article 6.

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des accords et conventions internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le Système de tutelle et les termes du présent Accord.

Article 7.

L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

Article 8.

L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet:

1. Accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale;

2. Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie;

3. N'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

4. Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des États Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité avec les dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages, de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle, et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

Article 9.

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément, à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la fa-

culté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale:

1. D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. D'organiser ou d'autoriser l'organisation dans les conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'Article 76 d. de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

Article 10.

L'Autorité chargée de l'administration assurera dans l'étendue du Territoire la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs: elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article 11.

Rien dans le présent Accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous tutelle comme zone stratégique, conformément aux Articles 82 et 83 de la Charte.

Article 12.

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux Articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

Article 13.

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article 14.

L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

Article 15.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Décret n° 48-153 du 27 janvier 1948 portant publication du protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake Success le 11 décembre 1946 par le Gouvernement de la République française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — Le protocole amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à la Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936, signé à Lake Success le 11 décembre 1946 par le Gouvernement de la République française.

PROTOCOLE SUR LES STUPEFIANTS

(Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.)

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le 11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont confié à la Société des Nations certaines charges et fonctions et, qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces charges et fonctions soient accomplies désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation mondiale de la santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article 2.

1. Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe du présent Protocole.

3. Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

4. Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions confiées à cette Organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

Article 3.

Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4.

Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles revisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le secrétaire général.

Article 5.

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

Article 6.

Les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole:

a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;

b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation;

c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

Article 8.

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

Article 9.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 4.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

Fait à Lake Success, Etat de New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENÈVE LE 26 JUIN 1936

1. *Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec Protocole et Acte final, signés à Genève le 11 février 1925*

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » et « Secrétariat de la Société des Nations » par « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ».

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

2. *Convention internationale sur les drogues nuisibles, avec Protocole, signés à Genève le 19 février 1925.*

On remplacera l'article 8 par l'article suivant.

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant des stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question ».

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

« Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

« Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents ».

Au troisième paragraphe de l'article 19, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 38 (paragraphe 1), on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies » et « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera « la Cour permanente de Justice internationale » par « la Cour internationale de Justice ».

L'article 34 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention ».

L'article 35 sera rédigé comme suit:

« A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents ».

L'article 37 sera rédigé comme suit:

« Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre »

Le second paragraphe de l'article 38 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui »

3. — *Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.*

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots: « à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 » seront remplacés par les mots « à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 ».

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant:

« Les évalutations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre.

« Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent ».

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots « 15 décembre de chaque année » remplaceront les mots « 1er novembre de chaque année » et les mots « par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 » remplaceront les mots « par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 ».

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants:

« 2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé

« 3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *a*) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II).

« 4. Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » entre dans le sous-groupe *b*) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

« 5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28. »

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera « le Secrétaire général » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 21, les mots « la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles » seront remplacés par les mots « la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ».

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant:

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. »

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant:

« Le secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article. »

L'article 28 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

L'article 29 sera rédigé comme suit:

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28. »

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit:

« Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée. »

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues. »

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots « des Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots « des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention ».

A l'article 33, les mots « toute Haute Partie contractante » remplaceront les mots « Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention » et les mots « toutes les Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots « tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés ».

4. *Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium en Extrême-Orient, avec acte final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.*

Aux articles V et VII, les mots « le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » remplaceront les mots « le secrétaire général de la Société des Nations ».

5. *Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.*

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant:

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties, elles soumettront le différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

Le paragraphe 4 de l'article 18 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article. »

L'article 20 sera rédigé comme suit:

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1er janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit:

« Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20. »

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots « la Haute Partie contractante » remplaceront les mots « le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre ».

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit:

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, les dénonciations ainsi reçues. »

Au paragraphe 3 de l'article 24, les mots « Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention » seront remplacés par les mots « les Hautes Parties contractantes. »

L'article 25 sera rédigé comme suit:

« Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, aux titulaires dont les noms suivent:

Mlle Suzanne Borel.
M. Henry-Jules Docquiert.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 janvier 1948, rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active désignés ci-après:

RÉGIMENT DE SAPEURS-POMPIERS

Au grade d'officier.

CHARRAT (Roger-Léon-Pierre), chef de bataillon; 32 ans de services, 6 campagnes. Chevalier du 19 décembre 1931.

Au grade de chevalier.

FRANÇOIS (Roland), chef de bataillon; 22 ans de services, 5 campagnes.

Décret du 27 janvier 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 27 janvier 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur de l'armée active, la médaille militaire est conférée aux sous-officiers dont les noms suivent du régiment de sapeurs-pompiers:

HUGON (Joseph-Albert), adjudant-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

MORIGAUD (Roger-Alexandre), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

COSSON (Robert-Pierre-Jean-Baptiste), sergent-chef, 19 ans de services, 1 campagne.

SECEMBER (Albert-Valère), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

HEC (Paul), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

FROSSARD (Emile), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

TEYSSANDIER (Pierre), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

FISCHER (Henri-Roger), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

SARTINI (Nicolas), adjudant; 19 ans de services, 1 campagne.

MARTIGNY (Georges-Emile-Maurice), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

COUSSEREY (Georges-Lucien-Eugène), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

CHAUMEAU (Armand-Etienne), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

LANZERAY (Maurice-André), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

GRAFFAND (Robert-Eugène-Adrien), sergent; 19 ans de services, 1 campagne.

PHILIPPE (Edouard-Henri-Alphonse), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

PINCHEMEL (Julien-Arthur-Camille), sergent-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

CONGARET (Jean-Théodule), adjudant-chef; 19 ans de services, 1 campagne.

DOUAIL (Emile), adjudant; 19 ans de services, 1 campagne.

CHARASSE (François-Claude), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

HUGOT (Jean-Raymond-Victor), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

FERQUEL (René-Gustave), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

BRUCH (René-Edmond), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

PINGRET (René), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

BERNARD (Maurice-Louis), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

PIERROUX (Roger-Jacques), adjudant; 18 ans de services, 1 campagne.

BERNARDEAU (André-Louis), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

BERNARD-BRUNET (Emile), sergent-chef; 18 ans de services, 1 campagne.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, aux titulaires dont les noms suivent:

Lieutenant-colonel Maurice Dutheil de La Rochère, à titre posthume.
MM. Maurice Didé, à titre posthume.
Jean Evesque, à titre posthume.
Mme Simone Hainault.
MM. Maurice Henry.
Jean Le Roux.
Jean de la Olla.
Général Paul-Arsène-Gérard Devinck.
Général Henry-François Coudreaux.
Général Henry Navarre.
Colonel Marcel-Eugène Girard, dit «Moreau».
Colonel Louis Villeneuve.
Colonel Maurice Redon.
Colonel Lafond, dit « Verneuil ».
Lieutenant-colonel Robert Poirier.
Lieutenant-colonel Paul-André Hucher.
Lieutenant-colonel Henry-Charles-Paul Masson.
Lieutenant-colonel Jean-Louis du Temple de Rougemont.
Lieutenant-colonel Jean Chanton.
Lieutenant-colonel Jean-Ursin-Maximilien-Marie de Sellier de Chezelles.
Lieutenant-colonel Félix Raffy.
Commandant Paul Fortier.
Commandant Pouey-Sanchou.
Chef de bataillon Albert-Charles Arnould.
Chef de bataillon Alexandre Levine.
Commandant Raymonde Lodewyck-Libessart.
Chef d'escadron Frédéric-Alfred Puget.
Commandant Aurélien Avisse.
Capitaine Cyprien-Roger Rivière, dit « Lesage ».
Capitaine Albert-Henri Tardivat.
Capitaine Marcel Vivien.
Capitaine Jean-Gilbert Paris.
Capitaine Léon-Joseph Salesse.
Médecin capitaine Jean-François Donato.
Médecin capitaine Lazare Jancovici.
Capitaine Victor Veniel.
Capitaine Edouard Vindry.
Capitaine Auguste Lamousse.
Capitaine Henri Pachis.
Capitaine Louis Bouzat.
Lieutenant Roger Dard.
Lieutenant Pierre-Octave Frichet.
Lieutenant Jean-Ernest Gouiller.
Lieutenant Charles Josa.
Lieutenant Hervé-Joseph-Jean Ricordeau.
Lieutenant Etienne-Luc Tabuteau.
Sous-lieutenant Gaston-Louis Préaux.
Sous-lieutenant Harold Rovella.
MM. Georges Brutelle.
René Blanc.
Georges Briand.
Joseph Dahan.
Charles Gobinot.
Georges Guillemin.
Adrien Louis.
Gaston Meriguet.
Paul Muffragi.
Ferdinand-Louis Paloc.
Jean Pradier.
MM. Claude Vaillot.
André Vellay.
Paul Viret.
Georges Vollant.
André Irjawski.
René Sicre.
Robert Ragache.
Georges Ahier.
Sandeyron.
Antoine Cantoni.
Paul Touret.
Sergent Pierre Tromeur.
Mmes Marie-Rose Zerling.
Nicole Lebon.
M. Maurice Blum.
Mme Jacqueline Girard.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 février 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Madeleine Dreyfus, née Kahn.
Mlle Odette Rosenstock.
M. Moussa Abadi.
Capitaine Georges Loinger.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à la ville de Brest.

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée à la commune de Marsoulas (Haute-Garonne).

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée à la commune de Tavaux (Aisne).

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:

Mlle Renée-Cécile-Pauline Gaudeffroy (à titre posthume).
M. Georges-Grégoire Garel.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:

Colonel Claude Monod (à titre posthume).
Général Léon-Jean Chappuis.
Lieutenant-colonel Jacques-Serge Adam.
Capitaine de vaisseau Paul-François Galleret.
Capitaine Mantout.
Capitaine Charles Bour.
Capitaine René Veuve.
Lieutenant Louis Gahou.
Médecin lieutenant Maurice-Marcel-Marie Plantier.
MM. Olivier Harty de Pierrebourg.
Emmanuel-Hippolyte-Henri Mounier.
François Neuville.
Victor Chatenay.
Gaston Savourey.
William Savy.
Yves Milon.
Henri Guillermin.
Quartier maître Louis Cabellan.

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Colonel Jean Colonna d'Ornano (à titre posthume).
Lieutenant-colonel René Genin (à titre posthume).
Lieutenant-colonel Joseph Putz (à titre posthume).
Chef de bataillon Jean Corlu (à titre posthume).
Chef de bataillon Henri Fougerat (à titre posthume).
Chef de bataillon Xavier-Adrien Langlois (à titre posthume).
Chef de bataillon Henri-Edouard Magny (à titre posthume).
Chef de bataillon Victor Mirkin (à titre posthume).
Chef de bataillon Jacques Savey (à titre posthume).
Capitaine Louis Bayle (à titre posthume).
Capitaine Raoul-Elie Beon (à titre posthume).
Capitaine Pierre-Marie Blanchet (à titre posthume).
Capitaine Raymond Deroche (à titre posthume).
Capitaine Raymond Desplan (à titre posthume).
Capitaine René Dubut (à titre posthume).
Capitaine Emmanuel-Marie Dupont (à titre posthume).
Capitaine Yves-Marie-Gabriel Hervé (à titre posthume).
Capitaine aumonier Jean-Baptiste Houchet (à titre posthume).
Capitaine Alphi-Antoine Mazieras (à titre posthume).
Capitaine Jean Pichat (à titre posthume).
Capitaine Pierre Rouge (à titre posthume).
Lieutenant Pierre Bernard (à titre posthume).
Lieutenant Georges-Etienne Delrieu (à titre posthume).
Lieutenant Louis-Paul-Claude Dupuis (à titre posthume).
Lieutenant Jacques-Louis Franjoux (à titre posthume).
Lieutenant Paul-Elisé Gauffre (à titre posthume).
Lieutenant Charles Rossignol (à titre posthume).
Lieutenant Daniel Vigneux (à titre posthume).
Lieutenant Jean Vuillaume (à titre posthume).
Sous-lieutenant Jean Franchi (à titre posthume.)
Sous-lieutenant Toussaint Gozzi (à titre posthume).
Aspirant Jean Jeanne (à titre posthume).
Sous-lieutenant Corentin Prigent (à titre posthume).
Adjudant-chef René Quantin (à titre posthume).
Adjudant-chef Henry Rey (à titre posthume).
Adjudant Jacques de Segrais (à titre posthume).
Sergent-chef Yves Ploneis (à titre posthume).
Sergent René Richard (à titre posthume).

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à l'Ecole militaire préparatoire d'Autun.

Art. 4. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à Résistance-Fer

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Colonel Albert Eon.
Chef d'escadron Asher-Ravanel.
Commandant René-Alfred Dumont-Guillemet.
Capitaine Francis Biesel.
Capitaine Jean-Paul Lunz.
Lieutenant Pierre Benielli.
Sous-lieutenant Edouard Jouanneau.
Sous-lieutenant Philippe-Léon-Paul Weyl.
Sergent Pierre Volf.

Art. 6. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Capitaine Don-Jacques Bruschini (à titre posthume).
Aspirant Jean Chambon (à titre posthume).
Lieutenant-colonel André Meresse.
Lieutenant-colonel Louis-Alexandre-Jacques Pastor.
Lieutenant-colonel Lucien-Adrien Pinault.
Capitaine de corvette Pierre Favreau.
Capitaine Etienne-Jules Carpentier.
Lieutenant Camille Bouton.
MM. Louis-Raoul Bedos.
Jean Costaz.
Pierre Fabre.
Marcel-Louis-Frédéric Le Vionnois.
Jean Mahieu.

Art. 7. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Général Edgar de Larminat.
Intendant militaire de 1re classe Henri Bouton.
M. Achille Perretti.

Art. 8. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Mlle Camille Treadwell.
Général de brigade Pierre-Marie-Philippe Dejussieu, dit Pontcarral.
MM. Henri Mock
Louis Bouvier.

Art. 9. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Lieutenant-colonel André Jacquot.
Lieutenant général de l'armée belge Yvan Gerard.
Commandant Nicole Rougier.

Art. 10. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Colonel Pierre de Chevigné.
Colonel Philippe-François Gennardi.
Lieutenant-colonel Marcel-Jean-Macaire Léopold.
Capitaine Paul-Charles Denis.
Capitaine Achille-Jean Venier.
Mme Clotilde Gueprin.
MM. Jean-Marie Saunier.
Maurice Pastor.
Emir Abdel Kader Djazairy.
M. Jacques-Hilaire Salomon.
Ingénieur général François-Marie-Auguste-Clément Michel.
Commandant Jean-Joseph Coppier.
Lieutenant Georges Broussine.
Adjudant Maurice-Julien David.
MM. Jean-François Casteran.
Marcel-Georges Lanquetin.

Art. 11. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Lieutenant-colonel Pierre-Roland-Désiré Coqueugnot (à titre posthume).
Capitaine Pierre Walter (à titre posthume).
Capitaine Jean de Launoy (à titre posthume).
Capitaine Pierre Stumm (à titre posthume).
Colonel Jean-Marie-Camille Lardin.
M. Bernard Farbmann.
Capitaine Lucien-Marie-Emmanuel Le Goff.
Lieutenant Noël Monteggiani.
Lieutenant-colonel Jean Coste.
Sergent-chef Fernand Vallerin.

Art. 12. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
MM. Maurice de Cellery d'Allens.
Raymond Panier.
Paul Hauet.
Jean Cassou.
Robert Dejardin.
Emile-Jacques Picard.
Simon Cotoni.
Jules Leoni.
Senouillet.
Albarranc.
Jean-Claude Heron.
Léon-Joseph Freychet.
Jean Bene.
Armingaud.
Edmond Griolet.
Emile Moine.
Marcel Rousselet.
Arnault Harty de Pierrebourg.
Aimé Tomasi.

Art. 13. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Général Jean-Charles-Marie-Alexandre Vincent.
Colonel Georges-Louis Beaufils-Drumont.
Colonel Roger-Gilbert-Guillaume-Marie Fayard.
Colonel Adolphe-André-Blaise Vezinet.
Capitaine Joseph Christen.
Lieutenant Edmond Hubler.
Lieutenant Jacques Lévy.
Lieutenant Louis Roetsch.
MM. Jacques Cahen-Delabre.
Jean Durroux.
Lucien Tharradin.

Art. 14. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à:
Général Léon-Jean Chappuis.
Lieutenant-colonel André Vicaire.
Colonel Charles Schneider.
Commandant Georges-Marie-Joseph Sarazin.
M. Jean Peynaud.
Colonel Pierre Fourcaud (régularisation).
Capitaine René Bolloré.

Art. 15. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République.

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
M. Jean Cavailhac (à titre posthume).
Contrôleur de l'armée Louis-Edmond-Elie Forestier.
Colonel Jean-Alfred-Marie Mace.
Commandant Louis Bassot.
Commandant Frédéric-Léon Meninger.
Chef d'escadron Fernand-Georges Vessereau.
Chef d'escadron Alexandre-Marius Morisot.
Commandant John S. Wood.
Intendant militaire de 3e classe Paul Peraldi.
Capitaine René-Charles-Louis Brevini.
Capitaine Henri Cathelin.
Capitaine Jules Catoire.
Capitaine Emile-Bertrand Darizcuren.
Capitaine Henri-Jules Dudouet.
Capitaine Eliacin Dureau.
Capitaine Jean Guyet.
Capitaine Maurice Petit.
Capitaine Henri-Georges Lallemand.
Capitaine Jean-René Molinier.
Capitaine René Plisson.
Capitaine Serge-André-Edouard Bataille.
Commissaire de 1re classe de la marine Raoul Danan.
Capitaine Mathurin Varasse.
Lieutenant André Boucounaud.
Lieutenant Albert-Auguste Ciechanski.
Lieutenant Charles Dawo.
Lieutenant Georges Delfosse.
Lieutenant Pierre Delfosse.
Lieutenant Jacques Duche.
Lieutenant Charles-Edmond Guieu.
Lieutenant Pierre-Auguste Hachin.
Lieutenant Georges-Louis Malet.
Lieutenant Olivier-Charles-Antoine Moisson.

Lieutenant Marc Perin.
Lieutenant Pierre-Emile Renard.
Lieutenant Pierre Rouze.
Lieutenant Jean Sizorn.
Lieutenant Julien Van Denforren.
Lieutenant Charles Vercruysse.
Lieutenant Marcelle Zelli.
Lieutenant Jean Zoppini.
Sous-lieutenant Bernard Aubin.
Sous-lieutenant André-Pierre Barrault.
Sous-lieutenant Pierre Billières.
Sous-lieutenant Robert-Marcel Boitte.
Sous-lieutenant Jean-Pierre Camus.
Sous-lieutenant Bernard Catoire.
Sous-lieutenant Gaston Delaveau.
Sous-lieutenant Gustave Dorge.
Sous-lieutenant Bernard Duplessis.
Sous-lieutenant Paul-Hippolyte Girault.
Sous-lieutenant Luc Gourmelen.
Sous-lieutenant Marius-Jean Guinot.
Sous-lieutenant Emile Knipper.
Sous-lieutenant Charles Lahuec.
Sous-lieutenant Louis-Henri Moudenner.
Sous-lieutenant Jean-Marie Simon.
Sous-lieutenant Jacques-Léon Volponi.
Aspirant Roger Brochot.
Aspirant Roger Colson.
Aspirant Lucien-François Quemeneur.
Adjudant-chef André-Benoni Tisserand.
Adjudant Louis Berthelot.
Adjudant Abel-Daniel Riche.
Adjudant Yvonne Sensenbrenner.
Adjudant Henri Van Lint.
Adjudant Lucien Weiss.
Sergent-chef Edmond Bisa.
Sergent-chef Roger-Philippe-Jacques Gala.
Sergent-chef Henri Rambaud.
Sergent-chef Fernand Revil.
Maréchal des logis chef de gendarmerie Georges Villanou.
Sergent Roger Berton.
Sergent Robert Boutry.
Sergent Roger-Fernand Dubois.
Sergent Robert Duperier.
Sergent Georges Durupt
Sergent Alphonse Faivre.
Sergent Marcelle-Louise Lerpinière.
Sergent Michel Lobry.
Maréchal des logis André Paillot.
Sergent Robert Pomerance.
Sergent Pierre Remond.
Sergent Alphonse Schmitt.
Sergent Gaston Truffaut.
Sergent Clotaire Vaugin
Caporal-chef Ernest-Henri Naulin.
2e classe Pierre Plassart.
2e classe André Cazaux.
2e classe Roger Rimbaud.
2e classe Jacques Thivet.
Mmes Pauline Bonnet.
Guyet, née Berthe Renou.
Mary-Thérèse Jacquier.
Mlle Jeannette Drevillon.
Mmes Césarie Jullien.
veuve Lévy (Joseph).
Marsden, née Alexandrina-Matilda Cartheww.
Hélène Petit.
Christianne Rabette.
Rastoul, née Alice Jouin.
Madeleine Souchère.
Réjane Willemain.
MM. Michel Astier.
Maurice Augeray.
Max Barioux-Cohn.
Louis Beaufils.
André Bouchereau.
Charles Boulerot.
Adrien Bramoulle.
Georges Carré.
Martial Chariot.
René-Pierre Coldefy.
Maurice Duguet.
Guy Fontaine.
Pierre Gallot.
Jacques Gélinet.
MM. Emmanuel Gourion.
Désiré Bernier.
François Gramont.
Roger Brandon
Jean Huet.
Antoine Jagu.
Robert Gérard.
Robert Laborie.
Lucien Lacassagne.
Roger Lafaye-Dupeyroux.
Maurice Lavoux.
Albert Leroy.
Roger Le Tetour.
Hubert-Roland Louis.
Pierre Lucand.
Léon-Albert Matarasso.
Hubert Mauriceau.
Jean Meinnel.
Charles Monniez.
Louis-Edmond Noell.
Ernest Pascard.
Georges-Clément-Albert Petit.
Roger Popot.
Henri Potvain.
Henri Preau.
Claude Pyee.
Docteur Bernard-Marie-Alain Queinnec.
Jean-Charles Roulies.
Antoine Sogno.
Guy-Emile Souillet.
Georges Toutée.
Victor Vanbeselaere.
René Verny.
Dimitry Weliachew.

Art. 2. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Sous-lieutenant Robert-Marcel Lévêque-Darduin (à titre posthume).
Maréchal des logis chef Yvan Wertz (à titre posthume).
MM. Eugène Cunrath.
Eugène Kolb.
Georges Kohn.
Henri Vandenbulcke.
Sous-lieutenant André Lenevez.

Art. 3. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Général de division Henry-Frédéric-Paul Casseville.
Commandant Georges-William Arnett.
Lieutenant Jean-Albert Bignotti.
Lieutenant René Dorlanne.
Lieutenant Maurice Leduc.
Mmes Augusta Jouhaux.
Suzanne Buron.
Mlles Nelly-Marie Bayot.
Violette Lecoq.
Mme Marie-Paule Paloc.
MM. Alain Le Leap.
Jean Piat.
Pierre Loncle.
Robert Bothereau.
Amadou Diop.

Art. 4. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Caporal Jean Barre (à titre posthume).
Quartier-maître Robert Bellamy (à titre posthume).
Matelot fusilier Montean (à titre posthume).
Matelot fusilier Guy Laot (à titre posthume).
Général de Grancey.
Commandant Maurice-Henri Guerinet.
Intendant Eugène-Adolphe Corne.
Capitaine Marcel Sobra.
Médecin capitaine Villière.
Lieutenant Edouard Caubit.
Lelutenant Marcel-Paul Duchesne.
Lieutenant Joseph-Emile Georget.
Lieutenant Jean-Augustin Marty.
Lieutenant Jean-Gilbert Florentin.
Adjudant-chef Nissim Léon.
Adjudant-chef René Briot.
Sergent-chef François Dord.
Sergent-chef Léa-Marguerite Kihl.
Sergent-Albert-Jean Chabran.
Sergent Georges-Jean-Charles Reynal.
Second maître Jean Moal.
Second maître Mariaccia.
Second maître Bernard-René-Louis Montreuil.
Second maître Raymond Dumenoir.
Caporal-chef Jean-Claude-Raoul-Henri Loger.
Quartier-maître Emile Bougrain.
Quartier-maître Jacques Galton.
Quartier-maître Le Rigoleur.
Quartier-maître-chef Le Naour.
Matelot breveté Jean Secondi.
Matelot fusilier André Dignac.
Matelot breveté Duchaussoy.
Matelot Rossey.
Matelot fusilier Boulanger.
Matelot fusilier François Crenleux.
Matelot breveté Paul Venant.
Mlle Janine Guillou.
MM. René-Henri-Victor-Georges Morel.
Antoine Palmaccio.
Charles-Yrieix-Léonard-René Roumagnac.
Alexandre-Jean-Joseph-Claude Pillet.
Georges Veis.
Pierre Wallerand.

Art. 5. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Jeanne Genot (à titre posthume).
Mlle Marie-Louise Genot (à titre posthume).
Capitaine Geoffroy (à titre posthume).
Capitaine Charles Trepel (à titre posthume).
Lieutenant Robert Bayon (à titre posthume).
Lieutenant Roland-Daniel de Falconnet (à titre posthume).
Sous-lieutenant Hubert (à titre posthume).
Sous-lieutenant Georges-Henri Larsen (à titre posthume).
Aspirant Odette Leclerc, née Fort (à titre posthume).
Aspirant Emile Quinteau (à titre posthume).
Sergent-chef René-Emile Jouault (à titre posthume).
Sergent-chef Pierre-Fernand Malgras (à titre posthume).
Sergent-chef Dominique Missoffe (à titre posthume).
Sergent Jean-Pierre Berdot (à titre posthume).
Sergent-Pierre Signor (à titre posthume).
Maréchal des logis Lucien Charpentier (à titre posthume).
Brigadier-chef Jacques-Emile-Marie Duhautois (à titre posthume).
Caporal François-Henri Cosqueric (à titre posthume).
Matelot mécanicien Guy Friant (à titre posthume).
Matelot fusilier Jean-Irénée-Emmanuel Rousseau (à titre posthume).
Soldat René-Louis Lescouarnec (à titre posthume).
M. Claude Betsch (à titre posthume).
Colonel Georges-Charles Bavière.
Chef d'escadron Roger Ceccaldi.
Chef de bataillon Raymond Dronne.
Chef de bataillon Albert Eggenspiller.
Chef de bataillon Amable Pianelli de La Valette.
Capitaine Maurice Flachaire.
Capitaine Guy-Armèle Le Coniac de La Longrays.
Capitaine Pierre-Eugène Moguez.
Lieutenant Charles Alexandre.
Lieutenant Jean Mazeas.
Lieutenant Georges-Julien Billard.
Lieutenant Jean-Pierre Fidaire.
Lieutenant Gilbert Garache.
Lieutenant Pierre-Jean-Edouard Leblond.
Lieutenant Jacques-Emile Lefèvre.
Lieutenant André-Félix Lemaitre.
Lieutenant Jean de Linières.
Lieutenant Emile Noyalet.
Lieutenant André-François-Pierre Millon.
Lieutenant James Poole.
Lieutenant Jean-Pierre Quilichini.
Lieutenant Jean-Emile Silvy.
Lieutenant Raphaël Sire.
Lieutenant Paul-Clément Postaire.
Lieutenant Roger Sinaud.
Lieutenant Guy Xoual.
Sous-lieutenant Jean Le Men.

Sous-lieutenant Hélène Bayon.
Sous-lieutenant Gilbert Blouwe.
Sous-lieutenant Yvonne-Eugénie-Louise de Coutard.
Aspirant pilote Yvan Clech.
Adjudant-chef Bouchoux (André).
Adjudant-chef Victor-Joseph Kieffer.
Adjudant-chef Yves Lecorre.
Adjudant-chef Alexandre-Jean Poncet.
Adjudant Jean Portal.
Adjudant Jean-Antoine Gourvenec.
Sergent-major Alexandre Lyoubovin.
Sergent Ibnou Diop.
Caporal Léon-Paul Ancel.
Mlle Isabelle Barbe
MM. Jean Malaval.
Georges-Philippe Bony.
Gérard Cancel.
Magatte Diagne.
François Limousis.

Art. 6. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Sous-lieutenant Fernand Bouttefeux (à titre posthume).
Sergent-chef Fernand-Emile-André Augey (à titre posthume).
M. Bernard-Julees, Besançon (à titre posthume).
Capitaine Henri-Pierre Aguzou.
Capitaine Amédée-Eugène Beeckmans.
Capitaine Joseph-Henri-Abel-Antoine Bellet de Tavernost.
Capitaine Joseph Bonhomme.
Capitaine René Bonnet.
Capitaine Marcel Borderie.
Capitaine Gaston-Charles Breton.
Lieutenant Jules-Henri-Fernand Alexis.
Lieutenant Jean-Clément Barthe.
Lieutenant Georges Beauflis.
Lieutenant Henri-Claude Bochenek.
Lieutenant Georges Bondoux.
Lieutenant Camille Bouton.
Aspirant François-Sylvain Boucoiran.
Sous-lieutenant Georges-Gilbert Bachaud.
Sergent-chef Raymond-François-Marie Brunel.
Maréchal des logis Elie Bessière.
Maréchal des logis Georges-Fernand Briand.
Caporal Marcel Benoit.
Caporal Camille-Célestin Breillard.
Mlles Marie-Noële Binet.
Jane-Yvonne Boy.
MM. Marcel Acolat.
Dominique Agostini.
Emile Ain.
Pierre Albertini.
Etienne Alfonsi.
Aimé Alie.
Aumônier Augustin Amiand.
Jacques Andreani.
Robert-Louis Auduc.
Baptiste-Marius Baimelle.
Charles Baradat.
Louis Barataud.
Jacques Basttanti.
Maurice Bastide.
Joseph Bellouguet.
Auguste Benedetti.
Antoine-Louis Bertruc.
André-Raphaël Billotte.
André Binche.
Guy Binche.
Paul-Jean-Marie Binier.
Henri Blanchereau.
Claude Blum.
Maurice Billard.
Ludovic-Julien Blanc.
Albert Bouchez.
Wallace Boulanger.
Paul Bourdale.
Léon-Henry Bousquet.
Georges Bout.
Jacques Branca.
Louis-Théophile Brisollier.
Paul-Cyrille Buffard.
Stanislas Bursztyn.

Art. 7. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Colonel André-Marie-Joseph Chanson.
Lieutenant-colonel Gaston-François Corbasson.
Chef de bataillon Félix-Marie-Auguste-Jean Chalufour.
Chef d'escadron René-Sixt-Marie-Auguste de Courson de La Villeneuve.
Capitaine Georges Cotteverte.
Capitaine Raoul Camu.
Dentiste lieutenant Jean Corne.
Sous-lieutenant Marcel Caillez.
Sous-lieutenant Jean-Baptiste Chatras.
Maréchal des logis Antoine-Alfred Cappelletti.
Sergent-chef Georges-Marie-Auguste Chancerelle.
Quartier-maître mécanicien André Chailan.
Caporal Hubert Coupe.
Mmes Andrée Clément.
Anna-Andrée Canavaggio.
Madeleine Cabanon.
MM. René Caillou.
Mathieu Cami-Debat.
Jean-Baptiste Camps.
Angelin Canioni.
Docteur Louis Castaing.
Noël Caumette.
Marcel Chaigneaud.
Docteur Jean Chamaillard.
Eugène Charvet.
Pierre Chiarelli
Albert Chollet.
Paul-François Ciabrini.
Georges Ciosi.
François-Joseph Clavel.
Docteur André Clément.
Antoine-Maurice Col.
Antoine-Edouard Colonna
René Coquerel.
Gérard Coudard
Charles Crochart.

Art. 8. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Maître Robert Saerens.
Second maître Robert Gadou.
Second maître Jean Laffont.
Second maître Le Gall.
Second maître Louis Lanternier.
Second maître Georges Messanot.
Second maître Georges Paillet.
Second maître Marc Thube.
Quartier-maître fusilier André Allain.
Quartier-maître Albert Archieri.
Quartier-maître fusilier René Autin.
Quartier-maître Begot.
Quartier-maître fusilier Jean Bouilly
Quartier-maître Cevoz Mami
Quartier-maître André Folliot.
Quartier-maître fusilier Jean Gautier.
Quartier-maître Léon Gauthier.
Quartier-maître Joseph Guilcher.
Quartier-maître Jean Guivarch.
Quartier-maître Julien Hourcourigaray.
Quartier-maître Jean Kermarec.
Quartier-maître Marcel Lahouze.
Quartier-maître Le Chaponnier.
Quartier-maître Albert Meunier.
Quartier-maître Navrault.
Quartier-maître Richard Ohliger.
Qaurtier-maître Richen.
Quartier-maître Pierre Tanniou.
Quartier-maître Joseph Le Bris.
Matelot fusilier Ducasse.
Matelot fusilier Rolland Gabriel.
Matelot fusilier Raymond Le Morvan.
Matelot fusilier Robert Moguerou.
Matelot breveté Victor Normand.
Matelot breveté Joseph Penher.
Matelot fusilier Peronne.
Matelot fusilier Picou.
Matelot fusilier Marcel Raulin.
MM. René Lossec.
Robert Piauge.
André Roelandt.
Gaston Pourcelot.
Aspirant Marcel Ligavant (à titre posthume).

Caporal chef Jacques Colloch (à titre posthume).
Lieutenant-colonel André-Augustin Cruveillier.
Lieutenant-colonel Jean-Louis Grognet.
Chef d'escadron Emile Esmenard.
Commandant Gabriel-Marcel Pacull.
Commandant René Pajon.
Capitaine Henri-Paul-Luc-Marie Bear.
Capitaine Jean Caillet
Médecin capitaine René Izac.
Capitaine Jean-Charles Guenot.
Capitaine Maurice Laidet.
Capitaine Lucien-Eugène Legendre.
Capitaine Louis-Marcel-Clément Lorant.
Capitaine Pierre-Louis Moine.
Capitaine Jean-Valentin Quinquis.
Lieutenant de vaisseau Pierre Chanlieu.
Lieutenant Jules-Auguste Frelat.
Lieutenant Roger Gerbal.
Lieutenant Lucien Flament.
Lieutenant Albert Guillaud.
Lieutenant Georges-André Lassalle.
Lieutenant Lucien-Albert Mathiou.
Lieutenant Jacques Moine.
Lieutenant Maurice Nordmann.
Médecin lieutenant André Fulconis.
Sous-lieutenant Jean Candy à (titre posthume).
Sous-lieutenant Michel Cardona.
Sous-lieutenant Jean-Paul Coffre.
Sous-lieutenant Marcel Collet.
Sous-lieutenant Charles Goldenberg.
Sous-lieutenant Jacques Mazé.
Adjudant Henri-Charles-Hugues Loursac.
Adjudant Gabriel Morichon.
Sergent-chef René Floch.
Sergent-chef Hien Legia.
Sergent Daniel Champanay.
Sergent Marcel Potvain.
Sergent Louis-Claude Quinquis.
Quartier-maître Jean-Yves Jouanet.
Caporal (Pierre), Di Domenico.
Caporal-chef André Zadaian.
Mmes Jeanne-Yvonne Fournout.
Marie-Thérèse Lambert, née Barbotin.
Madeleine Peter.
Alberte de Sarnez.
Marie-Rose Vaudelle.
MM. Jean Roy.
Henri-Louis Bastide.
René-Robert Boireau.
Marcel-Jules-Joseph Dedecker.
Edmond Fournout.
l'inspecteur de police Gabriel Fumey.
Pierre Lamblin.
Jean Legrand.
Maurice-Henri Marcovitch-Bruneau.
Maurice Marcy.
Louis Micard.
Gaston Picard.
Pourrat.
Robert Wery.
René Renoux.
Commandant Daniel-Ernest-Elie Divry.
Sergent-chef Armand-Roger Sirac
2e classe Diop Idnou.

Art. 9. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Intendant militaire de 1re classe Jules-Marie Bonnotte (à titre posthume).
Capitaine Albert Aralain (à titre posthume).
Capitaine Roger Sabatier (à titre posthume).
Lieutenant Raoul Dumora (à titre posthume).
Lieutenant Auguste-Marcel Felsey (à titre posthume).
Sous-lieutenant Renée-Eugénie Coeffard (à titre posthume).
Maréchal des logis Louis Mazimann (à titre posthume).
Sergent Louis Valery (à titre posthume).
Mlle Mathilde Philippe (à titre posthume).
MM. Hilaire Audras (à titre posthume).
le rabbin Elie Bloch (à titre posthume).
Henri Chambon (à titre posthume).
le rabbin Elie Cyper (à titre posthume).
Raymond Defaucamberge (à titre posthume).
Prosper Faure (à titre posthume).

MM. Michel Gatignol (à titre posthume).
Aimé-Clovis Gregut (à titre posthume).
Edmond Guyaux (à titre posthume).
Edmond Hadouy (à titre posthume).
le grand rabbin René Hirschler (à titre posthume).
le rabbin Nathan Hosanski (à titre posthume).
Julien Huet (à titre posthume).
Jean Jolivet (à titre posthume).
Gilbert Juchs (à titre posthume).
Paul Luttenbacher (à titre posthume).
Roger Marchal (à titre posthume).
André Molinier (à titre posthume).
Hubert Pages (à titre posthume).
Marcel-Elie Pantel (à titre posthume).
Jean Perrin (à titre posthume).
Armand-André Pinassaud (à titre posthume).
Clément Ruchaud (à titre posthume).
le rabbin Bernard Schoenberg (à titre posthume).
Maurice Sirgant (à titre posthume).
le rabbin Ramy-Raymond Stourdze (à titre posthume).
Robert Solvignon (à titre posthume).

Art. 10. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Jeanine-Aline-Marie Fraenkel, née Wahl-See (à titre posthume).
Lieutenant Paul Angelo (à titre posthume).
Lieutenant René Deconninck (à titre posthume).
Lieutenant Gérard-Roger Lavernoille (à titre posthume).
Sous-lieutenant Marcel Andries (à titre posthume).
Sous-lieutenant Jean Boda (à titre posthume).
Sous-lieutenant Jacques Hardelin (à titre posthume).
Sous-lieutenant Fernand Mabille (à titre posthume).
Sous-lieutenant Jacques Mortagne (à titre posthume).
Sous-lieutenant Jacques Moussus (à titre posthume).
Sous-lieutenant Georges-Pierre Nicole (à titre posthume).
Sous-lieutenant Jacques Emonet (à titre posthume).
Aspirant Jean Humbert (à titre posthume).
Adjudant Louis-Auguste Bourbon (à titre posthume).
Adjudant Kléber-Georges Buchet (à titre posthume).
MM. Jean Filleul (à titre posthume).
Guy-Charles-Marie des Prez de la Morlaix (à titre posthume).
André Gazillot (à titre posthume).
Irénée Barbant (à titre posthume).
Georges Bessis (à titre posthume).
Jean Bonvallet (à titre posthume).
Emile Demoly (à titre posthume).
Lionel Dubray (à titre posthume).
Emile-Victor Joly (à titre posthume).
Jean-Lucien-Emile Laurent (à titre posthume).
Marcel Le Hellaye (à titre posthume).
Louis L'Horset (à titre posthume).
Robert Le Tiec (à titre posthume).
Ernest Le Verger (à titre posthume).
Alphonse Marchand (à titre posthume).
Alphonse Martin (à titre posthume).
Robert Micaux (à titre posthume).
Aloise Muller (à titre posthume).
Raymond Struck (à titre posthume).
Raymond-Marcel Varin (à titre posthume).
Louis Weltzer (à titre posthume).

Art. 11. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Sous-lieutenant Edith Barreaud, née Bompaire
Mmes Barbieux.
de Boever.
Bonafedi.
Léa-Marcelle Boucharel.
veuve Elia Boulestin.
Mlle Marie-Joséphine Capdevielle.
Mmes Marie Castelli.
Laurence Chavigny.
Mauricette Cominetti, née Meschenberg
Jeanne-François Crochet.
Renée-Camille David, née Dupont.
veuve Marie Defendini.
Hélène Deleury.
Antoinette Delieuvin.
Geneviève-Marie Delpeuch, née Debrandt.
Angèle Denda.
Barberine Dieghi.
Maria Douguet.
Mlle Pauline Emmanuelli.
Mmes Marie-Madeleine Ettori.
Eugénie Feldstein.
Anne-Marie Finidori.
Louise Giocanti.
Julie Giovangigli.
Mlles Claire Heyman.
Denise Jacob.
Arlette Job.
Denise-Dorothée Laudinat.
Thérèse Laugier, sœur Marie-Thérèse en religion.
Léontine Le Corgne.
Marcelle Lorenzy.
Antoinette Lorenzi.
Mmes Lucie Maestracci.
Madeleine-Thérèse Magne, née Belle.
Marie-Madeleine Maillot, née Malandir.
Henriette Mendiondou, née Tapie.
Louise Montupey.
Hélène de Moyencourt.
Mireille Nicolai.
Renée Pages.
Madeleine Pinelli.
Sous-lieutenant Françoise Piot.
Mmes Angèle-Marie Poggioli.
Cécile Pujo.
Aspirante Marie Py.
Mme Blanche Robert, née Mourey.
Mlle Sidonie-Marguerite Rouge.
Mmes Isabelle Sampieri.
Fernande-Simone Simon.
Mlle Gabrielle Tetard.
Mmes Jeanne Thierry, née Cestier.
Suzanne Vallet.
Marie-Clémentine Vincentelli.
Paulette Vinciguerra.
Berthe Vittori.
M. Irénée Fraysse.

Art. 12. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Robert-Marcel-Aimé Delprat (à titre posthume).
Jacques Duhautois.
Paul Darras.
Maurice-Oscar-Eugène Gerard.
Commandant Eugène Guillet.
Commandant Marcel Duval.
Chef d'escadron Aimée Fourgeault.
Capitaine Pierre-Georges Delambre.
Capitaine Léon Doison.
Capitaine André-Georges Eichart.
Lieutenant Claude Decombet.
Sergent-chef Jean-Pierre Dolberg.
Lieutenant Marcel-Gustave Dupuy.
Lieutenant Roger Faindt.
Lieutenant Pierre Faudemay.
Lieutenant Edgard-Raymond Feton.
Lieutenant Marceau Francq.
Lieutenant Edmond-René-Marcel Gallois.
Lieutenant Pierre-Germain.
Lieutenant André Goutratel.
Lieutenant André-Julien Garnier.
Lieutenant Gaston-Emile-Gabriel Gambier.
Sous-lieutenant André-Emile Dye.
Sous-lieutenant Jean-Pierre-Louis Fleury.
Sous-lieutenant Gabriel-Jean Fortoul.
Sous-lieutenant Charles-Maurice Grillas.
Sous-lieutenant Gaspard Incatasciato.
Sous-lieutenant Georges-Jean Jougier.
Sous-lieutenant Pierre-Anselme Houdre.
Sous-lieutenant Marcel Daniel.
Aspirant Auguste Detot.
Médecin auxiliaire Emile Guigou.
Aspirant Camille Guyader.
Aspirant Pierre-Albert-Jean Caucherot.
Adjudant-chef Ernest-Auguste Delon.
Adjudant-chef Pierre-Joseph Finiger.
Adjudant-chef Pierre Fischer.
Adjudant-chef Louis Dampnon.
Adjudant-chef Paul-Robert Kremser.
Maréchal des logis Marc-François Favrichon.
Sergent-chef Maurice Divot.
Sergent Julien Gavaud.
Brigadier des douanes Charles Gruffy.
Quartier-maître chauffeur Charles-André Eriot.
Quartier-maître mécanicien Antonin-Joseph Guizol.
Matelot électricien Jacques-Lucien Davin, 1re classe Roger Denieul.
Mme Marie Fayolle.
MM. Michel Decam
Maurice Descamps.
Raoul Dresse.
Serge Ducrotoy.
Georges-Pierre-Jean-Marie Duez.
Marcel Dupuy.
Léopold Durupt.
Roger-Max-Serge Elbaz.
Oscar-Marcel Eleon.
Georges Englert
Antoine Espinosa.
Pierre Faillant.
Marcel Federicci
François-Marie Fominicci.
Noël Fontana
Victor Fournon.
André Faigneau.
Michel Franc.
Roger Franchet.
Louis Froeliger.
Donat-Rodolphe Gaillard.
Pierre Galloy.
Adrien-Firmin Gamain.
Jacques-François Gambini.
Albert Ghetardi.
Charles Giacomini
Paul-Emile Grimaud.
Georges Guillot
Eugène-Marie Guillot.
Georges Guyot.
Guy Helles.
Robert Israel.
Louis Jacquelin.
Marcel Jaladieu.
Paul Joyeux.
Jean Killy.

Art. 13. — La médaille de la résistance française est décernée à:

Capitaine François de Montaudouin (à titre posthume.
Aspirant Jean-Guillaume-Pierre Riou (à titre posthume.
Sergent René Michel (à titre posthume).
MM. Raoul Renard (à titre posthume).
Georges-Maurice Rouge (à titre posthume).
Lieutenant-colonel Raoul Sauer.
Chef d'escadron Henri-Antoine Lauture.
Chef d'escadron Marcel-Georges Lobertreau.
Chef d'escadron Henri-Oscar-Marie-André Magne.
Chef de bataillon Charles-Gaston Marchal.
Capitaine André-Maxime Mailliez.
Capitaine Louis-Jean Miegeville.
Capitaine Joseph-Léon Riva.
Capitaine Xavier-Marie-François Rouget de Conigliano.
Lieutenant Yvan Lavigne.
Lieutenant Marcel-Polydore Lefebvre.
Lieutenant René-Victor Le Quilliec.
Lieutenant Jean Lorac.
Lieutenant Roger Maria.
Lieutenant Henri-Lucien-Marcel Martin.
Lieutenant Raymond-Louis Martin.
Lieutenant Roger Mathis.
Lieutenant René Pacaud.
Lieutenant Jean-François Perreau.
Lieutenant Marcel Poirier.
Lieutenant Sisto Sartor.
Lieutenant Marcel Sidhoum.

Lieutenant Nuta Szinkman.
Sous-lieutenant Pierre de Lepineau.
Sous-lieutenant Marius Le Rouge.
Sous-lieutenant Gaston Deflandre.
Sous-lieutenant Henri Portalier.
Sous-lieutenant Albert-Joseph Scorteccia.
Adjudant-chef Robert-Joseph Lefebvre.
Adjudant Joseph Le Bars.
Adjudant Jean Prévost
Maréchal des logis chef Ernest Leroy
Maréchal des logis Serge-Antoine Loreau.
Sergent André Lucien.
Sergent Bernard-Maurice Martin.
Sergent Jules Rihouey.
Sergent Gaston Siboul.
Caporal Louis-Pierre Paoli.
MM. Louis Labrosse.
Georges Lagarde.
César-Antoine Lanfranchi.
Georges Lecomte.
Jean-Etienne Lavastre.
Antoine-Georges Leca.
Jean-Etienne Lefevre.
Raoul Lieutaud.
Jean-Paul-Louis-Aristide Lom.
Bonaventure Lucchini.
Julien-Eugène Roussel.
Benjamin Macfaye.
Mlles Elise Vergez.
Huguette Lucien.
Maréchal des logis Pierre-Jean-Marie Guillou.
MM. Jean-Baptiste Mainetti.
René Marion.
Alfred Marizy.
René Martrou.
Yves Massy.
Emile Maurel.
Horace Mela.
Henri-Pierre-Louis Merquiol.
Léon Mièvre.
Léon-André Molinari.
Antoine-François Mondoloni.
Marcel Morlevat.
Pierre Mousty.
Gérard Ouradou.
Dominique Palmesani.
Léon Paul.
Jean Pedinielli.
Joseph-Nathaniel Peraire.
Jean-Albert-Maurice Père.
Pierre Pestre.
Romain-Jean-François Perre.
Philip-Tanguy.
Albert Piquemal.
Jean Poggi.
Charles Polidori.
Daniel-André-Alfred Ponchon.
Léon-Marie Prévot.
l'abbé Prugneaud.
André-Marcel Pujo.
Léon Quattrocchi.
André-Paul-Joseph Quéré.
Jean-Augustin Raffaelli.
Jean Reppetti.
Roger Robert.
Charles Roman.
Jean Roudière.
Fernand Roustan.
Joseph Salazar.
Georges Sautier.
Clément Seger.
Albert Six.
Pierre Sposito.
Eugène-Robert Stéphan.
Ange-Toussaint Stromboni.

Art. 13 *bis*. — La médaille de la Résistance française est décernée à la Fédération de la presse clandestine.

Art. 14. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Capitaine Jean Saluden (à titre posthume).
Capitaine Francis-Thomas-Dominique Marcero (à titre posthume).
Colonel Louis Andlauer.
Colonel Louis Rouff, dit « Renaudin ».
Lieutenant-colonel Aimé-François Emmanuelli.
Commandant Henri Alazet.
Chef de bataillon Pierre-Olivier-François Le Bouteiller.
Capitaine Paul Brand.
Capitaine Yves Moine.
Lieutenant André-Marie Gabaudan.
Lieutenant Pierre Kedinger.
Lieutenant Louis Picot.
Lieutenant Louis Chailloux.
Sous-lieutenant François-Louis-Marie Lamontagne.
Adjudant Lucien-Léon Grisez.
Adjudant Gaston-Pierre Richard.
MM. le professeur Cathala.
André Roboam.
Jean Souvraz.
Fernand Lambin.
Jean Borgeol.
Louis Chabert.
Raoul Soarez de Silveire.
Mme Marie Chambaretaud.
MM. Pierre-Antoine Chambaretaud.
Albert Tepaz.
Auguste Pfister.
Pierre Barril.
Louis-Eugène Boisson.
Camille Bouhet.
Robert Brodel.
Léonard Fayolle.
François Lenoir.
Emile-André Meyer.
Paul-Henry Meyer.
Louis Morand.
Jean-Théophile Naudy.
Edouard Peccoud, dit « Quinot ».
Jean-Marie Pinard.
Pierre-Dominique Pouget.
Eugène-Paul Rondeau.
Henri Sebeille.
Jean-Marius Semeria.
Mmes Marcelle-Frédérique Flottat.
Antoinette Vautrin, née Salmon-Mercier.
Guépin.
Cathala.
MM. Emile Fabrizio.
Robert-Paul-Henri Godard.
Jérôme-Victor-Jean Orstein.
Marie-Lucien-Ernest Mattern.
Commandant Jean Arnould.
Capitaine Alban-Henry Arnaud.
Adjudant-chef André Bernhard.
Capitaine Auguste Lepape (à titre posthume).
MM. Frédéric Gourio (à titre posthume).
Clément-Louis Kregenbiehl-Hosotte (à titre posthume).
Louis-Léon Fischer (à titre posthume).
Léon Schepringue (à titre posthume).
Henri Goetschy (à titre posthume).
Joseph Winckler (à titre posthume).
Jean Margaine (à titre posthume).
Auguste Bonnal (à titre posthume).
Raoul Delattre (à titre posthume).
Jean-François-Armand (à titre posthume).
Capitaine Antonin Combarmond.
Capitaine Pierre-Lucien-Jean Guillaumat.
Capitaine Yves-Charles-Georges Moreau.
Capitaine Victor Sapin.
Lieutenant Pierre Turc.
Lieutenant Hubert Faure.
Lieutenant Francis-Henri Texier.
Lieutenant René Trapp.
Médecin lieutenant Jean-Alexandre Fousseret.
Sous-lieutenant Maurice-Emile Mathorel.
Sous-lieutenant Jean Belgodère.
Sous-lieutenant Pierre Brelivet.
Sous-lieutenant Yves Duclos.
Sous-lieutenant Henry Duprez.
Sous-lieutenant Gaston Philippe Mazerolle.
Sous-lieutenant Pierre Perichard.
Sous-lieutenant Jean-Albert Petit.
Sous-lieutenant Alice Petithory.
Sous-lieutenant Robert Zametchkowsky.
Adjudant-chef René Ronsaut.
Adjudant Georges Micaud.
Adjudant Gilbert-Joseph Alibaud.
Adjudant Simon Goldenberg.
Maréchal des logis chef Francis Le Ray.
Maréchal des logis Clément Boucoiran.
Second maître Bouarfa.
Adjudant Joseph Guerrini.
Second maître Georges Scherer.
Matelot Bollore.
Soldat de 1re classe Gaston Cance.
Mme Lucie Cance, née Astruc.
Mlles Yvette Capblanc.
Andrée Ferrère.
Mme Léontine Thévenot.
Mlle Hermine Hamamdjian.
Mme Raymonde Jaubert.
Mlles Geneviève Ihler.
Andrée Mondrain.
Mme Marie-Louise Jadin, née Lefèvre.
MM. Alain Grout de Beaufort (à titre posthume).
Serge-Paul Tourrette (à titre posthume).
Raymond-Alexandre Sordet (à titre posthume).
François Amoudruz.
Adrien-Henri Ferrère.
André-Louis-Désiré Garmigny.
René-Marius Abelanet.
Louis-Paul-Joseph Jammes.
Léon Holweck.
Antoine (Jean).
Jean-Paul Lacour.
Lefèbvre.
Etienne-Vincent Maria.
Louis-Henry Millet.
André Ottenwaelder.
Pierre Rouge.
Antoine Tessier.
Arsène Vincent.
Costas Saliaris.

Art. 15. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mlle Annie Genot (à titre posthume).
MM. Eugène Genot (à titre posthume).
Auguste Genot (à titre posthume).
André Giannesini (à titre posthume).
André Groll (à titre posthume).
André Maratrat (à titre posthume).
Robert Massip (à titre posthume).
André Vitrant (à titre posthume).
Brigadier-chef Pierre-Charles Kahn (à titre posthume).
Chef de bataillon Pierre-Firmin Gayet.
Capitaine Michel Aubignat.
Capitaine Aubin-Jean-Désiré Clement.
Capitaine Pierre Heidet.
Lieutenant Lucien Houdebine.
Lieutenant Jean Maire.
Lieutenant Robert Clerc.
Sous-lieutenant Yves-François-Marie Daniel.
Sous-lieutenant Olivier Regnault.
Sous-lieutenant Georges-Jean-Yves Ducasse.
Sous-lieutenant Emile Gehant.
Adjudant Maurice Ansemnet.
Adjudant Raymond-Camille Fabre.
Adjudant Pierre de Margerie.
Maréchal des logis-major Charles Ladrel.
Sergent-chef Albert Siegel.
Sergent René Gérard.
Sergent Camille-Raoul Nicolas.
Caporal Jules Wicart.
MM. Gaston Tissinier.
Claude Cahen.
Jean Coutable.
Charles Delauney.
Jean-Gabriel Dumont.
Michel Foulon.
Marcel Gaucher.
Jacques-André-Louis Girard.
Michel-Henri Jacques.
Victor-Joseph-Hubert du Mortier.
Pierre Munier.
Joseph Pinet.
Maurice-Marcel Ramognino.
Noël Renucci.
Philippe Serre.

Art. 16. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Jeanne Rigaud.
MM. Jean Brassier.
Paulin Dubeau.

MM. René Dubois.
Joseph Empenat.
Marcel Guttman.
Robert Lemaire.
Lieutenant-colonel Sigismund Karaffa.
Commandant Yves Godard.
Médecin capitaine Jean Boer.
Médecin capitaine Pierre-François Quercy.
Lieutenant Stanislaw Cszarkowski.
Lieutenant Simone Clair-Dreyer.
Lieutenant Georges-François-Joseph Gastou.
Lieutenant Marcel-Michel Sporn.
Lieutenant Charles Verdier.
Adjudant-chef Léon Finel.
Maréchal des logis Jean-Jacques Barthas.
MM. Pierre Arnold.
René-Victor Balter.
Pierre Bankir.
Guénaël Bollore.
Pierre Comte.
Raymond Gay.
Alfredo Gerassi.
Georges Jacquot.
Michel Moisi.
Louis Plantegenest.
Gérard-Etienne Spony.
le docteur Pierre Vacher.

Art. 17. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Capitaine de gendarmerie Eugène-Antoine Tournay.
Capitaine Dominique-Louis Zaninni.
Lieutenant André Villeroy.
Lieutenant Alexandre-Emile Virenque.
Sous-lieutenant Pierre Touchon.
Sous-lieutenant Jean-Louis-Claudius Versaud.
Aspirant Edgar Verkindère.
Adjudant-chef Emile-Justin Thibaut.
Adjudant Arsène-Auguste Tollemer.
Gendarme Octave-Armand Tollemer.
MM. Adrien-Paul Wolff.
René-Augustin Vidal.
Gaston Vannier.
Antoine Tavernier.
Roland Teyssandier.
Gustave-Henri Torchet.
François Valentini.
Pascal Valentini.
Louis Vallegalle.
Michel-Alphonse Varenne.
Pierre Vincent.
Pierre de Vinzelles.
Marcel Voyer.
Roger-Claude Verny.
Huntziger.
Marc Sobelman.
Louis Almeras.
Robert Rabal.
Antoine Cardanot.
Frédéric Cogniard.
Capitaine Julien Parat.
Capitaine Alfred Dubois.
Lieutenant Jacques Lévy.
Sergent Antoine Wolf.
Caporal-chef Edouard Abravanel.

Art. 18. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

MM. Marcel David.
Marcel Hurot.
Jean-Elie-Louis Merlane.

Art. 19. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

M. Léon Chopard.
Capitaine Philippe David.
Lieutenant Raphaël Cauro.
Lieutenant Robert-Marie-Gaston de Maslatrie.
Emira Sarah Abdel Kader Sjazairy.
Emir Ali Abdel Kader Djazairy.
Emir Abdel Kader Abdel Kader Djazairy.
Emir Mahdi Abdel Kader Djazairy.

Art. 20. — La médaille de la Résistance française est décernée à :

Mme Simonne Spanien, née Breger (à titre posthume).
Capitaine Paul Pourcher (à titre posthume).
Sergent-chef Marie-Robert Tisserand (à titre posthume).
Capitaine Maurice Carmes.
Lieutenant Louis Benoit.
Lieutenant Philippe Chahine.
Lieutenant Robert Fouque.
Lieutenant Ferdinand Collety.
Lieutenant Alexandre Hommel.
Lieutenant Armand Nouvel.
Lieutenant Michel-Maurice-Pierre Peytel.
Enseigne de vaisseau de 1re classe Marie-Fernand-Edmond Guy.
Sous-lieutenant Marcel Feline.
Adjudant-chef Jean-Emmanuel Denechaud.
Adjudant-chef Emile-Joseph Juhel.
Sergent-chef Etienne Amiot.
Adjudant-chef Paul-Léon Proust.
Maréchal des logis Maurice Le Du.
Maréchal des logis Julien Urea.
Sergent Albert Baudoin.
Sergent Max Frouin.
Sergent Joseph Weber.
Caporal-chef Maurice-Paul Agez.
Mmes Germaine Cart.
Fernande Cherki.
MM. Jean-Georges Coignard.
Paul Balter.
Victor Bassot.
le docteur Jacques Brenier.
Edouard-Charles Briand
Jules Castellani.
Adolphe Chéron.
Paul Cuénot.
Ibrahim Fall.
le docteur Walter Ferry.
Sous-lieutenant Louis Rebuffat.
MM. Marc-Henri-Philippe-Albert Forler.
Victor Guerreau.
Albert Heitzler.
Huneau.
L.-C. Flemming.
Sous-lieutenant Jean Maspero (à titre posthume).
Sous-lieutenant Marcel Lucas (à titre posthume).
Sous-lieutenant André Lainé (à titre posthume).
Sous-lieutenant Arsène Guerbette (à titre posthume)
Sous-lieutenant Raymond Boucher (à titre posthume).
Sous-lieutenant Pierre-Léon-Paul Ozère.
Colonel Jean-Baptiste-Antoine Fossard.
Chef de bataillon François-Edmond Roitel.
Capitaine Raymond Thibaulot.
Capitaine Jean-Baptiste-Emile Moens.
Capitaine Gaston Petit.
Lieutenant Roland Duclerc des Rauches.
Lieutenant Marcel Curtet.
Lieutenant Jean Pétrochiloz.
Lieutenant Adolphe-Jules-Félix Vincent.
Adjudant-chef Berthelot.
Sergent-chef Albert Mallet.
Caporal Daird-Dario Sberro.
Mmes Simone-Suzanne Francier.
Marie Joussaume.
Louise Champion.
Marguerite Faure.
M. Pierre Tanant.
Dom François-Médéric Guétat.
MM. Gabriel Commelin.
César Defenu.
Jean-Camille Carré.
Maurice Bourel.
Roger-Philippe-Jacques Gala.
Max-Henri Gibert.
Jacques-Marie-Maurice Piot.
Edouard-Louis Netter.
Jean Lévêque.
Guy Robert.
Michel Hacq.
Marcel Rousselet.
Paul Weiss.
Léon Hartmann.
Jacques Léonhard.
Bernard Mathaé.
Charles Kiermann.
Commandant Amédée Brousset.
Chef de bataillon J.-M. Magdelein.
Commandant Marcel Kibler.
Capitaine Jean Eschbach.
Lieutenant Eugène Angst.
Lieutenant Gaston Laurent.
Lieutenant Henri Ertlen.
Sergent-chef Paul Reiser.
Sergent Nephtalie-Raymond Lang.
Brigadier Albert Moussay.
MM. André Daubos.
Pierre Brunschwig.
Claude Malpern.
Gérard Bertaux.
Fernand Marillier.
Henri Faure.
Mme Geneviève Fassin, née Devilliers.
MM. le docteur Lougy.
Pol Libotte.
Diallo Abderraman.
Markydzaye.
Maikiari.
Emile Michaud.
Léopold Szeszler dit Léo Poldès.
Pierre Richaud.
Henri Daage.
Edmond Duquesne.
Claude Lehmann.
Raoul Montel.
Jean-Jules d'Angeli
René Dignac.
Hans Muller.
le docteur de Vernejoul.
Sous-lieutenant Claude-Yves-Luc Mahé.
Maréchal des logis Paul-Etienne Causse.
MM. Jean-Alfred Savoy.
André-Georges Molinari.
le docteur Shiba O'Winter.

Art. 21. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Chef d'escadron Emile Chaumeron.
Mme Marguerite Bailly, née Petit.
Mlle Alida Caruchet.
Mme Henriette-Valérie Roux.
Mlle Lydie Ortoli.
MM. Serge Taesch.
François Lucciani.
Paul-Mathieu-Marie Ardoin.
Pierre Chastagnier.
Pierre Nobili.
Gaston Brun.
Pierre Tessore.

Art. 22. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mlle Geneviève Baud (à titre posthume).
Mme Henry, née Hélène Desnot (à titre posthume).
MM. Georges Azemar (à titre posthume).
Isidore Kindler (à titre posthume).
Ferdinand Sasso (à titre posthume).
Charles Nogue-Lafosse (à titre posthume).
Jean Concy (à titre posthume).
Léo Leymarie (à titre posthume).
Emile-Gabriel Louys (à titre posthume).
Pierre Guichard (à titre posthume)
Soldat Roger Crespin (à titre posthume).
MM. Robert Ivernel.
Jean Douboue.
Joseph Marchand.
Pierre Picard.
Pierre Raynault.
Jean Regnier.
Pierre Seailles.
William Savy.
Octave Simon.
Emile Audoli.
Gérard de Clarens.
Jean Coustaline.
René Garceries.
Fernand Ghaleb.
René Schaeffer.
Louis Giorgi.
Paul Schmidt.
Gaudefroy.

MM. Urbain-Amédée Martet.
Jacques Lochard.
Henri de Buttet.
Alexandre Tuffery.
Pierre Dreau.
Emile Alquie.
Pierre Fontaine.
Jean Monge.
Georges Armand.
Antoine-Paul Roess.
Marcel Catherine.
Gilbert Devez.
Gaston Havard.
Claude Horowicz.
Jean Lejeune.
Jacques Dambord.
Alcide Thiry.
Michel-André Menu.
Paul Poussou.
le docteur Jean-Antoine-Théophile Grassard.

Art. 23. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
Lieutenant Marcel Crespin (à titre posthume).
Mlle Marguerite Leroy, mère Aimée de Marie, en religion.
Mmes Marcelle Baverez.
Madeleine de Gaulle.
MM. André Weill-Davies.
Francis Vals.
Lucien Milhau
Olivier Soula
Marian Jaroszyk.
Jean Merchadou.
Paul Wiltzer
Henri Demaille.
Capitaine Placet.
Capitaine Jacques-Pierre Gaucher.
Capitaine Emile-Mathieu Roubleff.
Lieutenant Albert Thevenot.

Art. 24. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
MM. Maxime-Roger Voisseaux.
Jean-Claudius Bonnet.
François-Marie-Auguste Gabrielli.
Léon Morenon.
Louis Verrier.
Vétérinaire capitaine Roger Robert.

Art. 25. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
M. Astier (à titre posthume).
Mme Astier.
Mlle Valentine de Nadaillac.
MM. Jacques Cahen-Delabre.
Jean de Nebehay.
Daniel Apert.
Simon Goldenberg.
Jean Dupire.
Yves Cantin.
René Gaveriaux.
Colonel Paul-André Campana.
Intendant de 2e classe Roger Couroux.
Chef de bataillon Christophe Mangeot.
Chef de bataillon Léon-René-Léonor Frémont.
Médecin auxiliaire Charles-Joseph Bourges.
Lieutenant Louis Guy.
Lieutenant André-Charles Gallas.
Lieutenant Paul Mélines.
Lieutenant René-Jacques Pourcel.
Sous-lieutenant Guy Pineau.
Sous-lieutenant André-Marcel Clerc.
Aspirant Michel-Louis-André Genin.
Adjudant Louis Mamies.
Adjudant Maurice-Léon-Louis Goudenove.
Maréchal des logis chef René Charbonnot.
Sous-lieutenant Henri Gillard.

Art. 26. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
Mme Jeanne-Marguerite Thomas.
Lieutenant Jacques Ulka.
Lieutenant Yves Fournis.
MM. Robert-Oswald-Louis-Eugène Fawtier.
André Dozière.
Henri Bernard.
Jean Volvey.
Charles-Jules Sidler.
MM. Jean Laurent.
Othon Keller.
Constant Schemmel.
Louis Le Perff.
André Legrand.
Louis-Emile Mandin.
René Sénéchal.
Jean Hecht.

Art. 27. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
M. Paul Schiff (à titre posthume).
Mme Gisèle Stumm.
Mlle Caroline-Hersilie-Eléonore Vacher.
Mmes Pénélope Royall.
Madeleine Bazinet.
Marie-Louise Mandin.
Suzanne Pierre.
Jeanne Cuisinier.
May Barreau.
Mlle Jeanne Thil, en religion « sœur Cécile »
Mme Marthe Lévy.
MM. Jean Duval.
Robert Lajeunesse.
Victor Weyler.

Art. 28. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
Mmes Raymonde Dumont-Guillemet.
Jeanne Goyet.
Boutlefroy.
MM. Louis Brunot.
Charles Canale.
Marcel Prenant.
René Benayoun.
Léon-Marcel Micaux.
Fernand Henry.
Intendant militaire de 3e classe Ferdinand Bunel.
Capitaine Paul Guilbert.
Adjudant-chef Joseph-François Flahaut.

Art. 29. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
M. Roger Mano (à titre posthume).
Mme Marie-Catherine Severin, née Poli.
MM. Louis Gablin.
Léon Cayot.
Charles Marchal.

Art. 30. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
MM. Jean-André-Napoléon Nicoli (à titre posthume).
Dominique Vincetti (à titre posthume).
Jean-Baptiste Giacomoni (à titre posthume).
André-Antoine-Joseph Giusti (à titre posthume).
Jean Léandri (à titre posthume).
Lucien Luciani (à titre posthume).
César Mamelli (à titre posthume).
Paul Milleliri (à titre posthume).
Jules Mondoloni (à titre posthume).
Marcel Nicolai (à titre posthume).
Gérard de Castelli.
Laurent-Dominique Preziosi.
Paul-Hyacinthe Arrighi.
Simon-Charles Andrei
Nonce-Antoine Bénielli.
Roger-Louis Doudon.
Maurice-Raymond Choury.
Raoul Benigni.
Dominique Lucchini.
Etienne-Louis Micheli.
Dominique Poli.
Simon-Jean Vinciguerra.
Noël Agostini.
Jacques-Philippe Albertini.
Jean-Baptiste Battesti.
Jean-Philippe Bessière.
Charles Bonafedi.
Jérôme Bonaldi.
François Carli.
Marc-Aurèle Casoni.
Antoine-Félix-Barthélémy-Padoue Colonna d'Istria.
Jean-François-Joseph Costa.
François-Antoine Cucchi.
Sébastien Bozzi.
MM. Georges-Pierre Canavaggio.
André Carli.
Pierre-Paul Casale.
Henri-Louis Cordoliani.
Ange-François Leoncini.
Pierre Colombani.
Jean Dominici.
Charles-Félix Filippi.
Pierre-Félix Fiori.
Noël Franchini.
Eugène-Marie-Jules Gallier.
Antoine-Marie-Félicien Giuntini.
Jacques-Simon Grimaldi.
Fénelon Guerrini.
Charles-Dominique Guidicelli.
Pierre-Baptiste Innocenzi.
Raymond-Jacques Lenziani.
Louis Leandri.
Dominique-Félicien Marchi.
Aloysius-Victor-Constantin Malandri.
Jean-Marie-Martin Mariani.
Pierre-Toussaint Micaelli.
Pierre-Jean Micaelli.
Pierre-Jean Milanini.
Jean-François Milelli.
Ange-Dominique Morelli.
Dominique-Antoine Nicolai.
Paul-François Paganucci.
Joseph-Marie Pancrazi.
Jacques-Sauveur Petrignani.
Ange Pieri.
Auguste Salvadori.
Charles-Jérôme Santarelli.
Marius-Xavier Scarbonchi.
Simon-Pierre Simonpietri.
Antoine-Félix Straboni.
François-Marie Stefannaggi.
Joseph Tassistro.
Joseph-Pascal Tramoni.
Joseph Versini.
Ange-Pancrace Vittori.
François Vittori.
Simon Zonza.

Art. 31. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
M. Jacques Martinetti (à titre posthume).
Chef de bataillon André-Jean Rochard.
Chef de bataillon Joseph Alfonsi.
Capitaine Jean Luciani.
Capitaine Georges Simeoni.
Lieutenant Jean-Baptiste Luciani.
Lieutenant Ange-François Chiaramanti.
Sous-lieutenant Pierre-François Fraticelli.

Art. 32. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
Colonel Ginas.
Colonel Lejeune dit Bastien.
MM. Georges Ulmer.
Claude Bourdet.
Maurice Bertin-Chevance.
Guillain de Benouville.
Leisten-Schneider dit Carre.
Jacques Hertz.
Alban-Vistel.
Georges Rebattet dit « Cheval ».
Jacques Mantoux.

Art. 33. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
Second-maître Léon-Camille Paul.
M. Lucien Martin.
Médecin commandant Pierre Muller.

Art. 34. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
MM. Jean-Pierre Levy.
Jacques Baumel.
Auguste Schmidt.
Chef de bataillon Yves Le Hegarat.
Capitaine René-Louis Schaller.

Art. 35. — La médaille de la Résistance française est décernée à:
MM. Michel Telch.
Marius Bailly.
Bernard Facteur de Montrosier.
Liger.

Art. 36. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mmes Liger.
Amiguer.
Gillois.

Art. 37. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Général Jacquot.
Général Ruby.
Lieutenant-colonel Jacques Cosse.
Lieutenant-colonel Charles Pollack.
Commandant Rocole.
Capitaine Honoré Auzon.
Capitaine André Tixador.
Lieutenant Emile Chocat.
Lieutenant Victor Leydet.
Lieutenant Robert Lombart.
Lieutenant André Piquemal.
Lieutenant Claudius-Marcel Volle.
Sous-lieutenant Gabriel Puyau.
Sous-lieutenant Camille Schreiner.
Sous-lieutenant Jean-Marie Talazac.
Adjudant Charles-Emile Dahan.
Sergent Louis-Octave Fayol.
Premier maître mécanicien Léon-Louis Delobeau.
MM. Paul Didier.
Alfred Untereiner.
Luc.
Noël Mayer.
Henry Ingrand.
Jacques Carlotti.
Marc Mattei.
le docteur Paul Lajouanie.
Georges Brauer.
Commandant Denardou (à titre posthume).
Capitaine Francis Morand (à titre posthume).
MM. Laurent-Christian Moriljot (à titre posthume).
Pierre Bouron (à titre posthume).
Jean-Claude Bruneau (à titre posthume).
Guy Celerier (à titre posthume).
Christian Huault (à titre posthume).
Roger Hurteau (à titre posthume).
François Mosse (à titre posthume).
Michel Picon (à titre posthume).
Jacques Rouin (à titre posthume).
Roger Sabate (à titre posthume).
André Taillefer (à titre posthume).
François Scornet (à titre posthume).
Enseigne de 2e classe Léonce Le Gall (à titre posthume).
Quartier maître mécanicien Jean Querez (à titre posthume).
Sergent-chef François Masson (à titre posthume).
Caporal Joseph Omnes (à titre posthume).
Matelot Jean Feat (à titre posthume).
Mmes Harty de Pierrebourg, née Françoise-Marie-Marguerite de Cellery d'Allens.
Marie-Louise de Ricqlès.
Jeanne Rivière.
Yvette Hauser.
Nicoux, née Olga-Clémentine-Louise Gautier.
Charlotte-Laure Vaillot, née Ohleyer.
Colette Danan, née Aboulker.
A.-F.-A.-T. Cécile Zwang.
MM. Jean-Pierre Renoir.
Henri-Jean Cornellier.
Dominique Ressent.
Raymond Schuhl.
Henri Mast.
Eugène-Emile Lefebvre.
André Monteil.
Roger Lantiez.
Jacques Ehrsam.
Georges Elgozy.
Maxime Chapon.
Emile-Joseph-Simon Caporossi.
le docteur Paul Blanc.
Marcel Puig.
Général J.-A.-D. Le Corguille.
Médecin-colonel Pierre-Jean-Ferdinand Dabbadie.
Lieutenant-colonel Emile Cantarel.
Lieutenant-colonel Christian Delepierre.
Chef de bataillon Philibert-Pierre Venot.
Commandant Amable Doria.
Capitaine Pierre Toulemont.
Capitaine Eugène Lupatelli.
Capitaine Olivier Delaye.
Capitaine Marcel-Ange-Jean-Baptiste Cima.
Capitaine Jean Chevallier.
Lieutenant Ernest Rosenberg.
Lieutenant Henri-Louis-Joseph Estève.
Lieutenant Michel Vautrin.
MM. Abel Thomas.
Pierre Rateau.
Lucien Feltesse.
Marcel-Jean-Joseph Mollion.
Maximilien Reneuve.
Gustave Savouillan.
Pierre Ulmer.
Général Duche.
Mme Falaize.
Françoise Gueta, née Rais.
Natalie Ageverinos.
Mlle Jacqueline Lang.

Art. 38. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Mme Marie-Thérèse May, née Masse.
MM. Georges Bout.
Jacques Andreani.
Roger Bonnaud-Delamare.
Julien Biard.
Aspirant Roger Saint-Mard.
MM. Gilbert Moreau.
Georges Defrance.
René Perineau.
Francis Rouge.

Art. 39. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République française:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943, instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée à:

Lieutenant de vaisseau Georges-Robert Flichy.
Capitaine de corvette Marc-Emile Sanoner.
Quartier-maître René Serre.
M. Pol Beeussaert.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 mars 1947 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la Résistance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Résistance française est décernée, avec rosette, à M. le lieutenant de vaisseau Patrice Decaix.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 48-154 du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer à titre provisoire les attributions dévolues à un secrétaire d'Etat aux forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 26 janvier 1948 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement.

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues à M. Paul Béchard, secrétaire d'Etat aux forces armées, par le décret du 29 décembre 1947 susvisé, sont, à titre provisoire, exercées par le ministre des forces armées.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TRITGEN.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 janvier 1948, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour faits de guerre exceptionnels:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du 25 décembre 1944.)

FAYE (Léon), commandant.

La promotion ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 27 janvier 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la déclaration du conseil de l'odre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires de l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

PERSONNEL DU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

HARMAND (François-Aimé), commandant; 31 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 14 juillet 1937.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

MAGNIEN (Henri), chef de bataillon; 23 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 8 juillet 1928.

FOSSARD (Jean), colonel; 29 ans de services, 16 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 décembre 1936.

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

LE ROY (François-Corentin-Louis), commandant d'administration; 32 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 décembre 1931.

SERVICE ADMINISTRATIF DES CORPS DE TROUPE

BONNIERE (Marcel-Patrice), commandant; 38 ans de services, 26 campagnes. A été blessé. Chevalier du 10 juillet 1926.

LEBAS (Fidèle-Xavier-Joseph), commandant; 32 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er mai 1931

Au grade de chevalier.

Gendarmerie.

SOUS-OFFICIERS

ROUSTAN (Lucien), gendarme; 29 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité

PALUS (François), adjudant-chef; 32 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité

Infanterie.

SOUS-OFFICIERS

DINEE (Henri-Jean-Louis), adjudant-chef; 23 ans de services, 18 campagnes. A été blessé.

BOULEAU (Marcellin-Edmond), adjudant-chef; 26 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

BOUCHER (Gaston-Georges), adjudant-chef; 32 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

SOUS-OFFICIERS

LOUVARD (François-Victor-Jean-Marie), adjudant-chef; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

CORNILLET (Paul-René), adjudant-chef; 37 ans de services, 5 campagnes.

ROUSSELOT (Paul-Jean-Marie), intendant militaire de 1re classe; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Artillerie.

SOUS-OFFICIERS

SAGET (Olen-Cléonte), adjudant-chef; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

JACQUEMIN (Léon-Victor), adjudant-chef; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

DIAZ (Emile-Antoine), lieutenant; 28 ans de services, 16 campagnes.

SOUS-OFFICIERS

MAZOYER (Claude-Marie), adjudant-chef; 42 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

DUSCH (Pierre-Charles), adjudant-chef; 35 ans de services, 24 campagnes. A été cité.

RENAUD (Jérôme-Charles-Maurice), adjudant-chef; 44 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

GUEUSQUIN (Eugène-Louis), adjudant; 23 ans de services, 11 campagnes. A été cité.

Personnel du service d'état-major.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

BENEY (Julien-Louis), lieutenant; 24 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

CADRE DES AGENTS DE CHANCELLERIE

CARLOT (Camille-Clément), adjudant-chef; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

CADRE DES AGENTS DES CORPS DE TROUPE

GASC (Jean-Joseph), adjudant-chef; 26 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité.

QUEYRON (Simon), adjudant-chef; 25 ans de services, 20 campagnes. A été cité.

SIALLELLI (Antoine-Laurent), adjudant-chef; 24 ans de services, 18 campagnes. A été cité

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

TADDEI (Jean), lieutenant; 23 ans de services, 17 campagnes.

ANGELI (Jacques-Gilbert-Alérius), lieutenant; 27 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

LECA (Pierre-Jean), lieutenant; 24 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

RAFFALLI (Charles-Dominique), lieutenant; 25 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

AMBROSINI (Laurent), sous-lieutenant; 26 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

REVON (Pierre), lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

MICHEL (Ferdinand) capitaine; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

SOUMANA (Touré), lieutenant; 27 ans de services, 10 campagnes.

GAVINI (Paul), lieutenant; 27 ans de services, 17 campagnes.

SOUS-OFFICIERS

ROCHEMONT (Justin-Jules), adjudant-chef; 30 ans de services, 22 campagnes. A été blessé.

PADOVANI (Jean-Baptiste), adjudant-chef; 29 ans de services, 22 campagnes.

COULON (Robert), adjudant-chef; 28 ans de services, 22 campagnes. A été cité.

OBERT (Albert), adjudant-chef; 25 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

GARONE (Joseph), adjudant-chef; 29 ans de services, 20 campagnes.

Artillerie.

HOERLER (André-Emile-Marius-Eugène), lieutenant; 26 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Service de santé colonial.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

HOARAU (Louis-Emmanuel), lieutenant d'administration; 27 ans de services, 22 campagnes.

ROBY (Georges), capitaine d'administration; 27 ans de services, 20 campagnes.

SERVICE ADMINISTRATIF DES CORPS DE TROUPES

ORSINI (Jean-Victus), commandant; 30 ans de services, 18 campagnes.

MAZET (René-Jacques-Pierre-Paul), lieutenant; 29 ans de services, 16 campagnes.

GORNDIN (Pamphile-Angelo-Caution), lieutenant; 26 ans de services, 19 campagnes. A été cité.

MARTIN (Jean-Marie-Joseph-René), capitaine; 27 ans de services, 17 campagnes.

RIVIERE (Charles-Emmanuel-Léon), lieutenant; 26 ans de services, 17 campagnes.

LECA (Ours-Ange-Marie), capitaine; 24 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité.

SOUS-OFFICIERS

OLIVESI (Paul-Marie), adjudant-chef; 30 ans de services, 20 campagnes. A été cité.

LABOUS (Martin-Marie), adjudant-chef; 28 ans de services, 20 campagnes. A été blessé et cité.

GERMON (Ernest-Michel), adjudant-chef; 23 ans de services, 18 campagnes. A été cité.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTE (Charles-Albert), capitaine; 29 ans de services, 18 campagnes.

MANGEON (René-Eugène), commandant; 26 ans de services, 17 campagnes.

Décret du 28 octobre 1947 portant promotion et nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 28 octobre 1947, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

AILLERET (Charles), colonel des forces françaises de l'intérieur.

Au grade de chevalier.

DIZIER (Robert-Ferdinand), capitaine des forces françaises de l'intérieur.

Ces promotion et nomination comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 1948 rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans

l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers des différents corps de la marine dont les noms suivent:

Pour compter du 11 novembre 1947.

A TITRE EXCEPTIONNEL

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement

TABLEAU GÉNÉRAL

Au grade d'officier

Corps des officiers de marine.

WITRAND (J.-L.), capitaine de corvette; 21 ans 7 mois de services. Chevalier du 13 octobre 1940.

YBERT (B.-E.-E.), capitaine de frégate; 9 ans 3 mois de services. Chevalier du 5 juin 1940 2 fois cité.

DEBAT (G.-V.-E.), capitaine de corvette; 23 ans 1 mois de services. Chevalier du 1er janvier 1940. 1 fois cité.

JONGLEZ (P.-H.-D.-B.), capitaine de frégate; 23 ans 1 mois de services. Chevalier du 13 octobre 1940 1 fois cité.

PACAUD (H.-N.-N.-N.), capitaine de corvette; 20 ans 1 mois de services. Chevalier du 1er juillet 1941. 2 fois cité.

ROUX (N.-H.-N.), capitaine de corvette; 19 ans 1 mois de services. Chevalier du 12 décembre 1940. 2 fois cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

GAILLART (R.-P.-L.), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe; 23 ans 1 mois de services. Chevalier du 13 octobre 1940.

KERVERN (G.-Y.-M.), ingénieur mécanicien principal; 21 ans 1 mois de services. Chevalier du 31 décembre 1941. 1 fois cité.

Au grade de chevalier.

Corps du commissariat de la marine.

LADRANGE (P.-J.-H.), commissaire de 1re classe; 9 ans 6 mois de services. 2 campagnes de guerre.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 1948 rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat chargé de la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers des différents corps de la marine dont les noms suivent:

Pour compter du 11 novembre 1947.

ARMEE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU SPÉCIAL DE L'AÉRONAUTIQUE

Au grade d'officier.

Corps des officiers de marine.

RUE (F.-E.-V.), capitaine de corvette; 23 ans 1 mois de services dont 23 ans 1 mois à la mer. Chevalier du 30 janvier 1937.

CHOUILLET (H.-E.-A.), lieutenant de vaisseau; 21 ans 5 mois de services dont 21 ans 5 mois à la mer. Cité. Chevalier du 31 décembre 1938.

SAVATIER (L.-E.-L.), lieutenant de vaisseau; 24 ans de services dont 23 ans 2 mois à la mer. Chevalier du 30 janvier 1937.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

COMMINES DE MARSILLY (J.-M.), lieutenant de vaisseau; 15 ans 1 mois de services dont 11 ans 3 mois à la mer. Cité.

Corps des officiers des équipages.

MICHEL (M.-Ch.-R.), officier des équipages de 2e classe; 22 ans 6 mois de services dont 20 ans 2 mois à la mer. 2 fois cité.

TABLEAU GÉNÉRAL

Au grade de commandeur.

Corps des officiers de marine.

JOURDAIN (F.-P.), contre-amiral; 30 ans 4 mois de services dont 16 ans 9 mois à la mer. Officier du 1er janvier 1940.

ROSSET (E.-R.), capitaine de vaisseau), 31 ans 1 mois de services dont 20 ans 8 mois à la mer. Cité. Officier du 1er janvier 1940.

LAURIN (J.-E.-A.), contre-amiral; 30 ans 6 mois de services dont 19 ans 4 mois à la mer. Cité. Officier du 13 octobre 1940.

REBUFFEL (G.-L.-J.), contre-amiral; 32 ans 7 mois de services dont 18 ans 10 mois à la mer. Officier du 31 décembre 1937.

SIMON (P.), capitaine de vaisseau; 35 ans 1 mois de services dont 22 ans 1 mois à la mer. Cité. Officier du 2 juillet 1936.

HOURCADE (J.-E.-C.), capitaine de vaisseau; 29 ans 6 mois de services dont 21 ans à la mer. 4 fois cité. Officier du 13 octobre 1940.

PLUMEJEAUD (L.-M.-E.), capitaine de vaisseau; 34 ans 1 mois de services dont 23 ans 1 mois à la mer. 2 fois cité. Blessé. Officier du 2 juillet 1936.

LE CHUITON (R.), capitaine de vaisseau; 36 ans 1 mois de services dont 24 ans à la mer. Officier du 29 décembre 1932.

HOLLEY-WILLIAMS (M.-E.-H.); 40 ans 6 mois de services dont 29 ans 9 mois à la mer. Officier du 24 décembre 1931.

BALLANDE (H.-E.-M.), capitaine de vaisseau; 27 ans 1 mois de services dont 18 ans 1 mois à la mer. Officier du 18 juin 1940. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

CAER (J.-J.-M.), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe; 36 ans 11 mois de services dont 29 ans 2 mois à la mer. Officier du 13 octobre 1940

LE PUTH (L.-M.), ingénieur mécanicien général de 2e classe; 27 ans de services dont 16 ans 4 mois à la mer. Cité. Officier du 7 novembre 1942.

Corps du commissariat de la marine.

DELAITTRE (P.-M.), commissaire général de 2e classe; 32 ans 7 mois de services dont 8 ans à la mer. Officier du 16 juin 1938

Corps de santé de la marine.

MÉDECINS

JEANNIOT (V.-G.), médecin général de 2e classe; 37 ans 11 mois de services dont 8 ans 10 mois à la mer. 3 fois cité. Officier du 11 juin 1937.

Corps des contrôleurs de la marine.

DETARD (P.-C.), contrôleur de 1re classe; 33 ans 7 mois de services dont 21 ans 4 mois à la mer. Officier du 11 juin 1937.

Au grade d'officier.

Corps des officiers de marine.

DUCOURNEAU (J.-E.-P.), capitaine de corvette; 29 ans 7 mois de services dont 19 ans 2 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1935.

LEONNEC (L.-M.), capitaine de corvette; 28 ans 1 mois de services dont 14 ans 8 mois à la mer. Chevalier du 28 juin 1935.

DE ROQUEFEUIL (H.-A.), capitaine de corvette; 27 ans 1 mois de services dont 19 ans 4 mois à la mer. Chevalier du 28 juin 1935.

D'AUSSAGUEL DE LASBORDES (Ch.-J.), capitaine de corvette; 26 ans 1 mois de services dont 16 ans 7 mois à la mer. Chevalier du 28 juin 1935.

BERET (P.-V.-V.), capitaine de frégate; 24 ans 1 mois de services dont 16 ans 4 mois à la mer. Chevalier du 16 juin 1938.

BERGOT (H.-M.-J.), capitaine de corvette; 26 ans 1 mois de services dont 19 ans 1 mois à la mer Chevalier du 11 janvier 1936.

BEDOS (A.-E.-J.), capitaine de corvette; 22 ans de services dont 21 ans 8 mois à la mer. Chevalier du 16 juin 1938.

COMMANDEUR (M.-L.), capitaine de frégate; 23 ans 1 mois de services dont 14 ans 3 mois à la mer. Cité. Chevalier du 23 décembre 1938.

SOURISSEAU (J.-M.-J.), capitaine de frégate; 22 ans 1 mois de services dont 13 ans 9 mois à la mer. Chevalier du 23 décembre 1938

MICHEL (R.-A.), capitaine de corvette; 25 ans 1 mois de services dont 17 ans 10 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1936

NORMAND (H.-J.-F.), capitaine de corvette; 20 ans 11 mois de services dont 20 ans à la mer. Cité. Chevalier du 23 décembre 1938.

GREAU (G.-C.-G.), capitaine de corvette; 26 ans 2 mois de services dont 15 ans 11 mois à la mer. Chevalier du 30 janvier 1937.

TERLIER (P.-A.-C.), capitaine de corvette; 26 ans 1 mois de services dont 17 ans 10 mois à la mer. Chevalier du 28 juin 1935.

HERRMANN (P.-M.-J.), capitaine de frégate; 26 ans 1 mois de services dont 24 ans 8 mois à la mer. Cité. Chevalier du 2 juillet 1936.

GRANGE (M.-H.-G.-A.), capitaine de frégate de réserve; 28 ans 1 mois de services dont 17 ans 10 mois à la mer. Chevalier du 24 décembre 1931.

CABANIE (U.-E.), capitaine de corvette; 25 ans de services dont 21 ans 10 mois à la mer. Chevalier du 30 janvier 1937.

LE GALL (Ph.-C.-J.), capitaine de corvette; 25 ans 1 mois de services, dont 19 ans 3 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1936.

GENTY (M.-M.-A.), capitaine de corvette; 26 ans 1 mois de services, dont 12 ans 7 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1936.

SANONNER (M.-E.), capitaine de corvette; 26 ans 1 mois de services, dont 16 ans 7 mois à la mer. Chevalier du 30 janvier 1937.

BEAUCHESNE (P.-L.-M.), capitaine de corvette; 26 ans 1 mois de services, dont 16 ans 11 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1936.

BRAS (F.-E.), capitaine de frégate; 30 ans 6 mois de services, dont 10 ans 3 mois à la mer. Chevalier du 20 janvier 1931.

JUIN (L.), capitaine de frégate de réserve; 29 ans 6 mois de services, dont 21 ans 3 mois à la mer. Chevalier du 29 décembre 1932.

WISCART (C.-C.-J.), capitaine de frégate; 28 ans 1 mois de services, dont 16 ans 10 mois à la mer. Chevalier du 28 juin 1931.

PALME (Y.-A.), capitaine de corvette; 29 ans 6 mois de services, dont 12 ans 11 mois à la mer. Chevalier du 30 décembre 1933.

CORELLOU (E.-T.-M.), capitaine de corvette; 28 ans 7 mois de services, dont 21 ans 1 mois à la mer. Chevalier du 29 décembre 1932.

MEAUX (M.-A.), capitaine de frégate; 29 ans 10 mois de services, dont 25 ans à la mer. Cité. Chevalier du 2 juillet 1927.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

GANEVET (G.-A.), ingénieur mécanicien principal; 22 ans 1 mois de services, dont 17 ans 5 mois à la mer. Chevalier du 22 juin 1939. Cité.

LE GALL (R.-J.-Y.-M.), ingénieur mécanicien principal; 27 ans 1 mois de services, dont 17 ans 6 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1936.

BONTHONNEAU (H.-F.-M.), ingénieur mécanicien principal; 23 ans 1 mois de services, dont 17 ans 3 mois à la mer. Chevalier du 22 juin 1939.

GOMBERT (P.-A.-A.), ingénieur mécanicien principal; 19 ans 1 mois de services, dont 19 ans à la mer. Chevalier du 22 juin 1939. Cité.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

ROBERT (J.), officier des équipages principal; 31 ans 3 mois de services, dont 11 ans 9 mois à la mer. Chevalier du 30 juin 1937.

LE BOT (J.-M.), officier des équipages principal; 34 ans 8 mois de services, dont 26 ans 9 mois à la mer. Chevalier du 31 décembre 1937.

RIOU (V.-F.-M.), officier des équipages principal; 36 ans 9 mois de services, dont 21 ans 11 mois à la mer. Chevalier du 31 décembre 1937.

BLACHERE (F.-V.), officier des équipages de 1re classe; 36 ans de services, dont 30 ans à la mer. Deux fois cité. Blessé. Chevalier du 28 décembre 1934

LE GOAZIOU (A.-J.-M.), officier des équipages principal; 34 ans 1 mois de services, dont 17 ans 6 mois à la mer. Cité. Chevalier du 30 juin 1937.

LE OUEN (F.), officier des équipages principal; 36 ans 1 mois de services, dont 32 ans 10 mois à la mer. Chevalier du 30 juin 1937.

PERLANDIN (P.-F.-C.), officier des équipages principal; 35 ans 6 mois de services, dont 22 ans 5 mois à la mer. Chevalier du 16 juin 1938.

Corps du commissariat de la marine.

NICOT (R.-J.-A.), commissaire en chef de 2e classe; 28 ans de services, dont 4 ans à la mer. Cité. Chevalier du 30 décembre 1933.

CAVALAN (J.-H.-Ch.), commissaire en chef de 2e classe; 23 ans 7 mois de services, dont 4 ans 8 mois à la mer. Chevalier du 23 décembre 1938.

Corps des officiers d'administration (commissariat et santé).

DUVAL (R.-A.), officier d'administration principal; 37 ans 7 mois de services, dont 4 ans à la mer. Chevalier du 27 décembre 1935.

GUAITELLA (A.-N.), officier d'administration en chef; 35 ans 3 mois de services, dont 8 ans 5 mois à la mer. Chevalier du 11 janvier 1925.

Corps des officiers d'administration comptable des matières.

LE COQC (L.-M.-L.), officier d'administration principal; 34 ans 10 mois de services, dont 6 ans 6 mois à la mer. Cité. Blessé. Chevalier du 30 décembre 1933.

BERNARD (F.-M.), officier d'administration principal; 32 ans 6 mois de services, dont 6 ans 5 mois à la mer. Trois fois cité. Blessé. Chevalier du 25 décembre 1929

Corps des officiers de gendarmerie maritime.

FOURNIER (M.-L.-J.), lieutenant-colonel; 21 ans 11 mois de services dont 13 ans 3 mois à la mer. Chevalier du 1er janvier 1940.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

PIERRE (M.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 27 ans 1 mois de services. Chevalier du 23 décembre 1938.

MESNIL (G.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 30 ans 2 mois de services. Chevalier du 14 janvier 1936.

AMIOT (H.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 26 ans 1 mois de services. Chevalier du 16 juin 1938.

SERPOLLET (J.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 27 ans 1 mois de services. Chevalier du 23 décembre 1938.

NARCY (D.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 28 ans 1 mois de services. Chevalier du 30 janvier 1937.

Corps des ingénieurs de direction de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale.

CADIOU (J.), ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales; 39 ans 11 mois de services. Chevalier du 27 décembre 1935.

SEILLER (H.), ingénieur principal des directions de travaux de l'artillerie navale; 35 ans 2 mois de services. Chevalier du 16 juin 1938.

ROUX (E.), ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales; 41 ans 1 mois de services. Chevalier du 1er janvier 1939.

PEQUIGNOT (R.), ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales; 38 ans 7 mois de services. Chevalier du 16 juin 1938.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

MORET (E.), ingénieur en chef; 39 ans 7 mois de services dont 14 ans 8 mois à la mer. Chevalier du 1er juillet 1931.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux des constructions navales et armes navales.

LE BORGNE (P.), officier d'administration de 1re classe; 37 ans 3 mois de services. Chevalier du 23 décembre 1938.

Officiers des différents corps de la marine marchande.

ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME

BLOT (M.-A.-E.), administrateur en chef de 1re classe; 30 ans 8 mois de services. Blessé. Chevalier du 9 juillet 1930.

PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE

PACE (C.-E.), professeur général de 2e classe; 30 ans 8 mois de services dont 5 ans 3 mois à la mer. Chevalier du 9 mars 1932

LE CALVE (J.-M.-A.), professeur en chef de 1re classe; 32 ans 9 mois de services dont 3 ans 9 mois à la mer. Chevalier du 11 février 1930.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

BOSSUET (A.-F.-G.), lieutenant de vaisseau; 16 ans 1 mois de services dont 12 ans 9 mois à la mer. 2 fois cité. Blessé.

JAVAULT (R.-G.), lieutenant de vaisseau; 17 ans 1 mois de services dont 13 ans 5 mois à la mer. Cité.

TARDIF (J.-G.), lieutenant de vaisseau; 18 ans 1 mois de services dont 13 ans à la mer. Cité.

LEFEUVRE (H.-M.G.), lieutenant de vaisseau; 18 ans 1 mois de services dont 12 ans à la mer. Cité.

NOEL (M.-A.), capitaine de corvette; 18 ans 1 mois de services dont 16 ans 3 mois à la mer. 2 fois cité.

FAVIN-LEVEQUE (B.-F.), capitaine de corvette; 18 ans 1 mois de services dont 13 ans 10 mois à la mer. 2 fois cité.

NOURY (J.-E.-H.), capitaine de corvette; 18 ans 1 mois de services dont 14 ans 3 mois à la mer. 2 fois cité.

DELTEIL (L.-M.-A.), lieutenant de vaisseau; 17 ans 1 mois de services dont 14 ans 4 mois à la mer. 2 fois cité.

BIED CHARRETON (J.-G.-M.), capitaine de corvette; 18 ans 1 mois de services dont 12 ans 8 mois à la mer. Cité.

MAGET (R.-J.), capitaine de corvette; 20 ans 1 mois de services dont 12 ans 1 mois à la mer.

BLANC (J.-L.-M.-P.), lieutenant de vaisseau; 19 ans 1 mois de services dont 12 ans 3 mois à la mer.

SAMMARCELLI (Ch.-F.), lieutenant de vaisseau; 17 ans 6 mois de services dont 14 ans 2 mois à la mer.

NICOLAS (A.-Ch.-V.), lieutenant de vaisseau; 18 ans 11 mois de services dont 13 ans 9 mois à la mer.

FARCY (J.-Ch.-E.-A.), lieutenant de vaisseau; 18 ans 1 mois de services dont 11 ans 11 mois à la mer.

ABEL (P.-A.-A.), lieutenant de vaisseau; 18 ans 1 mois de services dont 15 ans 4 la mer.

LANGLOIS (M.-A.), lieutenant de vaisseau; 17 ans 11 mois de services dont 15 ans 7 mois à la mer.

RONCE (J.-E.-R.), lieutenant de vaisseau de réserve; 29 ans 8 mois de services dont 3 ans 1 mois à la mer.

GOULET DE RUGY (R.-A.-F.), lieutenant de vaisseau; 16 ans 1 mois de services dont 15 ans 3 mois à la mer. Cité.

PUJADE (H.-E.), lieutenant de vaisseau; 16 ans 1 mois de services dont 14 ans 3 mois à la mer. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

BOULLIER (P.-A.), ingénieur mécanicien principal; 20 ans de services dont 9 ans à la mer.

STADELHOFFER (G.-R.), ingénieur mécanicien principal; 19 ans de services dont 13 ans à la mer.

JAUZON (P.-L.), ingénieur mécanicien principal; 19 ans de services dont 15 ans à la mer.

COUPRIE (A.-J.-A.-J.), ingénieur mécanicien principal; 19 ans de services dont 14 ans à la mer. Cité.

VERGE (J.), ingénieur mécanicien de 2e classe; 18 ans de services dont 14 ans à la mer.

DIDIER (G.-J.-V.), ingénieur mécanicien principal; 18 ans de services dont 12 ans à la mer.

DELRIEU (E.-F.), ingénieur mécanicien principal; 19 ans de services dont 18 ans 1 mois à la mer.

Corps du contrôle de la marine.

DORBEC (Ch.-P.), contrôleur de 2e classe; 17 ans 6 mois de services dont 8 ans à la mer.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

LE FUR (J.-M.), officier des équipages de 2e classe; 29 ans 2 mois de services dont 12 ans 4 mois à la mer.

TROADEC (J.-L.), officier des équipages de 2e classe; 29 ans 5 mois de services dont 22 ans 1 mois à la mer. Cité.

PERON (H.-M.), officier des équipages de 2e classe; 29 ans 7 mois de services dont 12 ans 6 mois à la mer.

MURIOT (H.-R.-H.), officier des équipages de 2e classe; 29 ans 2 mois de services dont 7 ans 6 mois à la mer.

CALVARY (L.), officier des équipages de 2e classe; 29 ans de services dont 20 ans à la mer.

HYDRIO (J.-F.), officier des équipages de 2e classe; 29 ans 5 mois de services dont 14 ans à la mer.

MESTON (L.), officier des équipages de 1re classe; 28 ans 4 mois de services dont 8 ans à la mer.

BIHAN-FAOU (R.-J.), officier des équipages de 1re classe; 23 ans 3 mois de services dont 10 ans 2 mois à la mer.

SALIOU (M.-Ch.), officier des équipages de 2e classe; 26 ans 11 mois de services dont 8 ans 1 mois à la mer.

POISSON (H.-J.), officier des équipages de 2e classe; 26 ans 1 mois de services dont 22 ans 10 mois à la mer. Cité. Blessé.

TEIGNA (E.), officier des équipages de 1re classe; 25 ans 10 mois de services dont 12 ans à la mer.

LE STIR (A.-M.), officier des équipages de 1re classe; 26 ans 7 mois de services dont 21 ans 11 mois à la mer. Cité.

RAIMOND (J.-J.-L.), officier des équipages de 2e classe; 28 ans de services dont 16 ans 1 mois à la mer.

LE STUM (J.-P.), officier des équipages de 2e classe; 27 ans 9 mois de services dont 7 ans à la mer.

SOULEROT (P.-G.), officier des équipages de 1re classe; 24 ans 5 mois de services dont 18 ans 11 mois à la mer.

TOULLEC (P.-J.-M.), officier des équipages de 1re classe; 25 ans de services dont 14 ans 8 mois à la mer. 2 fois cité.

PAIN (M.-E.), officier des équipages de 2e classe; 26 ans 1 mois de services dont 12 ans 11 mois à la mer. Cité.

QUILLIVIC (H.), officier des équipages de 2e classe; 24 ans 5 mois de services dont 11 ans 1 mois à la mer. Cité.

BALOUX (P.-A.-C.), officier des équipages de 1re classe; 25 ans 1 mois de services dont 14 ans 6 mois à la mer.

Corps du commissariat de la marine.

LE CARON DE CHOCQUEUSE (F.-J.-G.), commissaire principal; 18 ans 6 mois de services, dont 2 ans 3 mois à la mer.

MARTIN (J.), commissaire principal; 17 ans 6 mois de services, dont 5 ans 7 mois à la mer.

Corps de santé de la marine.

MÉDECINS

BRUN (J.-F.), médecin principal; 20 ans 11 mois de services, dont 10 ans 7 mois à la mer.

MOUCOURIER (L.-L.), médecin principal; 20 ans 11 mois de services, dont 4 ans 9 mois à la mer.

PUSCHS (Y.), médecin de 1re classe; 16 ans 11 mois de services, dont 6 ans 11 mois à la mer. Cité.

Corps des officiers d'administration comptables des matières.

DUBOIS (M.-J.), officier d'administration de 1re classe; 31 ans 1 mois de services, dont 3 ans 9 mois à la mer. Cité. Blessé.

Corps des officiers de gendarmerie maritime.

VAISSIERE (J.), capitaine de gendarmerie maritime; 17 ans de services, 320 heures de vol, 3 campagnes.

PETIT (A.), sous-lieutenant de gendarmerie maritime; 16 ans 1 mois de services, dont 10 ans 3 mois à la mer.

Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

GILLES (A.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 21 ans 1 mois de services, dont 4 ans 2 mois à la mer.

JULLIAND (H.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 20 ans 1 mois de services, dont 6 ans 10 mois à la mer.

JOUACHIM (R.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 19 ans 1 mois de services, dont 8 ans 6 mois à la mer.

CHAMBERT-LOIR (J.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 18 ans 1 mois de services, dont 8 ans 8 mois à la mer.

MOISELET (G.-A.-A.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 17 ans 1 mois de services, dont 8 ans 10 mois à la mer.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale.

LE DUC (G.), ingénieur principal des directions des travaux des constructions navales; 34 ans 10 mois de services.

GALLANDRAUD (L.), ingénieur principal des directions de travaux de l'artillerie navale; 34 ans 10 mois de services.

NETTER (E.), ingénieur principal des directions de travaux de l'artillerie navale; 34 ans 6 mois de services.

LE GARFF (P.), ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales; 31 ans 9 mois de services.

LAMBERT (G.), ingénieur principal des directions de travaux de l'artillerie navale; 32 ans 7 mois de services.

LE LEVE (M.), ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales; 33 ans 4 mois de services.

BLANDIN (M.), ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales; 31 ans 1 mois de services.

COUADOU (H.), ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales; 24 ans 8 mois de services.

DOUCET (L.), ingénieur principal des directions de travaux des constructions navales; 29 ans 7 mois de services.

MOITIER (F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 34 ans 9 mois de services.

ARNOUX (P.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 37 ans 4 mois de services.

DUBREUIL (E.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale; 29 ans 7 mois de services.

KERAUDREN (F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 37 ans 9 mois de services.

HEGRON (H.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 34 ans 9 mois de services.

KERLEGUER (J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 33 ans 10 mois de services.

BARREYRE (M.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 31 ans 4 mois de services.

MOULIN (J.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 36 ans de services.

Corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

BARRERE (J.), ingénieur de 1re classe; 28 ans 10 mois de services dont 10 ans 5 mois à la mer.

VILLECROZE (M.), ingénieur de 1re classe; 34 ans de services dont 8 ans 10 mois à la mer.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux des constructions navales et de l'artillerie navale.

BOZEC (M.), officier d'administration de 1re classe; 25 ans 2 mois de services.

JAN (L.), officier d'administration principal; 25 ans 5 mois de services.

Corps des officiers assimilés de la poste navale.

BAUSSEUR (P.), capitaine de corvette auxiliaire de la poste navale; 25 ans 5 mois de services.

Officiers des différents corps de la marine marchande.

ADMINISTRATEUR DE L'INSPECTION MARITIME

JOLLY (G.-F.-J.), administrateur en chef de 2e classe; 23 ans 2 mois de services.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

LEVESQUE (C.), officier d'administration principal; 39 ans de services dont 6 ans à la mer.

Décret du 27 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 janvier 1948 rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur les officiers-mariniers dont les noms suivent:

Pour compter du 11 novembre 1947.

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU SPÉCIAL DE L'AÉRONAUTIQUE

Pilote d'aviation.

MAULANDI (André), premier maître, 230.T.31, médaillé militaire du 1er janvier 1940; 17 ans 1 mois de services dont 11 ans 3 mois à la mer. 4 fois cité.

TABLEAU GÉNÉRAL

Manœuvriers.

NORMANT (Jules), maître principal, 116.413.2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 29 ans 7 mois de services dont 25 ans à la mer. Cité.

QUEINNEC (Louis), maître principal, 113.287.2, médaillé militaire du 20 janvier 1937; 22 ans 5 mois de services dont 20 ans à la mer. Cité.

Timonier.

CREACH (Jean), maître principal, 134.673.2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 29 ans 6 mois de services dont 24 ans à la mer.

Charpentier.

LE BORGNE (Jean), maître principal, 117.708.2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 27 ans 10 mois de services dont 16 ans à la mer.

Canonnier.

COLLIOU (Jean), premier maître, 107.017.2, médaillé militaire du 9 juillet 1930; 31 ans 10 mois de services dont 24 ans à la mer. Cité.

Canonnier de défense des côtes.

SIMON (François), maître principal, 100.501.2, médaillé militaire du 25 janvier 1929; 34 ans 5 mois de services dont 16 ans à la mer. Cité.

Armurier.

CASTEL (Jean), maître principal, 121.481.2, médaillé militaire du 2 février 1932; 26 ans 6 mois de services dont 15 ans à la mer.

Fusilier.

QUINTRIC (Noël), maître principal, 125.209.2, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 26 ans de services dont 16 ans à la mer. Cité.

Torpilleur.

FICHOU (Joseph), 1er maître, 119.555.2, médaillé militaire du 30 juin 1931; 28 ans 7 mois de services dont 20 ans à la mer. Cité.

Electriciens.

SUIGNARD (Hervé), maître, 128.728.2, médaillé militaire du 26 février 1937; 24 ans de services dont 20 ans à la mer. 2 fois cité.

HERROU (Pierre), maître principal, 133.611.2, médaillé militaire du 2 février 1932; 24 ans de services dont 19 ans à la mer. Cité.

Radiotélégraphistes.

CHARLOT (Gaston), 1er maître, 134.570.2, médaillé militaire du 6 février 1932; 26 ans de services dont 21 ans à la mer. Cité.

RAFFIN (Albert), maître principal, 113.302.2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 29 ans de services dont 10 ans à la mer.

Mécaniciens.

LE CORVEC (Joseph), 1er maître, 37.573.3, médaillé militaire du 8 juillet 1933; 25 ans 9 mois de services dont 21 ans à la mer. Cité.

ETIENNE (Georges), 1er maître, 70.187.1, médaillé militaire du 26 février 1937; 23 ans 5 mois de services dont 19 ans à la mer. Cité.

CASTREC (François), 1er maître, 33.981.3, médaillé militaire du 12 février 1931; 28 ans 11 mois de services dont 20 ans à la mer.

PODEUR (Yves), 1er maître, 35.025.3, médaillé militaire du 4 février 1932; 27 ans 2 mois de services dont 19 ans à la mer. Cité.

CAUVIN (Auguste), maître principal, 79.867.5, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 26 ans 10 mois de services dont 18 ans à la mer.

LE PAPE (Yves), 1er maître, 39.969.3, médaillé militaire du 1er avril 1933; 26 ans 8 mois de services dont 18 ans à la mer.

Mécanicien de défense des côtes.

FERRERO (Henri), maître principal, 64.406.5, médaillé militaire du 12 février 1931; 29 ans 6 mois de services dont 27 ans à la mer. Cité.

Chauffeur.

LABOUS (Yves), maître principal, 125.936.2, médaillé militaire du 4 juillet 1931; 25 ans 7 mois de services dont 20 ans à la mer. Cité.

Fourriers.

LAGADEC (Jean), maître principal, 124.531.2, médaillé militaire du 2 février 1932; 26 ans 2 mois de services dont 14 ans à la mer.

KERZEAN (Jean), 1er maître, 644.27.2, médaillé militaire du 16 juin 1938; 20 ans 9 mois de services dont 14 ans 6 mois à la mer. 4 fois cité.

MERRIEN (Paul), maître principal, 134.802.2, médaillé militaire du 24 janvier 1934; 24 ans 7 mois de services dont 16 ans à la mer.

MAZEAS (Claude), 1er maître, 120.982.2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 28 ans 2 mois de services dont 10 ans à la mer.

Secrétaire militaire.

CALVARIN (François), premier maître, 4248.B.28, médaillé militaire du 1er juillet 1941; 19 ans 1 mois de services dont 4 ans à la mer.

Commis aux vivres.

ABIVEN (Joseph), premier maître, 122.989.2, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 26 ans 9 mois de services dont 16 ans à la mer. Cité.

Infirmier.

CABON (Jean), premier maître, 122.895.2, médaillé militaire du 30 juin 1932; 26 ans 9 mois de services dont 9 ans à la mer. Cité.

Radiotélégraphiste volant.

CHENAY (Aristide), premier maître, 502.24.2, médaillé militaire du 9 juillet 1930; 23 ans 1 mois de services dont 17 ans à la mer. Cité.

Mécanicien volant.

GRANVAL (Abel), maître principal, 128.455.2, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 24 ans 7 mois de services dont 18 ans à la mer.

Mécanicien de moteurs d'avion.

ANDRE (François), premier maître, 2222.25.5, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 21 ans 11 mois de services dont 13 ans à la mer.

Mécanicien d'avion.

MULLER (Antoine), premier maître, 329.26.5, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 22 ans 1 mois de services dont 14 ans à la mer.

Gardien de prison.

MOAL (Jean), maître principal, 103.018.2, médaillé militaire du 2 février 1932; 34 ans 6 mois de services dont 9 ans à la mer.

Gendarmes maritimes.

RAYMOND (Léon), maître principal, 77.936.5, médaillé militaire du 28 juin 1935; 26 ans 7 mois de services.

PAILLER (Marius), maître principal, 101.569.5, médaillé militaire du 19 décembre 1934; 26 ans 11 mois de services.

A TITRE EXCEPTIONNEL

Marinier de port.

LE SONN (Yves), maître, L.19.1922.2, médaillé militaire du 16 janvier 1946; 24 ans 3 mois de services dont 3 ans à la mer.

Décret du 27 janvier 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret du 27 janvier 1948 est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MOKDAD (Omar), lieutenant, 1re région militaire.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 28 janvier 1948 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée et 1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 18 février 1946 relatif à l'organisation territoriale militaire de la métropole et de l'Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant création de la direction du personnel militaire de l'armée de terre;

Vu le décret n° 48-154 du 26 janvier 1948 chargeant le ministre des forces armées d'exercer, à titre provisoire, les attributions dévolues à un secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Préaud (Marie-Henri-Pierre), directeur du personnel militaire de l'armée de terre (poste créé par décret n° 46-2262 du 7 octobre 1946).

M. le général de division Devinck (Paul-Arsène-Gérard), commandant la 1re région militaire, en remplacement de M. le général de division Deligne, qui est nommé membre de la commission d'étude d'organisation des frontières.

M. le général de division Calliès (Jean-Jules-Alexis), commandant la zone Nord et l'élément divisionnaire d'infanterie n° 3 en Allemagne, en remplacement de M. le général de division Devinck, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Ely (Paul-Henri-Romuald), chef d'état-major du général inspecteur général de l'armée de terre, en remplacement de M. le général de division Zeller (Henri), appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Morlière (Louis-Constant), général adjoint au général commandant la 6e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade Laurent, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Arlabosse (Pierre-Georges), commandant la 3e région militaire, en remplacement de M. le général de division Preaud, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Nyo (Georges-Yves-Marie), général adjoint au général commandant la 5e région militaire, en remplacement de M. le général de division Arlabosse, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Pfister (Georges-Jean-Eugène), commandant la 7e région militaire, en remplacement de M. le général de division Ely, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Conne (Pierre-Félix), général adjoint au général commandant la 10e région militaire, en remplacement de M. le général de division Magrin-Vernerey, remis à la disposition du ministre.

M. le général de brigade Caldairou (Jean-Charles-Louis), commandant l'école d'application de l'infanterie à Auvours, en remplacement de M. le général de division Calliès, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Cherrière (Paul-Raymond-Philippe), commandant la division d'Oran, en remplacement de M. le général de brigade Conne, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Devaux (Alain-Robert-Etienne), général adjoint au général commandant la 3e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade Caldairou, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Bonjour (Auguste-Léon), commandant la subdivision de Nevers.

M. le général de brigade Raguet (Jean), général adjoint au général commandant la 4e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade de Froissard-Broissia, remis à la disposition du ministre.

M. le général de brigade Navarre (Henri-Eugène), commandant la division de Constantine, en remplacement de M. le général de brigade Tamisier, remis à la disposition du ministre (rejoindra ultérieurement).

M. le général de brigade Beygoo (Robert-Jules-Auguste), remis à la disposition du ministre pour prendre le commandement supérieur des transmissions.

M. le général de brigade Zeller (Marie-André), commandant en second l'école supérieure de guerre.

M. le général de brigade Lehr (Henri-Adrien-René), commandant la subdivision de Paris, en remplacement de M. le général de brigade Devaux, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Bourgund (Gabriel-Louis-Marie), commandant la subdivision de Perpignan, en remplacement de M. le général de brigade Olive, dit Oliva-Roget, remis à la disposition du ministre.

M. le général de brigade Miquel (Roger-Honoré-Augustin), commandant provisoirement la division de Meknès, en remplacement de M. le général de brigade des Essars, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Lajouanie (Marcel-Marie-Joseph-Jules-Bertrand), commandant le groupement d'infanterie n° 7, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Baillif, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de brigade Girolami (Toussaint), commandant la subdivision de Toulon, en remplacement de M. le colonel d'infanterie coloniale Candau, remis à la disposition du ministre (tour de départ aux T. O. E.).

M. le général de brigade Coue (René-Aurélien-Joseph), commandant la subdivision de Montpellier, en remplacement de M. le général de brigade Girolami, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — MM. les généraux de brigade des Essars (Robert-Léonce-Marcel) et Koch (Raymond-Gilbert-Félix) sont mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes françaises d'Extrême-Orient.

Art. 3. — MM. les généraux de brigade Boucaud (Roger-François) et Guérin (Jean-Maurice-Horace) sont remis à la disposition du ministre en attendant une nouvelle affectation.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 28 janvier 1948 portant nomination (armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à compter du 1er février 1948.

Commandant de la défense aérienne du territoire.

M. le général de division Etienne Montrelay (L. M. A. A.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 janvier 1948 portant nomination (armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 1er juillet 1947 fixant les attributions du général inspecteur des forces aériennes d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à compter du 1er février 1948.

Inspecteur des forces aériennes d'outre-mer.

M. le général de division aérienne Piollet (Jean-Ludy), en remplacement de M. le général de corps aérien Lechères (Charles-François), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 janvier 1948 portant nomination (armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu la loi du 18 mai 1934 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1944 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui l'ont modifiée.

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans le cadre du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air:

Chef d'état-major général de l'armée de l'air.

(A compter du 1er février 1948).

M. le général de corps aérien Lechères (Charles-François), en remplacement de M. le général Piollet (Jean-Ludy), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 28 janvier 1948 portant nomination (armée de l'air).

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à compter du 1er février 1948.

Commandant la 3e région aérienne.

M. le général de brigade aérienne Andrieu (G. A. J.), en remplacement de M. le général Montrelay (L. M. A. A.), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant promotions dans la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1948:

Page 507, 2e colonne, au lieu de: « Sourie (Auguste) », lire: « Souris (Auguste) ».

Même page, 3e colonne:

Au lieu de:

« Décrets portant promotions dans la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100).

« Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1948 (décrets relatifs à la promotion dans la Légion d'honneur en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932) ».

Lire:

« Décrets portant nominations dans la Légion d'honneur (mutilés de guerre à 100 p. 100).

« Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1948 (décrets relatifs à la nomination dans la Légion d'honneur en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932) ».

Décret portant promotions de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1947, page 12329:

IV. — Service de santé de l'air.

Rayer: « M. Verain (André-Louis) ». (L'intéressé a déjà été promu à ce grade.)

Décret portant nominations et promotions dans l'armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1948:

Page 509, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Décret du 5 janvier 1948 portant... », lire: « Décret du 15 janvier 1948 portant... »; 64e ligne, au lieu de: « M. Firrolini (A.-J.-F.) », lire: « M. Firroloni (A.-J.-F.) »; 69e ligne, après: « Pour prendre rang du 25 décembre 1947 », ajouter: « Les commandants »; 3e colonne, 1re ligne, supprimer: « Les commandants »; 54e ligne, 2e tour (choix). M. Minard (F.-J.), au lieu de: « En remplacement de M. le capitaine Arnaud, admis dans le corps des ingénieurs militaires de l'air », lire: « par organisation »; 58e ligne, 3e tour (ancienneté). M. Lissarague (P.-J.), au lieu de: « En remplacement de M. le capitaine Colombani, admis dans le corps des ingénieurs militaires de l'air », lire: « par organisation »; 62e ligne, 1er tour (ancienneté). M. Monnereau (J.-C.-R.), au lieu de: « En remplacement de M. le capitaine Davy, admis dans le corps des ingénieurs militaires de l'air », lire: « par organisation ».

Page 510, 1re colonne, 83e ligne, au lieu de: « Paidacci », lire: « Paldacci »; 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Mamain (Victor-Abral) », lire: « Mamain (Victor-Abraham) »; 15e ligne, au lieu de: « M. Boris (Henri-Issy-Berton) », lire: « M. Boris (Henri-Isay-Berton) »; 35e ligne, au lieu de: « M. Blou (R.-S.) », lire: « M. Blou (R.-S.).

Page 511, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Pour prendre rang du 25 décembre 194 », lire: « Pour prendre rang du 25 décembre 1947 »

Décret portant promotions (armée de terre) (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1948:

Page 757, 2e colonne:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie nationale.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 10 janvier 1948.)

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Carlier (Marcel-Paul-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Chambert, retraité », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Carlier (Marcel-Paul-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Caubarrus, retraité ».

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « 2e tour choix). M. de Heizelin de Beaucourt (Aymon-Robert) », lire: « 2e tour (choix). M. de Heinzelin de Braucourt (Aymon-Robert) ».

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Franquelin (Jean-Charles) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Franquelin (Jean-Gabriel) ».

Page 758, 1re colonne:

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M Carnier (Roger-Marie) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Garnier (Roger-Marie) ».

Même page, 2e colonne:

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

Au lieu de: « M. de Villele (Marie-Joseph-Jacques) », lire: « M. de Villele (Marie-Joseph-François-Jacques) ».

Page 759, 2e colonne:

Artillerie.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. Hermann (Claude-Edmond) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Herrmann (Claude-Edmond) ».

Au grade de sous-lieutenant

Après: « Ratto (Ernest-Georges) », mettre: « (Pour prendre rang du 11 janvier 1948) ».

Page 760, 1re colonne:

Génie.

A. — ARME

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Onguen (André - Charles - Fernand) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Cuguen (André-Charles-Fernand) ».

Même page, 2e colonne:

Transmissions.

A. — ARME

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Nouaille-Decorge (Léon-Victor-Henri) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Nouaille-Degorce (Léon-Victor-Henri) ».

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 2e tour (ancienneté). M. Viry (Martial - Henri), en remplacement de M. Nouaille - Decorge (Léon - Victor - Henri), promu », lire: « 3e tour (ancienneté). M. Viry (Martial - Henri), en remplacement de M. Nouaille-Degorce (Léon - Victor - Henri), promu ».

Même page, 3e colonne:

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 4e tour (choix). M. Vigier (Pierre-Auguste-Léon) », lire: « 4e tour (choix). M. Viger (Pierre-Auguste-Léon ».

Page 761, 1re colonne:

Après: « 3e tour (choix). M. Liege (Jean-Fernand) », mettre: « (Pour prendre rang du 11 janvier 1948) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « M. Lamoureux (Robert-Gaston) », lire: « M. Lamouroux (Robert-Gaston) ».

Même page, 2e colonne:

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Poncin (Ambert-Charles-Jules) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Poncin «Albert-Charles-Jules) ».

Page 762, 1re colonne:

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

Au lieu de: « M. Macon (Jean-Fernand-Lucien-Gustave) », lire: « M. Maçon (Jacques-Fernand-Lucien-Gustave) ».

Au lieu de: « M. Caillard (Georges-Hippolyte-Pierre) », lire: « M. Gaillard (Georges-Hippolyte-Pierre) ».

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

Au lieu de: « M. Lapalud (Pirre-François-Victor) », lire: « M. Lapalud (Pierre-François-Victor) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant radiation des cadres (armée de terre) (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1948: page 12468, au lieu de: « M. Ebourgeon (Paul-André), lieutenant », lire: « M. Emourgeon (Paul-André), lieutenant »; au lieu de: « M. Rény (Gaston-Maurice), lieutenant », lire: « M. Rémy (Gaston-Maurice), lieutenant »; au lieu de: « M. Daubige (Fernand-Georges), sous-lieutenant », lire: « M. Daubige (Fernand-Jacques), sous-lieutenant ».

(Le reste sans changement.)

Reclassement des officiers de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime;

Vu les propositions formulées par la commission de reclassement constituée en application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé et de l'instruction d'application du 19 novembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les prises de rang dans la gendarmerie nationale des officiers de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime incorporés avec leur grade, à compter du 1er novembre 1947 dans la gendarmerie nationale, sont fixées aux dates suivantes:

M. le colonel Morin (Camille), 24 décembre 1946.

Les lieutenants-colonels:

MM. Le Guillou (René), 1er juillet 1944.
Fournier (Marcel), 1er novembre 1947

Les chefs d'escadron:

MM. Silve (Marius), 1er septembre 1944.
Pouyade (Jean), 1er novembre 1942.
Lesigne (Marcel), 25 septembre 1944

Les capitaines:

MM. Moulin (Henri), 25 juin 1942.
Maillet (Jean), 25 mars 1943.
Vaissière (Jean), 24 mars 1944.
Rivalland (Auguste), 25 mars 1944.
Castel (Louis), 24 juin 1945.
Gondran (Albert), 24 septembre 1945.
Rivoallan (Jean), 24 septembre 1945.
Peyrassol (Lucien), 25 mars 1947.
Dubourg (Roger), 26 mars 1947.
Villaume (Robert), 2 octobre 1947.
Recoules (Henri), 3 octobre 1947.
Baert (Paul), 4 octobre 1947, chef d'escadron, à titre temporaire de la même date.
Allain (Constant), 5 octobre 1947.
Dorsemaine (Roger), 6 octobre 1947.
Bonnin (Jean), 7 octobre 1947.
Mostade (Jules), 31 octobre 1947.
Vallot (Roger), 1er novembre 1947.

Les lieutenants:

MM. Nerrière (Paul), 20 septembre 1944.
Pillet (Maurice), 20 septembre 1945.
Couronneau (Ludovic), 20 décembre 1945.
Voisine (Léon), 24 mars 1947.
Debofile (Gauthier), 25 mars 1947.
Chargois (Victor), 25 mars 1947.
Gehant (Clément), 25 mars 1947.
Darbonville (Hubert), 15 août 1947.

Les sous-lieutenants:

MM. Poisson (Bernard), 10 janvier 1947.
Florent (René), 10 janvier 1947.
Petit (André), 10 janvier 1947.
Beven (Roger), 25 juin 1947.
Toquet (Alphonse), 15 août 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Secrétaire permanent du conseil supérieur de l'armée de l'air pour 1948.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 24 mars 1947 portant organisation du conseil supérieur de l'armée de l'air,

Arrête:

Article unique. — Est nommé secrétaire permanent du conseil supérieur de l'armée de l'air, pour l'année 1948, M. le général de brigade aérienne Bouvard (Michel-Marie-Almire-Léon).

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

ANDRÉ MARGSELLI.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 22 janvier 1948, M. Moreau (André) a été promu bibliothécaire de 2e classe à l'école nationale supérieure de l'aéronautique à compter du 1er janvier 1948.

Personnel de l'enseignement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 17 janvier 1948, la démission de M. Joseph Pérès, examinateur d'analyse à l'école polytechnique, est acceptée, à compter du 1er janvier 1948.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 23 janvier 1948, le directeur du centre aérien technique de réception et d'entraînement de Villacoublay est institué ordonnateur secondaire du ministère des forces armées.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses pour lesquelles des crédits lui sont délégués.

Honorariat (train).

Par décision du 22 janvier 1948, prise en application de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve du train ci-après désignés sont admis à la position d'officier honoraire, à compter du jour de leur radiation des cadres:

Avec le grade de lieutenant-colonel honoraire.

M. Cacaret (Louis-Joseph).

Avec le grade de chef d'escadron honoraire.

MM. Elosi (Paul-Mathieu).
Lenoir (Albert-René).

Avec le grade de capitaine honoraire.

MM. Ballu (Marie-Guillaume).
Carbonnel (Maurice).
Caron (André).
Ceccaldi (Joseph-Marie).
Cordonnier (Eugène-Emile).
Dagousset (Etienne-Eugène).
Dargent (Maurice).
Dupêche (Camille-Fernand).
Duthil (André-Henry).
Lamarque (Jean-Albert).
Looten (Léon-Alfred).
Michaud (Jules-Jean).
Orthlieb (Marie-Louis).
Pauly (Marcel).
Régnier (Jean-Jacques-Emile).
Rhone (André).
Wolff (Romain).

Avec le grade de lieutenant honoraire.

MM. Bautz (André).
Bouayad (Ghouti-Raoul).
Chalos (Jules-Fernand).
Clauss (Jean-Chrétien).
Faucheux (Jean-Marie).
Fenouil (Lucien).
Guirand (Esprit-Joseph).
Koempgen (Charles-Paul).
Kolher (Eugène).
Lardy (Marius).
Manuel (Jacques-André).
Meiffre (Robert).
Michel (Pierre-Maxime).
Roclore (Maurice).
Ruffenach (Maurice).
Simon (Jean).

Avec le grade de sous-lieutenant honoraire.

MM. Cibot (Jean).
Landuren (Victor-Raymond).

Composition du comité consultatif de santé pour l'année 1948 (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1948, page 726:

. . . . . .

3° *Membres consultants.*

. . . . . .

b) Membres militaires.

Au lieu de: « M. Roques, médecin colonial, directeur, etc. », lire: « M. Roques, médecin colonel, directeur, etc. ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-155 du 12 janvier 1948 modifiant le décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 13 août 1926 autorisant les communes à établir des taxes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les communes à établir des taxes;

Vu le décret du 11 décembre 1926 portant règlement d'administration publique en exécution de ladite loi et, spécialement, l'article 11 dudit décret, modifié par l'article 1er du décret du 27 juillet 1928, par l'article 4 du décret du 13 mai 1941 et par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 (9e alinéa) du décret du 11 décembre 1926, relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, tel qu'il résulte des modifications apportées par le décret du 27 juillet 1928 (art. 1er), par le décret du 13 mai 1941 (art. 4) et par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 (art. 3), est complété comme suit:

« Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-156 du 28 janvier 1948 relatif aux missions à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif à l'engagement des dépenses à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Tous décrets et arrêtés relatifs à l'organisation ou à la composition de missions à l'étranger ou de délégations auprès de gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux ou relatifs à l'application de lois portant création d'emplois ou de postes à l'étranger ne sont exécutoires et ne peuvent recevoir application que s'ils sont revêtus du contreseing ou de la signature du ministre des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-157 du 28 janvier 1948 modifiant le décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 23 de la loi du 18 décembre 1947;

Vu le décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique, pris en conformité de l'article 36 de la loi du 28 février 1934;

Vu le décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu le décret du 11 octobre 1943 portant modification du décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 25 juin 1934 portant modifications et simplifications de diverses règles de la comptabilité publique, modifié par le décret du 11 octobre 1943, est, à nouveau, modifié comme suit:

« Au 1er mars de chaque année, les ministres ordonnateurs font établir l'état nominatif des créances supérieures à 50.000 francs correspondant aux dépenses de matériel qui, engagées avant le 15 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à ordonnancement et mandatement avant la clôture de l'exercice ».

. . . . . .

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux créances de l'exercice 1947 et des exercices suivants.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-158 du 28 janvier 1948 relatif à la perception de l'impôt cédulaire portant sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts directs, et notamment les articles 60 à 73 *ter*;

Vu le décret du 30 décembre 1944;

Vu le décret du 17 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 du décret du 30 décembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les retenues à effectuer sont fixées d'après des barèmes indiquant, pour chaque sorte de payement (journalier, hebdomadaire, décadaire, de quatorzaine, de quinzaine, mensuel ou trimestriel) et suivant le nombre d'enfants à la charge du bénéficiaire, le montant de la somme à retenir au titre de l'impôt cédulaire.

« Pour le calcul de la retenue à opérer sur les sommes payées à titre de traitements et salaires, il est établi six barèmes respectivement applicables:

« 1° Aux payements journaliers, sur la base de trois cents payements par an;

« 2° Aux payements hebdomadaires, sur la base de cinquante-deux payements par an;

« 3° Aux payements décadaires, sur la base de trente-six payements par an;

« 4° Aux payements de quatorzaine, sur la base de vingt-six payements par an;

« 5° Aux payements de quinzaine, sur la base de vingt-quatre payements par an;

« 6° Aux payements mensuels, sur la base de douze payements par an ».

Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 6 du décret du 30 décembre 1944, modifiés par l'article 1er du décret du 17 novembre 1945, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les chiffres de payements taxables inscrits dans les barèmes sont constitués:

« Pour les salaires journaliers, par les multiples de 5 F;

« Pour les salaires hebdomadaires, par les multiples de 25 F;

« Pour les salaires de décade, de quatorzaine et de quinzaine, par les multiples de 50 F;

« Pour les salaires mensuels, par les multiples de 100 F;

« Pour les arrérages trimestriels de pensions ou de rentes viagères, par les multiples de 250 F.

« En conséquence, pour l'application des barèmes, le montant des sommes taxables doit être, selon le cas, préalablement arrondi au multiple de 5 F (salaires journaliers), de 25 F (salaires hebdomadaires), de 50 F (salaires de décade, de quatorzaine ou de quinzaine), de 100 F (salaires mensuels), ou de 250 F (arrérages trimestriels de pensions ou rentes viagères), immédiatement inférieur ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Décret du 28 janvier 1948 tendant à conférer l'honorariat de son grade à un directeur général des contributions directes et du cadastre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 juin 1922;

Vu les propositions du directeur général des contributions directes et du cadastre,

Décrète:

Art. 1er. — M. Watteau (Jean-Auguste-Albert), inspecteur général des finances, ancien directeur général des contributions directes et du cadastre, actuellement directeur général de la caisse des dépôts et consignations, est nommé directeur général honoraire des contributions directes et du cadastre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 28 janvier 1948 tendant à conférer l'honorariat du grade de directeur général à un ancien administrateur des contributions directes et du cadastre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 juin 1922;

Vu les propositions du directeur général des contributions directes et du cadastre,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barrau (Paulin-François-Auguste), ancien administrateur des contributions directes et du cadastre, conseiller maître honoraire à la cour des comptes, est nommé directeur général honoraire des contributions directes et du cadastre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
RENÉ MAYER.

Décret du 28 janvier 1948 portant mise en disponibilité d'un auditeur à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité pour nomination à des fonctions publiques,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cheyrouze (Roger), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 octobre 1947, auprès de la Société nationale des entreprises de presse en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint des services financiers.

Dans cette situation, M. Cheyrouze continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Receveurs-percepteurs.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 décembre 1947:

M. Chasgnaud (Roger), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la 2e division du 5e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Dechaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Vidal (Joseph), receveur-percepteur de la 1re division du 20e arrondissement de Paris, a été nommé à la 1re division du 9e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Viénot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fourtens (Bernard), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la 1re division du 20e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Vidal, appelé à un autre poste.

M. Lanier (Gaston), inspecteur principal du Trésor de 1re classe, à la paierie générale de la Seine, a été nommé receveur-percepteur à la recette perception du 2e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Billard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Julliany (René), receveur-percepteur affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé à la 2e division du 8e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Sansoulet-Plante, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Réintégration.)

M. Pavard (Gaston), inspecteur principal du Trésor de 1re classe, à la recette centrale des finances de la Seine, a été nommé receveur-percepteur à la 2e division du 1er arrondissement de Paris, en remplacement de M. Girard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bré (Philippe), receveur-percepteur de la 1re division du 11e arrondissement de Paris, a été nommé à la 1re division du 10e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Béhot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Barge (Jean), receveur-percepteur de Noisy-le-Sec (Seine), a été nommé à la 1re division du 11e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Bré, appelé à un autre poste.

M. Fichet (Jean-Marie), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la 1re division du 6e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Le Porh, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Durand (Jules), receveur-percepteur de Perpignan (Pyrénées-Orientales), a été nommé à la 3e division du 14e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Arnaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Midoux (Marcel), receveur-percepteur, affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé à la recette-perception des droits universitaires et comptabilité des facultés à Paris, en remplacement de M. Menieux, en congé de longue durée.

M. Midoux a été maintenu affecté à l'administration centrale des finances.

M. Delatour (Charles), receveur-percepteur de Nanterre (Seine), a été nommé à la recette-perception des droits universitaires et comptabilité des facultés à Paris, en remplacement de M. Midoux, maintenu à l'administration centrale des finances.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 décembre 1947:

M. Ravier (François), inspecteur principal du Trésor, de 1re classe, à la trésorerie générale du Rhône, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception municipale de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Terme, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Raynaud (Baptiste), inspecteur principal du Trésor, de 1re classe, affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Nanterre (Seine), en remplacement de M. Delatour, appelé à un autre poste.

M. Raynaud a été maintenu affecté à l'administration centrale des finances.

M. Gilis (Hervé), payeur de 1re classe des trésoreries de l'Indochine, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception municipale de Boulogne-sur-Seine (Seine), en remplacement de M. Lebouleux, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et affecté à l'administration centrale des finances (art. 33 du décret du 9 juin 1939).

M. Mœsch (Pierre), inspecteur principal du Trésor, de 1re classe, à la recette centrale des finances de la Seine, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Noisy-le-Sec (Seine), en remplacement de M. Barge, appelé à un autre poste.

M. Clergier (Charles), receveur-percepteur de Bagnolet (Seine), a été nommé à la recette-perception d'Ivry-sur-Seine (Seine), en remplacement de M. Dauphin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Le Roux (Maurice), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Bagnolet (Seine), en remplacement de M. Clergier, appelé à un autre poste.

M. Chieze (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception municipale de Boulogne-sur-Seine (Seine), en remplacement de M. Gilis, affecté à l'administration centrale des finances.

M. Chapuis (Hubert), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Girier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Magdinier (Jean-Louis), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Bordeaux (1er arrondissement) (Gironde), en remplacement de M. Mispoulet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Benoit (Casimir), receveur-percepteur à Bompas (Pyrénées-Orientales), a été nommé à la recette-perception de Perpignan (même département), en remplacement de M. Durand, appelé à un autre poste.

M. Jourdan (Gabriel), receveur-percepteur d'Anzin (Nord), a été nommé à la recette-perception de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Bernadicou, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Leloutre (Charles), receveur-percepteur de Lyon, 7e division (Rhône), a été nommé à la recette-perception de Nice, 4e division (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Limasset, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Martin (Paul), receveur-percepteur à la recette-perception spéciale des hospices de Strasbourg (Bas-Rhin), a été nommé à la recette-perception de Lyon, 7e division (Rhône), en remplacement de M. Leloutre, appelé à un autre poste.

M. Sudre (Paul), chef de section de 1re classe au service des alcools, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Bois-Colombes (Seine), en remplacement de M. Barrère, dont la nomination a été rapportée (art. 33 du décret du 9 juin 1939).

M. Renaud (Jean), receveur-percepteur de Croix (Nord), a été nommé à la recette-perception de Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Moreau, dont la nomination a été rapportée.

M. Poujol (Benoit), receveur-percepteur à Nimes-Sud (Gard), a été nommé à la recette-perception municipale de Nimes (même département), en remplacement de M. Brongniart, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bobigeat (André), inspecteur principal du Trésor de 1re classe, à la trésorerie générale de la Charente, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Rive-de-Gier (Loire), en remplacement de M. Aynie, en congé de longue durée.

M. Eglizeau (Léon), inspecteur principal du Trésor de 1re classe, à la recette centrale des finances de la Seine, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception de Nanterre (Seine), en remplacement de M. Raynaud, maintenu à l'administration centrale des finances:

M. Roye (Désiré), receveur-percepteur de Caen (Calvados), a été nommé à la recette-perception de Lille-Sud-et-Facultés (Nord), en remplacement de M. Wallerand, en congé de longue durée.

M. Largier (Louis), receveur-percepteur à Cuincy (Nord), a été nommé à la recette-perception de Caen (Calvados), en remplacement de M. Roye, appelé à un autre poste.

M. Coiquaud (Louis), receveur-percepteur de Nantes, 1re division (Loire-Inférieure), a été nommé à la recette-perception de Bordeaux, 6e arrondissement (Gironde), en remplacement de M. Taupier-Letage, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Mercier (André), commissaire de classe exceptionnelle à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, a été nommé receveur-percepteur à la recette-perception du Havre, 2e division (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Guillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 33 du décret du 9 juin 1939).

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 décembre 1947, ont été nommés receveurs-percepteurs:

MM.

Bouilloux, percepteur de Rethel (Ardennes).
Christophe, percepteur de la Tronche (Isère).
Dubreuil, percepteur de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).
Ottemer, percepteur d'Honfleur (Calvados).
Thomas, percepteur de Saint-Chamond (Loire).

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars 1947 et 23 juin 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — M. Nore (François) est nommé membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en remplacement de M. Mercier

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

RENÉ MAYER.

Liste d'aptitude des percepteurs hors classe à l'emploi de receveur percepteur hors Paris applicable à l'année 1947.

(Ordre alphabétique.)

MM.

Bautheney, en congé de longue durée.
Belin, Bourgueil (Indre-et-Loire).
Bouilloux, Rethel (Ardennes).
Briois, le Havre (3e division) (Seine-Inférieure).
Broutin, Orchies (Nord).
Burdy, Lyon (banlieue) (Rhône).
Christophe, la Tronche (Isère).
Conac, Clermont-Ferrand (1re division) (Puy-de-Dôme).
Constantin, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Cousinet, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).
Dubreuil, la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).
Duffau, Bordeaux (7e arrondissement) (Gironde).
Duvigneau, Pont-de-Vaux (Ain).
Faroud, perception municipale de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Gautier, Yvetot (Seine-Inférieure)
Gaydon, Lyon-8e division (Rhône).
Gibeau, Ruffec (Charente).
Graille, Embrun (Hautes-Alpes).
Joussin, Nantua (Ain).
Laudet, Sainte-Savine (Aube).
Lecouillard, Coutances (Manche).
Maillot, Lens (Pas-de-Calais).
Mathieu, Gray (Haute-Saône).
Menigoz, Pontarlier-banlieue Nord (Doubs).
Mompezat, Meudon (Seine-et-Oise).
Moret, en service détaché.
Nicod, Besançon-2e division (Doubs).
Oletta, Amiens-2e division (Somme).
Ottemer, Honfleur (Calvados).
Petitjean, Remiremont (Vosges).
Pons, Carhaix (Finistère).
Ricoux, Argenton-sur-Creuse (Indre).
Salmon, Orléans-Est (Loiret).
Schildknecht, Nice-5e division (Alpes-Maritimes).
Stoll, Epinal (Vosges).
Thomas, Saint-Chamond (Loire).
Vanacker, Calais-Sud-Est (Pas-de-Calais).
Vidal, Chamalières (Puy-de-Dôme).

Approuvé:

Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Liste d'aptitude à l'emploi de receveur-percepteur des inspecteurs principaux des services du Trésor.

ANNÉE 1947.

Liste par ordre alphabétique.

a) *Paris.*

MM.

Barrucand, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône.

Lanier, inspecteur principal de 1re classe à la payerie générale de la Seine.

Le Barbenchon, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale de Seine-et-Oise.

Pavard, inspecteur principal de 1re classe à la recette centrale des finances de la Seine.

Vieillot, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale du Nord.

b) *Hors Paris.*

MM.

Bobigeat, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale de la Charente.

Eglizeau, inspecteur principal de 1re classe à la recette centrale des finances de la Seine.

Emery, inspecteur principal de 1re classe affecté à l'administration centrale.

Jac, inspecteur principal de 1re classe détaché à la paierie générale de Baden-Baden.

Jaulent, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale du Rhône.

Moesch, inspecteur principal de 1re classe à la recette centrale des finances de la Seine.

Paire, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes.

Perot, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale de l'Aisne.

Ravier, inspecteur principal de 1re classe à la trésorerie générale du Rhône.

Raynaud, inspecteur principal de 1re classe affecté à l'administration centrale.

Sonrier, inspecteur principal de 1re classe affecté à l'administration centrale.

Viart, inspecteur principal de 1re classe en service détaché (agent comptable des avoirs du Trésor à l'étranger).

Approuvé:

Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 13 août 1911 et 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 757 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur NWG 5-79 M à rotor à cage, 2 ou 4 pôles », construit par la « Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom », dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, joints au présent arrêté:

25-18.223 C. — Ensemble du moteur NWG 5-79 M.
25-18.224 C. — Ensemble des bornes.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs qui si la différence de diamètre entre l'arbre et ses paliers n'est pas supérieure à 0,5 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 15 janvier 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets des 13 août 1911 et 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 756 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur NWG-5-58 M à rotor à cage, 40 CV », construit par la « Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom », à Belfort, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants, joints au présent arrêté:

25-18.249 C. — Ensemble du moteur.
25-18.250 C. — Ensemble des bornes.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs qui si la différence de diamètre entre l'arbre et ses paliers n'est pas supérieure à 0,5 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 16 janvier 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (C. G. n° 768 A),

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « coffrets interrupteurs type GIM 10/350 », « coffrets fusibles type GCF 10/350 », « coffrets d'équipement type GRS 10/350 », construits par la « Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom », 364, rue Lecourbe, à Paris, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté.

898.610. — Ensemble GIM 10/350, 2 pôles, 125 A.
898.626. — Ensemble GIM 10/350, 3 pôles, 125 A.
1.816.721. — Ensemble GRS 10/350, interrupteur, relais.
898.601. — Ensemble tôlerie du coffret.
1.713.817. — Corps.
1.713.816. — Couvercle.
1.103.969. — Plaque d'obturation.
1.816.726. — Exemples d'arrivées de câbles pour entrées agréées.
1.816.691. — Raccordement entre deux coffrets ou entre coffrets et boîte à barres.
1.816.665. — Verrouillage.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils devront porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes de commande, de l'interrupteur ou des boutons-poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les entrées de câbles ou les manchons intermédiaires qui les équiperont devront être d'un type agréé et faire avec les faces dressées de l'appareil des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces organes ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter;

3° Une plaque indicatrice très apparente et fixée sur le couvercle devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant avant d'ouvrir le couvercle.

Art. 4. — Les coffrets fusibles GCF 10/350 et les coffrets d'équipement type GRS 10/350 ne pourront être utilisés pour la commande des engins de chantier que:

Si, d'une part, il existe à proximité immédiate et en amont un sectionneur;

Si, d'autre part, leur porte de visite ne peut être ouverte qu'après coupure de ce sectionneur, tandis que la fermeture de ce sectionneur est impossible aussi longtemps que leur porte est ouverte.

Art. 5. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 19 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 774 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur NWG 5-43 à rotor à cage », construit par la Société générale de construction électrique et mécanique Alsthom, à Belfort, dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

25-18272 C. — Ensemble;
25-18248 C. — Ensemble des bornes.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètres entre l'arbre et ses paliers n'est pas supérieure à 0,5 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 28 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. G. n° 816 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série E, type 117 *bis*, modèle Frnat », construit par la maison « Breguet », 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

0 18162 A/P. — Ensemble en coupe du moteur 117 *bis*.
0 52036 A . — Bâti.
0 61138 P-M. — Montage des bornes.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leurs carters, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le nombre de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ce moteur que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et ses paliers n'excède pas 0,5 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Commission d'études et de normalisation du matériel électrique des mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'acte dit loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu l'acte dit décret du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 8 et 22 décembre 1947;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie et du commerce une commission d'études et de normalisation du matériel électrique des mines, chargée de procéder à l'examen de tous les problèmes techniques posés par le développement de l'emploi de ce matériel dans les mines grisouteuses ou non, ainsi que dans les autres industries.

Cette commission émet des avis et établit des rapports sur toutes les questions qui lui sont posées par les pouvoirs publics ou dont elle se saisit de sa propre initiative et relatives aux programmes de construction et d'importation, à l'essai, à l'utilisation, et au retrait d'emploi dudit matériel.

Par délégation du commissariat à la normalisation elle prépare les normes auxquelles la construction française doit se conformer après leur homologation.

Elle rassemble la documentation et élabore les programmes à présenter pour le matériel électrique des mines à la commission électrotechnique internationale et au comité international d'études du matériel électrique ainsi qu'à tous congrès internationaux.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Huit représentants des industries utilisatrices:

Trois représentants de la profession houillère désignés par les Charbonnages de France.
Un représentant des mines de potasse.
Un représentant des mines de fer.
Un représentant des mines métalliques.
Un représentant du service de l'équipement de l'Electricité de France.
Un représentant des industries pétrolières et de synthèse.

Huit délégués des administrations et services de contrôle des industries utilisatrices:

Trois représentants du service des mines.
Un représentant du contrôle des distributions d'énergie électrique.
Un représentant de la direction des carburants.
Un représentant de la direction des industries mécaniques et électriques.
Un représentant du commissariat à la normalisation.
Un représentant du ministère du travail.

Huit délégués des constructeurs français de matériel électrique des mines, savoir:

Trois délégués permanents désignés par l'union technique de l'électricité.

Cinq délégués choisis avant chaque réunion par le syndicat général de la construction électrique dans une liste de quinze délégués compétents pour les différents matériels.

Les vingt-quatre délégués ci-dessus, dont le président de la commission, seront nommés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — La commission nomme dans son sein deux vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire adjoint.

Elle peut constituer des sous-commissions dont elle fixe la composition et les attributions.

Elle présente en temps opportun toutes propositions utiles sur la composition et la mission des délégations chargées de représenter la France aux réunions internationales traitant du matériel électrique de mines.

Les délégués, membres de la commission, ont tous voix délibérative, la voix du président de séance étant prépondérante. Ils peuvent pour l'étude de problèmes techniques plus particuliers s'adjoindre des experts ayant voix consultative.

Art. 4. — La commission, en principe, se réunit mensuellement. Elle établit un rapport annuel sur l'ensemble de son activité et tient compte dans ses travaux, d'une part, des programmes généraux de normalisation, d'autre part, des règles françaises de construction fixées pour les matériels antidéflagrants et antigrisouteux par la commission des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines.

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Adjoints techniques des mines.

Par arrêté du 31 décembre 1947, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint technique des mines, ont été nommés adjoints techniques des mines stagiaires:

MM. Mathieu (Alfred-Robert).
Massip (Charles).
Moussu (Raymond).
Vedrine (Jean).
Duthion (Jean).
Bonnefoy (Jean).

Ces nominations prendront effet du jour où les intéressés rejoindront leur poste.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 janvier 1948, M. Gibert (Jules), administrateur civil de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé administrateur civil de 1re classe honoraire au ministère de l'industrie et du commerce.

Services extérieurs.

M. Charlier (Pascal), agent de service du cadre complémentaire des services extérieurs, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1948.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Maurice Dormann, président de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, vice-président de la fédération des plus grands invalides de guerre, commandeur de la Légion d'honneur, pour les motifs suivants: grand mutilé de guerre de 1914-1918, a consacré toute sa vie au pays, à l'agriculture, à la mutualité, donnant l'exemple le plus élevé d'abnégation et de dévouement à l'intérêt général. Est tombé le 17 décembre 1947, victime des efforts physiques qu'il devait faire pour accéder, malgré ses blessures, mutilé des deux jambes, à son poste au Conseil économique.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Directions des services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1947: page 12471, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « 1er décembre 1947 », lire: « 16 décembre 1947 ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 24 janvier 1948 a été acceptée la démission de M. Faure (Henri), ingénieur en chef du génie rural, avec effet du 13 septembre 1946.

Personnel des haras nationaux.

Par arrêté du 20 janvier 1948, MM. Floret et Mazesencier, directeurs de circonscription des haras, ont été nommés inspecteurs généraux des haras de 3e classe, à dater du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 8 janvier 1948, M. Chevalier du Fau, sous-directeur de 1re classe de circonscription des haras, détaché auprès du gouvernement tunisien, a été nommé directeur de 4e classe, à dater du 1er septembre 1947.

Par arrêté du 5 janvier 1948, M. Tregret (Maurice), vétérinaire abonnataire au dépôt d'étalons d'Hennebont, a été nommé, sur place, vétérinaire titulaire de 3e classe, à dater du 1er janvier 1948.

Liste par circonscription des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1948.

Par arrêté du 24 janvier 1948, la liste par circonscription des délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1948 est arrêtée ainsi qu'il suit:

Circonscription d'Angers.

MM.

Biteau, ingénieur des services agricoles, professeur d'horticulture à Nantes.

Delplace, ingénieur principal des services agricoles, professeur spécial d'horticulture à Blois.

Durivault, directeur des jardins de la ville de Nantes.

Percher, professeur de viticulture à l'école d'agriculture d'Angers.

Simon, directeur de la station œnologique d'Angers.

Soulijaert, ingénieur principal des services agricoles, professeur spécial d'horticulture à Orléans.

Circonscription de Beaune.

MM.

Dupoux, ingénieur agricole à Cours, près Cosne (Nièvre).

Finot, membre de la société entomologique de France à Valvres (Haute-Saône).

Irmann, professeur d'agriculture, direction des services agricoles, 6, place des Carmélites, à Mâcon.

Laforet, professeur d'agriculture à Autun (Saône-et-Loire).

Leblanc, vétérinaire à Frasne (Doubs).

Truchot, ingénieur agricole, 25, rue de Thiard, à Chalon-sur-Saône.

Vercier, ancien professeur d'horticulture, 7, rue de Constantine, à Dijon.

Circonscription de Bordeaux.

Mlle Barraud, directeur du laboratoire de phytopharmacie à Pont-de-la-Maye.

M. Chaboussou, chef de travaux chargé de la direction de la station de zoologie agricole à Pont-de-la-Maye.

Mlle Gaudineau, directeur du laboratoire de pathologie végétale à Pont-de-la-Maye.

M. Henry, ingénieur horticole à Estibeau (Landres).

M. Vivier, chargé du poste de contrôle de la Rochelle-Pallice.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

MM.

Dupoux, ingénieur agricole, direction des services agricoles de la Haute-Vienne.

Schad, directeur du centre de recherches agronomiques du Massif Central, Clermont-Ferrand.

Circonscription de Lyon.

MM.

Brun, professeur de sciences naturelles au cours complémentaire de Bellegarde (Ain).

Bry, professeur spécial d'horticulture à la direction des services agricoles du Rhône.

Durand, ingénieur agricole, inspecteur des caisses locales de crédit agricole d'Annemasse (Haute-Savoie).

Fournié, docteur vétérinaire à Modane (Savoie).

Grisard, ingénieur horticole, secrétaire administratif à la fédération des groupements de défense à Lyon.

Guérin, ingénieur agricole, directeur intérimaire de l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).

Rambaud, rédacteur temporaire à la direction des services agricoles du Rhône à Lyon.

Remy, directeur de l'école d'arboriculture fruitière d'Ecully (Rhône).

Tremey, directeur de l'école moderne à Modane (Savoie).

Vasseur, chargé du centre d'études sur le pou de San José, 22, avenue Georges-Clemenceau, à Saint-Genis-Laval (Rhône).

Circonscription de Marseille.

MM.

Barthelet, directeur de la villa Thuret à Antibes.

Bordas, directeur de la station agronomique d'Avignon.

Colonna Cesari, Porto Vecchio (Corse).

Drouineau, directeur de la station agronomique d'Antibes.

Nepveu, directeur de la station de zoologie agricole à Villeneuve-les-Avignon (Gard).

Pussard, directeur de la station de zoologie agricole d'Antibes.

Texier, chef de travaux honoraire des stations et laboratoires du ministère de l'agriculture.

Wilning, pharmacien en chef de 1re classe, chef des services pharmaceutiques et chimiques de la 3e région maritime à Toulon.

Circonscription de Montpellier.

MM.

Alabouvette, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Bernon, maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Bernaux, assistant de recherches à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Branas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Delmas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Fauh, maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Gabarret, ingénieur horticole, professeur spécial d'horticulture à l'école d'agriculture de Carcassonne.

Kuhnholtz-Lordat, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Le Mesle, professeur au collège de Sète.

Leroy, ingénieur horticole, directeur des jardins de la ville de Béziers.

Levadoux, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

De Puysegur, chargé de recherches au laboratoire de faunistique agricole de Montpellier.

Rambier, chef de travaux au laboratoire de faunistique agricole de Montpellier.

Suire, chef de travaux à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Valeix, ingénieur agricole à Narbonne.

Circonscription de Paris.

MM.

Beguin, ingénieur des services agricoles à Boulogne-sur-Mer.

Bonnemaison, directeur de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

Boucher, directeur au collège moderne à Calais.

Brethenoux, directeur adjoint des services agricoles à Lille.

Brunet, la Chapelle-d'Armentières (Nord).

Caenens, ingénieur technique d'agriculture à Gorenflos (Somme).

Chevalier, chargé de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

Conreur, pharmacien, 112, Grande-Rue, Dieppe.

Darbon, Château-l'Abbaye par Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

Darpoux, maître de recherches à la station centrale de pathologie végétale de Versailles.

Demesmay, secrétaire général de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre sélectionnées à Lille.

Eymard, professeur au collège de Béthune.

Galihac, professeur au collège Jean-Bart, Dunkerque.

Giban, chargé de recherches, directeur du laboratoire des vertébrés au centre de recherches agronomiques de Versailles.

Grison, maître de recherches à la station centrale de zoologie agricole de Versailles.

Hardoin, docteur de l'université de Paris.

Hoffmann, entomologiste au laboratoire de faunistique agricole de Versailles.

Legraverend, ingénieur, directeur des jardins à Rouen.

Le Masne, assistant au laboratoire d'évolution des êtres organisés, chargé de mission à l'I. N. R. A. à Paris.

Le Corre, professeur de sciences à Calais.

Maublanc, professeur à l'institut national agronomique de Paris.

Maury, professeur de sciences naturelles au lycée du Havre.

Monchot, chef de travaux de pathologie végétale, institut national agronomique à Paris.

(Supplément. — Fin.)

Nigon, chef de travaux à la faculté des sciences, chargé de mission de l'Institut de la recherche agronomique à Paris.

Pechillon, ingénieur, directeur des jardins botaniques, Tourcoing.

Prévost, 58, rue Gambetta, à Jeumont.

Régnier, directeur de la station de zoologie du Nord-Ouest à Rouan.

Rodes, assistant au muséum d'histoire naturelle à Paris.

Trouvelot, directeur de la station centrale de zoologie agricole de Versailles

Vayssière, chef de travaux à la station centrale d'essais de semences, 33, rue de Picpus, à Paris.

Ventura, agent du service technique du centre de recherches agronomiques de Versailles.

Viel, chargé de recherches au laboratoire de phytopharmacie de Versailles.

Circonscription de Reims.

MM.

Boyer, directeur de l'association viticole champenoise, 5, rue du Docteur-Verron, à Epernay.

Francot, directeur adjoint de la station de recherches viticoles et œnologiques de Champagne, 5, rue du Docteur-Verron, à Epernay.

Mollé, ingénieur agricole, secrétaire général de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles, 1, avenue Pasteur, à Charleville (Ardennes).

Moreau, directeur des vignobles des établissements Moët et Chandon, 31, rue Léger-Bertin à Epernay.

Circonscription de Rennes.

MM.

Diehl, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Duboys, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes (Ille-et-Vilaine)

Herpin, secrétaire général de la société des sciences naturelles, 39, rue Amiral-d'Abosville, à Cherbourg (Manche).

Jenvrin, instituteur en retraite, route Emile-Renou à Honfleur (Calvados).

Circonscription de Strasbourg.

MM.

Bock, ingénieur des services agricoles du Bas-Rhin, Strasbourg

Couturier, directeur de la station de zoologie agricole, Colmar (Haut-Rhin).

Danguy, ingénieur des services agricoles des Vosges, Epinal (Vosges)

Demolin, ingénieur horticole à Vittel (Vosges).

Flesch, instituteur retraité, 37, rue du Rhin, Saint-Louis (Haut-Rhin).

Marion, ingénieur des services agricoles de la Moselle, Metz (Moselle).

Sclaries, directeur de la station de pathologie végétale, Colmar (Haut-Rhin).

Sick, directeur de la station de recherches viticoles, Colmar (Haut-Rhin).

Schwartz, ingénieur des services agricoles du Haut-Rhin, Colmar (Haut-Rhin).

Thiébault, ingénieur des services agricoles de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Vastine, domaine de Lagrange, Thionville (Moselle).

Circonscription de Toulouse

MM.

Beck, professeur de sciences naturelles au lycée de Tarbes.

Lapédagne, ingénieur principal des services agricoles à Toulouse.

Les personnes ci-dessus désignées accomplissent les missions qui leur sont confiées en tant que délégués du service de la protection des végétaux, en conformité avec les instructions de l'inspecteur de la circonscription du service de la protection des végétaux à laquelle elles appartiennent.

Sont habilités pour la signature des certificats phytosanitaires les inspecteurs, contrôleurs et délégués dont les noms suivent:

Circonscription d'Angers

M. Dixmeras, inspecteur.

MM. Boucher, Chevallier, Geoffrion, Goix, Ribault, Rollandin, contrôleurs

Circonscription de Beaune.

M. Soulié, inspecteur.

MM. Font, Journet, Pignal, Varlet, contrôleurs.

Circonscription de Bordeaux.

M. Bruneteau, inspecteur.

MM. Lavaur, Lucas, Pineau, Roussel, contrôleurs.

Circonscription de Clermont-Ferrand.

M. Olombel inspecteur.

MM. Lansac, Leclerc, contrôleurs.

Circonscription de Lyon

M. Dumas, inspecteur.

MM. Blache, Colombin, Imbert, Mallinjoud, contrôleurs.

Circonscription de Marseille.

M. Blanck, inspecteur.

MM. Berville, Colbrant, Gagnepain, Targe, contrôleurs.

Circonscription de Montpellier.

M. Pithioud, inspecteur.

MM. Branas, délégué; Lagaude (Henri), Roussel, contrôleurs.

Circonscription de Paris.

MM. Hermite, Poutiers, inspecteurs.

MM. Commeau, Clément, Danguy, Lobstein, contrôleurs.

Circonscription de Reims.

M. Guisance, inspecteur.

MM. Godin, Richard, contrôleurs.

Circonscription de Rennes.

M. Deloustal, inspecteur.

MM. Barbotin, Jaguenaud, Portier, Riboleau, contrôleurs.

MM. Herpin, Jenvrin, délégués.

Circonscription de Strasbourg.

M. Cairaschi, inspecteur.

MM. Bernard, Harranger, Sibille, contrôleurs.

Circonscription de Toulouse.

M. Coutanceau, inspecteur.

MM. Gairaud, Favard, contrôleurs.

Les dépenses relatives au contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation seront imputées sur les crédits du chapitre 321 du budget du ministère de l'agriculture, exercice 1948.

RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de février 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1948, page 841, tableau Pain, farines, produits assimilés, biscuiterie, préparations culinaires, rubrique Produits de biscuiterie, pain d'épice, au lieu de: « 1° Biscuiterie sèche à base de farine panifiable, en échange de 50 g de produits contre 100 g de tickets de pain », lire: « 1° Biscuiterie sèche à base de farine panifiable à raison de 62,5 g de produits contre 100 g de tickets de pain ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 janvier 1948 admettant sur sa demande un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fortuné (Gabriel), gouverneur de 3e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 13 décembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 20 janvier 1948 conférant l'honorariat de son grade à une gouverneur des colonies en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7, alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit: « décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies »;

Vu le décret en date du 19 novembre 1947 admettant M. Durand, (Oswald) à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Durand (Oswald), gouverneur de 1re classe des colonies, en retraite, est nommé gouverneur général honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 27 janvier 1948 portant désignation du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes subséquents;

Vu le décret n° 929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Béchard (Paul), député, précédemment secrétaire d'Etat aux forces armées, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 janvier 1948 portant désignation du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 et les textes subséquents;

Vu le décret n° 929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Chevigné (Pierre), député, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 janvier 1948 portant nomination du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cornut-Gentille (Bernard), préfet de 1re classe, précédemment directeur au ministère de l'intérieur, est nommé gouverneur général et haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer

COSTE-FLORET.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre de l'Union française ».

Par décret en date du 27 janvier 1948, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1947 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre de l'Union française »:

Au grade d'officier.

M. Chan Nak, suppléant du ministre de la justice du Cambodge. Chevalier du 11 août 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Mohr, Huyen-Thau, chef de circonscription; 38 ans 7 mois de services.

Oung Srey, vénérable chef de la section Thamnaayuth; 52 ans de services.

Khim Thit, ancien magistrat; 26 ans de services.

Huot Tath, président de la commission tripituka. Professeur de sanscrit à l'école supérieure de Pali; 35 ans de services.

Tep Ou, vénérable censeur de l'école supérieure de Pali; 34 ans de services.

Ngo Nhieth, gouverneur de province; 32 ans de services.

Deo Van Long, Chiao Pen Kham; 31 ans 7 mois de services.

Bac Cam Quy, Chiao Pen Kham; 23 ans 11 mois 20 jours de services.

Décret du 27 janvier 1948 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire.

Par décret en date du 27 janvier 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire :

Au grade d'officier.

MM.

Lassalle-Seré (Jacques-Félix), inspecteur de 1re classe des colonies. Chevalier du 14 juillet 1927.

Ruffel (Louis-Pierre-André), inspecteur de 2e classe des colonies. Chevalier du 28 juillet 1933.

Au grade de chevalier.

M. Zoccolat (Gaston-Vincent), inspecteur de 3e classe des colonies; 25 ans 7 mois 8 jours de services.

Décret du 27 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 27 janvier 1948 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Andriamanamihaja, gouverneur de 4e classe de l'administration indigène. A été cité à l'ordre de la nation.

Décret du 27 janvier 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 27 janvier 1948, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade de chevalier.

M. Granier (René-Louis-Paul), administrateur de 1re classe des colonies; 28 ans 2 mois et 17 jours de services dont 5 ans 3 mois et 10 jours pour services hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

Décret du 27 janvier 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre de l'Union française ».

Par décret en date du 27 janvier 1948 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 décembre 1947, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre de l'Union française »:

Au grade de chevalier.

MM.

BRAHIN OULD CHEIKH SIDIA, marabout; 30 ans de sacerdoce.

N'DIR MALICK, cultivateur; 37 ans de pratique professionnelle.

HAMDOU GUEHLILAR, chef de fraction depuis 1929; 27 ans de services.

Décret n° 48-160 du 28 janvier 1948 approuvant la délibération n° 47-72 de l'assemblée représentative de Madagascar exemptant le jute de la taxe d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative à Madagascar;

Vu la délibération n° 47-72 du 30 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar exemptant le jute de la taxe d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 47-72 du 30 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar exemptant le jute de la taxe d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-161 du 28 janvier 1948 approuvant une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar exemptant des droits d'enregistrement et du timbre les actes, pièces et écrits concernant la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération n° 47-99 de la commission permanente de Madagascar en date du 30 septembre 1947 exemptant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits concernant la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous la réserve d'une délibération conforme de l'assemblée représentative de Madagascar, est approuvée la délibération susvisée n° 47-99 de la commission permanente de cette assemblée, en date du 30 septembre 1947, exemptant des droits d'enregistrement et de timbre, les actes, pièces et écrits concernant la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Conseil d'enquête des ingénieurs des travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 janvier 1948:

I. — Un conseil d'enquête a été institué en application de l'article 1er de l'ordonnance du 25 octobre 1944 susvisée, en vue d'instruire les dossiers des ingénieurs des travaux publics des colonies sanctionnés au titre de l'épuration administrative sans que les mesures intervenues aient été entourées des garanties prévues par les ordonnances des 6 décembre 1943 et 27 juin 1944.

Ce conseil a été composé comme suit:

Président.

M. Beau, directeur des travaux publics.

Membres.

MM. Pruvost, inspecteur de 1re classe des colonies.
Paoli, sous-directeur à la direction du personnel.
Coudercq, ingénieur en chef des travaux publics des colonies.
Bertin, ingénieur hors classe des travaux publics des colonies.

II. — M. Coudercq a été chargé des fonctions de rapporteur.

Concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 janvier 1948 la date du concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales fixée primitivement aux 19, 20 et 21 avril 1948 est reportée aux 24, 25 et 26 mai 1948 et le nombre de places mises au concours est portée à cinquante

Conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer d'outre-mer, notamment l'article 5;

Vu le décret d'application du 24 avril 1947;

Vu le décret du 20 mars 1944 portant désignation du président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer d'outre-mer, et l'arrêté du 6 avril 1944 désignant les membres du conseil d'administration de cet organisme;

Vu l'arrêté du 28 avril 1944 fixant les modalités de renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration et du comité de direction de l'office,

Arrête:

Art. 1er. — Est désigné en qualité de vice-président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer d'outre-mer:

M. Lemaire, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2. — Sont renouvelés, pour une période de trois ans, pour compter du 1er janvier 1948, les mandats de membres du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer de:

MM. Fouan, conseiller d'Etat.
Bresson, conseiller maître à la cour des comptes.
Villadier, sous-directeur du Trésor.

Art. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans pour compter du 1er janvier 1948:

MM. Oswald Durand, gouverneur général honoraire des colonies.
Nicole, président de l'Union syndicale des transports d'outre-mer.
Paul Bernard, président de l'Union syndicale de l'industrie coloniale.
Decron, président de la Fédération nationale des syndicats commerciaux de l'Ouest africain.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1948, M. Perret (Jean-Ehrard), chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

Chemins de fer coloniaux.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1948, l'honorariat du grade d'inspecteur principal adjoint des chemins de fer coloniaux (échelle III) a été conféré à M. Constans (Paulin), chef d'atelier du cadre général des chemins de fer coloniaux en retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1948, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été promus, dans leur échelle actuelle, aux chevrons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

NOMS ET PRÉNOMS	COLONIE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	NOUVEL échelon.	R. S. M. CONSERVÉS	DATE de promotion.
Spécialités. — Services généraux.						
MM. Santoni (Raymond).....	Cameroun.	Inspecteur.	II	Chevron 1.	Néant.	1er juillet 1947.
Reveille (Paul).....	Indochine.	Sous-chef de bureau.	I	Chevron 2.	R. S. M. épuisés.	2 décembre 1947.

Enseignement aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 décembre 1947, M. Sarlat (Joseph), licencié ès lettres, répétiteur stagiaire de 1er ordre au lycée Gerville-Réache, à Basse-Terre, est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours de 6e classe à la Guadeloupe pour compter du 1er octobre 1946.

Infirmières et sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1947, Mlle Escalle (Jeanne) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter du jour de la convocation au port d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, la démission de Mlle Brunet (Jacqueline), infirmière coloniale stagiaire, est acceptée.

Mlle Brunet devra rembourser au budget général de l'Afrique équatoriale française toutes les sommes qu'elle a perçues, à quelque titre que ce soit.

Mines des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1948, M. Serviere (André), ingénieur principal des mines des colonies, en service au Cameroun, a été nommé chef du service des mines de ce territoire.

Sages-femmes africaines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1948: page 581, 3e colonne, dernier paragraphe, au lieu de: « Les sages-femmes de 1re classe d'Herneville (Emilie) et Dia (Yvonne) conservent le bénéfice de reclassement comme sages-femmes africaines de 3e classe », lire: « Les sages-femmes africaines de 1re classe d'Herneville (Emilie) et Dia (Yvonne) conservent le bénéfice de reclassement comme sages-femmes africaines principales de 3e classe ».

Services coloniaux des ports.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1948, Mlle Strelnikoff (Suzanne), commis de 1re classe du cadre des services coloniaux des ports de commerce de la métropole, est nommé commis spécial de 3e classe, à compter du 1er décembre 1947.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1948, a été acceptée, pour compter du 10 juin 1947, la démission de son emploi offerte par M. Brulon (Marc), contrôleur de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1948:

I. — M. Rouch (Jean), ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, pour servir au centre national de la recherche scientifique.

II. — Les retenues auxquelles est astreint M. Rouch au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu, envers ladite caisse, le centre national de la recherche scientifique seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1948, M. Rouch (Jean), ingénieur de 4e classe des travaux publics des colonies, a été placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement du 1er juillet 1946 au 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-159 du 28 janvier 1948 tendant à modifier l'article 3 d'un décret du 12 mars 1919 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions de fonctionnement du musée Rodin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 décembre 1916 portant acceptation définitive, aux charges et conditions stipulées, des donations consenties à l'Etat par Auguste Rodin;

Vu le testament d'Auguste Rodin en date du 25 avril 1917 et le codicille audit testament en date du 15 novembre 1917;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1918 et le décret en date du 12 mars 1919 portant règlement d'administration publique, tendant à déterminer les conditions de fonctionnement du musée Rodin;

Vu le décret du 31 août 1945 sur l'organisation provisoire des musées des beaux-arts, et notamment l'article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 12 mars susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

Membres nommés par le ministre.

« Quatre députés à l'Assemblée nationale.

« Deux conseillers de la République.

« Huit membres choisis parmi les artistes, les amateurs, les critiques d'art et les personnes qualifiées à raison de leur compétence ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Création d'une chaire au Collège de France.

Par arrêté en date du 21 janvier 1948, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire « d'histoire de la colonisation » du Collège de France, devenus disponibles par suite de la mise à la retraite du titulaire, M. Edmond Chassigneux, sont affectés à la création d'une chaire « d'histoire de l'expansion de l'Occident ».

La chaire « d'histoire de l'expansion de l'Occident » est déclarée vacante.

Acceptation d'un don fait à l'Etat.

Par arrêté en date du 5 janvier 1948, est accepté le don manuel à l'Etat fait par M. et Mme Kidder, demeurant hôtel Elchola, à Ascain (Basses-Pyrénées), constitué par une collection préhistorique d'objets provenant des fouilles archéologiques du gisement du Roc de Saint-Cirq (Dordogne). Les pièces de cette collection, dont détail est annexé audit arrêté, seront déposés au musée préhistorique des Eyzies-de-Tayac (Dordogne).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 30 décembre 1947, les commis ci-après désignés des secrétariats des facultés de l'université de Paris sont nommés rédacteurs des facultés de l'université de Paris, à dater du 1er décembre 1947, dans des emplois créés par la loi du 13 août 1947, et reclassés ainsi qu'il suit:

Faculté de droit.

M. Lemonnier (commis de 2e classe), rédacteur de 1re classe (66.000).

Faculté des sciences.

Mme Hurpeau (commis de 4e classe), rédactrice de 3e classe (54.000).

Faculté des lettres.

M. Gonin (commis de 4e classe), rédacteur de 3e classe (54.000).

Mlle Bonnefoy, commis de 2e classe, est nommée, à dater du 1er décembre 1947, rédactrice au secrétariat de la faculté des lettres de l'université de Paris, en remplacement de M. Meyrignac, mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer par arrêté du 18 juillet 1947.

A compter de cette date, Mlle Bonnefoy sera rangée dans la 1re classe de l'emploi (66.000).

M. Delmas, commis de 3e classe, est nommé, à dater du 1er décembre 1947, rédacteur au secrétariat de la faculté de médecine de l'université de Paris, en remplacement de M. Dol admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

A compter de cette date, M. Delmas sera rangé dans la 2e classe de l'emploi (66.000).

Par arrêté en date du 27 janvier 1948, l'arrêté du 20 novembre 1947 nommant M. Parodi maître de conférences de physique à la faculté des sciences de Clermont, en remplacement de M. Jaffray, est rapporté.

Liste des candidats autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de médecine pour 1948.

Additif au *Journal officiel* du 16 janvier 1948, page 518:

Par arrêté du 2 janvier 1948, l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1947, admettant certains candidats au bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 1946, par application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, est complété ainsi qu'il suit:

MM. Carlier, Peri, Sudaka.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Transport en wagons-citernes des hydrocarbures liquéfiés sous pression.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 janvier 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

Art. 276. — Ajouter au paragraphe 4 le deuxième alinéa suivant, qui sera placé avant le dernier alinéa de l'article 276:

« Toutefois, pour les hydrocarbures liquéfiés sous pression (faisant partie du groupe 14411), à l'exclusion de l'acétylène et de tous les autres gaz autodétonnants, les organes de sûreté des récipients dépassant 500 l pourront être maintenus en service à condition que ces organes de sûreté soient construits et réceptionnés, disposés, entretenus, réglés et signalés à l'attention conformément à une instruction approuvée par la direction des carburants au ministère de la production industrielle.

« Les organes de sûreté seront des soupapes d'un type tel que l'on puisse à tout moment, et même sur les récipients chargés, remédier à un défaut d'étanchéité sans risque d'aggraver momentanément la fuite de gaz.

« Des dispositions adéquates mettront des soupapes à l'abri de fonctionnements intempestifs dus aux variations de vitesse des convois.

« Le remplissage de ces wagons et containers-citernes sera limité selon les mêmes règles que s'ils n'étaient pas munis de soupapes ».

Fait à Paris, le 16 janvier 1948.

Pour le ministre des travaux publics et des transports:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Aviation civile et commerciale.

SERVICE DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE

Par arrêté du 12 janvier 1948, sont nommés à titre définitif dans les emplois et classes indiqués ci-après et titularisés dans les grades correspondants les fonctionnaires dont les noms suivent, qui avaient fait l'objet d'une nomination à titre provisoire en application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945:

(A dater du 1er octobre 1947.)

Météorologistes principaux.

De 3e classe.

Mlle Bordeux (Maria), M. Struz (Roger).

De 4e classe.

MM. Sonnet (André), Debeuf (Raymond), Riere (Michel).

De 5e classe.

MM. Bontrond (Raymond), Jeunet (Jacques), Livet (André), Grappe (Roger).

Météorologistes.

De 8e classe.

(A dater du 26 décembre 1947.)

M. Zablocki (Edwin).

(A dater du 1er mars 1948.)

M. Dubeck (Robert).

Aides-météorologistes.

De 8e classe.

(A dater du 1er janvier 1948.)

M. Mariani (Bonaventure).

(A dater du 15 janvier 1948.)

M. Raguenes (Jean).

(A dater du 1er février 1948.)

M. Lesaint (Maurice).

(A dater du 28 février 1948.)

M. Tremolet (Pierre.)

(A dater du 15 mai 1948.)

M. Joliette (Maurice.)

(A dater du 1er août 1948.)

M. Terral (Jules).

(A dater du 1er septembre 1948.)

M. Lascourgues (Marc).

Les titularisations qui précèdent sont prononcées sous réserve:

a) De la preuve que les intéressés possèdent la nationalité française, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 portant statut général des fonctionnaires;

b) Du résultat favorable de l'enquête administrative;

c) Du résultat favorable de la visite médicale prévue à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, pour les candidats non fonctionnaires provenant de l'extérieur.

SERVICE DES PORTS AÉRIENS

Par arrêté du 12 janvier 1948, sont nommés à titre définitif dans les emplois et classes désignés ci-après et titularisés dans les grades correspondants, les fonctionnaires dont les noms suivent, qui avaient fait l'objet d'une nomination à titre provisoire en application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945.

Commandants d'aérodrome.

De 2e classe.

(A dater du 22 octobre 1947, ancienneté reportée au 22 octobre 1945.)

M. Beurdeley (Lucien).

(A dater du 16 novembre 1947, ancienneté reportée au 16 novembre 1945.)

M. Gibrin (René).

De 3e classe.

(A dater du 1er octobre 1947, ancienneté reportée au 1er octobre 1945.)

M. Champigneux (Jean).

(A dater du 1er août 1948, ancienneté reportée au 1er août 1946.)

M. Guillaume (Raymond).

Commandants d'aérodrome adjoints.

De 1re classe.

(A dater du 1er octobre 1947, ancienneté reportée au 1er octobre 1945.)

MM. Corteggiani (Jean), Millet (Jacques), Pigeon (Jean).

(A dater du 1er janvier 1948, ancienneté reportée au 1er janvier 1946.)

M. Cazenave (Ernest).

De 2e classe.

(A dater du 1er octobre 1947, ancienneté reportée au 1er octobre 1945.)

MM. Florisoone (Alexandre), Tessier (Henry).

Un arrêté fixera ultérieurement la durée des services militaires susceptibles d'être utilisés pour l'avancement des fonctionnaires dont il s'agit.

Les titularisations qui précèdent sont prononcées sous réserve:

a) De la preuve que les intéressés possèdent la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 portant statut général des fonctionnaires;

b) Du résultat favorable de l'enquête administrative;

c) Du résultat favorable de la visite médicale prévue à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947, pour les candidats non fonctionnaires, provenant de l'extérieur.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé à la date de titularisation des intéressés.

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE LA SIGNALISATION

Par arrêté du 12 janvier 1948, sont nommés à titre définitif dans les emplois et classes indiqués ci-après et titularisés dans les grades correspondants les fonctionnaires dont les noms suivent, qui avaient fait l'objet d'une nomination à titre provisoire en application de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945:

(A dater du 1er octobre 1947, ancienneté reportée au 1er octobre 1945.)

Opérateurs radioélectriciens principaux.

De 1re classe.

M. Massari (Archange).

De 2e classe.

M. Dubau (Désiré).

De 3e classe.

MM. Berret (André), Castagnet (Jean).

Opérateurs radioélectriciens ordinaires.

De 3e classe.

MM. Broeder (Denis), Carpentier (Claude), Becker (Nicolas), Troulard (Pierre), Decise (Marcel), Benard (Jean), Ledeu (Jean), Minier (Jean), Guiborel (Joseph), Soula (Jean), Berset (Henri), Martorella (Jean), Leroux (Jean), Blanchon (Denis), Maillefort (Ariste), Perrot (Georges), Malmazet (Adrien), Paillier (Jean).

(A dater du 15 octobre 1947, ancienneté reportée au 15 octobre 1945.)

M. Milin (Jean).

(A dater du 26 novembre 1947, ancienneté reportée au 26 novembre 1945.)

M. Corsin (Marcel).

(A dater du 1er décembre 1947, ancienneté reportée au 1er décembre 1945.)

M. Kersale (Jean).

(A dater du 15 décembre 1947, ancienneté reportée au 15 décembre 1945.)

M. Daniclou (François).

(A dater du 1er janvier 1948, ancienneté reportée au 1er janvier 1946.)

M. Rougy (François).

(A dater du 8 janvier 1948, ancienneté reportée au 8 janvier 1946.)

M. Lacombe (Roland).

(A dater du 12 janvier 1948, ancienneté reportée au 12 janvier 1946.)

M. Maillier-Gaste (Jean).

(A dater du 15 janvier 1948, ancienneté reportée au 15 janvier 1946.)

M. Rozelet (Jean).

(A dater du 16 janvier 1948, ancienneté reportée au 16 janvier 1946.)

M. Dayant (Georges).

(A dater du 1er février 1948, ancienneté reportée au 1er février 1946.)

MM. Le Coz (Marcel), Mehraz (Hellas), Renault (André).

Un arrêté fixera ultérieurement la durée des services militaires susceptibles d'être utilisés pour l'avancement des fonctionnaires dont il s'agit.

Les titularisations qui précèdent sont prononcées sous réserve:

a) De la preuve que les intéressés possèdent la nationalité française, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2294 portant statut général des fonctionnaires;

b) Du résultat favorable de l'enquête administrative;

c) Du résultat favorable de la visite médicale prévue à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 pour les candidats non fonctionnaires provenant de l'extérieur.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé à la date de titularisation des intéressés.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 janvier 1948, M. Astier (Jean), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à Alger, a été chargé, à compter du 1er janvier 1948, à la résidence de Batna, en remplacement de M. Rey (Gaston), appelé à une autre destination, des services ci-après désignés:

1° Arrondissement de Batna de la circonscription de Constantine du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Constantine;

2° Arrondissement de Batna de la 2e circonscription de Constantine du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.

Par arrêté du 21 janvier 1948, M. Rey (Gaston), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Batna, précédemment détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été maintenu dans cette situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1948.

M. Rey est affecté, à dater du 1er janvier 1948, à la résidence d'Alger, au service des travaux d'architecture et des lignes nouvelles.

Par arrêté du 21 janvier 1948, M. Regnier, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, en application du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, et affecté, pour ordre, à la résidence de Paris, au service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine, à dater du 1er janvier 1948.

M. Regnier sera affecté, à compter du 1er février 1948, à la résidence de Laon, pour être adjoint à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département de l'Aisne.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-162 du 28 janvier 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des forces armées, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu le décret du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, ensemble le décret n° 47-2095 du 22 octobre 1947 portant extension à l'Algérie des dispositions dudit décret;

Vu la loi de finances du 13 août 1947;

Vu le décret n° 47-1958 du 9 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation des services.

Art. 1er. — Il est institué dans la France continentale dix-neuf services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, dont le siège et la circonscription sont fixés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Chaque service est placé sous l'autorité du préfet du département de son siège et dirigé par un délégué principal des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Les services interdépartementaux des anciens combattants et victimes de la guerre comprennent, à côté des centres de réforme et éventuellement des centres d'appareillage:

1° Les services des pensions des victimes militaires et des victimes civiles de la guerre;

2° Le service des emplois réservés;

3° Le service de l'état civil, des successions et des sépultures (dans les circonscriptions où il en existe un).

En outre, dans les départements, sièges des services interdépartementaux, le délégué principal dirige le service des soins gratuits et administre le bureau du contentieux.

Art. 3. — Le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre est, dans chaque département, le délégué départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

En cette qualité, il dirige, dans les départements où ne siègent pas les services interdépartementaux, le service des soins gratuits et administre le bureau du contentieux.

Art. 4. — Les services extérieurs des anciens combattants et victimes de la guerre sont organisés, en Corse et en Algérie, sur le plan départemental et dirigés par un délégué principal qui assure en outre les fonctions de secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les fonctionnaires des services extérieurs sont, en Algérie, nommés après avis du gouverneur général. Sous réserve des dérogations générales qui pourront être consenties par le gouverneur général, ils échangent sous son couvert la correspondance officielle avec le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — Dans chaque circonscription interdépartementale, en Corse et en Algérie, un intendant militaire remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des juridictions des pensions du ressort.

Cet intendant, placé hors cadre et mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, est rémunéré sur les crédits de ce département.

Ce fonctionnaire est le chef du service du contentieux près les juridictions de pensions de son ressort. Il peut être assisté, dans ses fonctions de commissaire du Gouvernement, d'intendants militaires substituts rémunérés à la vacation.

TITRE II

Dispositions générales et transitoires.

Art. 6. — Pour la désignation initiale des délégués départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, il sera indistinctement fait appel aux fonctionnaires ou agents ayant au moins le grade de directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou de secrétaire général d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ou ayant deux ans du grade de chef de section, du grade de secrétaire général adjoint d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou d'un grade équivalent et compris dans l'une des catégories suivantes:

1° Fonctionnaires et agents appartenant à l'un des services centraux ou extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Fonctionnaires et agents appartenant à l'un des services de l'office national ou des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre;

3° Intendants militaires préalablement placés dans la position hors cadre ou en retraite.

Pour la désignation initiale des délégués principaux, il sera fait appel aux agents énumérés ci-dessus, à l'exception des chefs de section ou des agents d'un grade équivalent.

Art. 7. — A titre transitoire, il pourra être maintenu auprès de chaque cour régionale des pensions un intendant militaire, commissaire du Gouvernement et chef des services du contentieux.

Art. 8. — Les rattachements de services découlant de l'application de l'article 2 du présent décret s'opéreront avant le 1er février 1948.

Toutefois, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pourra décider le maintien temporaire dans les départements, jusqu'à une date qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 1950, de tout ou partie des services des pensions des victimes militaires ou civiles de la guerre, et des services relevant de la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches.

Art. 9. — Des décrets ultérieurs détermineront la liste des emplois des services interdépartementaux des anciens combat-

tants et victimes de la guerre et des offices départementaux et l'organisation des services extérieurs des anciens combattants et victimes de guerre en Tunisie et au Maroc.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 46-1480 du 17 juin 1946.

Art. 11. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 19 avril 1934;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, ensemble la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 79,

Décrète:

TITRE Ier

OFFICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère juridique. — Attributions et composition.

Art. 1er. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pourront instituer, dans chaque groupe de territoires, territoire, ou territoire sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, un office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cet office constitue un établissement public d'Etat.

Art. 2. — L'office a pour mission d'assurer, dans le cadre du territoire, les fonctions dévolues à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par le décret du 10 mai 1947.

Art. 3. — L'office est administré, sous l'autorité, suivant le cas, du gouverneur général, ou du chef de territoire, par un conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

Art. 4. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu au paragraphe 3 du présent article, les membres du conseil d'administration de l'office sont nommés dans les conditions exposées aux articles suivants.

Ils doivent être citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un décret ultérieur, pris en conseil des ministres, après avis du comité d'administration provisoire de l'office national, fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'anciens combattants au sein du conseil d'administration de l'office.

Art. 5. — Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'office:

a) Les personnes ayant occupé, à quel que date que ce soit, un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants;

b) Les membres de groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

d) Les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 11 décembre 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, et les textes subséquents promulgués dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Présidé, suivant le cas, par le gouverneur général ou le chef du territoire, le conseil d'administration est constitué de la façon suivante: après consultation des organismes territoriaux intéressés, le gouverneur général ou le chef du territoire soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, un projet de composition du conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le territoire ou l'ensemble des territoires composant la circonscription territoriale de l'office et comprenant, de plus et seulement la représentation des grands conseils, ou des assemblées représentatives territoriales et des administrations prévues au comité d'administration de l'office national.

Sur invitation du gouverneur général ou du chef du territoire suivant le cas:

1° Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, pupilles de la nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, non pensionnés, sont désignés par les groupements intéressés;

2° Les représentants des prisonniers de guerre, des déportés et des victimes civiles de la guerre sont désignés dans chacune de ces catégories, par le groupement intéressé ou, en cas de coexistence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, nomme les représentants des administrations et désigne les représentants de la résistance sur proposition des organismes nationaux de résistance.

En cas de non désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti ou à défaut d'organisations qualifiées, il procède d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée et par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du comité d'administration de l'office national et de la commission permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 7. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du gouverneur général ou du chef du territoire, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation de mandat, cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du conseil d'administration ou de la commission permanente, sauf excuse reconnue valable par le conseil ou la commission.

Art. 8. — L'office peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le gouverneur général ou le chef du territoire, après avis du conseil d'administration de l'Office.

Art. 9. — Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'office sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplace-

ment et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du gouverneur général ou chef du territoire.

Organisation et administration.

Art. 10. — Le conseil d'administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 3 à 7, est présidé par le gouverneur général ou le chef du territoire, ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents que le conseil élit parmi ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il délibère sur:

1° Les projets de budgets primitif et supplémentaire ou rectificatif;

2° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

3° Les comptes administratifs et de gestion;

4° Le mode d'administration des biens;

5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;

6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;

7° L'achat et la vente de meubles;

8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises;

9° Les transactions;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par l'office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 1°, 2°, 3° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux marchés, traités, baux et locations d'immeubles sont exécutoires après approbation par le gouverneur général ou le chef du territoire; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le gouverneur général ou le chef du territoire n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du conseil d'administration est envoyée au gouverneur général ou au chef du territoire.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'office national, qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

Art. 11. — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'office national.

Il peut être créé au sein de la commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration. Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toute nature instituées par la loi ou par l'office national en faveur des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices d'outre-mer.

Elle est chargée des attributions dévolues à l'office en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis:

1° Sur les demandes d'avances et d'avantages divers instruites pour le compte de l'office national;

2° Sur les demandes de cartes de combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article 11 dudit décret;

3° Sur toutes autres questions qui lui sont soumises sur l'instruction de l'office national.

La commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le gouverneur général ou le chef du territoire ou, en cas d'empêchement, par un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la commission permanente est envoyée au gouverneur général ou au chef du territoire, qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 12. — La commission permanente peut choisir dans son sein un délégué permanent autochtone auprès du secrétaire général de l'office.

Art. 13. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions des sous-commissions, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente qui est saisie dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant le conseil d'administration de l'office qui en est saisi dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du conseil d'administration de l'office, dans les trente jours de leur notification, devant l'office national qui en donne connaissance au gouverneur général ou au chef du territoire. Dans le délai maximum de trois mois à dater de cette communication le gouverneur général ou le chef du territoire transmet le dossier du recours, avec son rapport à l'office national.

Au reçu de cet envoi, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, en prenant garde que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la représentation des diverses catégories sociales et des divers secteurs du territoire. Cependant, ces indications générales ne doivent, en aucun cas, gêner la libre désignation de leurs représentants par les groupements.

Fonctionnement.

Art. 15. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Il a entrée avec voix consultative au conseil d'administration, à la commission permanente et aux sous-commissions.

Art. 16. — Les fonctions de secrétaire général de l'office sont confiées à un fonctionnaire, ancien combattant, appartenant à un cadre général du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce fonctionnaire doit être, s'il relève du ministère de la France d'outre-mer, au moins du grade d'administrateur de 2e classe des colonies ou d'un grade équivalent et, s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre au moins du grade d'administrateur civil de 2e classe ou d'un grade équivalent.

Art. 17. — Le secrétaire général de l'office est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 18. — Le président de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

Art. 19. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou, si l'office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint, par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition par le président de l'office.

Art. 20. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président, soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, à l'office national et au ministre de la France d'outre-mer.

Régime financier.

Art. 21. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

Art. 22. — Les ressources de l'office comprennent:

1° Les subventions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits à l'office dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Toutefois, les dons et legs faits sans charge, condition ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation, peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du conseil d'administration de l'office, après autorisation du gouverneur général ou du chef du territoire;

3° Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office.

Art. 23. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 24. — Le gouverneur général, le chef du territoire, suivant le cas, détermine par arrêté, après avis du trésorier général ou du trésorier-payeur du territoire, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

Art. 25. — Les projets de budgets primitif et additionnel préparés par le président et délibérés par le conseil d'administration de l'office sont approuvés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et modification, s'il y a lieu.

Art. 26. — En cas d'urgence, le budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, à la condition, toutefois, que la subvention de l'office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du comité d'administration de l'office national et modification, s'il y a lieu.

Art. 27. — Les fonctions d'agent comptable de l'office sont remplies par un comptable du Trésor désigné en accord avec le trésorier général ou le trésorier-payeur du territoire considéré.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 29. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président de l'office et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président de l'office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 30. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor.

Le conseil d'administration de l'office peut décider, sous réserve de l'approbation de son président, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeur d'Etat.

Art. 31. — Le conseil d'administration de l'office délibère, le 31 août de chaque année, au plus tard, sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis du comité d'administration de l'office national.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 32. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des offices sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

Art. 33. — En cas de suppression d'un office, les valeurs provenant de dons, legs et libéralités faits à l'office avec affectation spéciale aux anciens combattants et victimes de la guerre du territoire sont attribuées, par arrêté du gouverneur général ou du chef du territoire, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique du territoire, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. Les fonds provenant des subventions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont reversés à cet établissement.

Art. 34. — Le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général.

TITRE II

COMITÉS LOCAUX

A. — *Comités locaux agissant par délégation de l'office.*

Art. 35. — Dans les territoires groupés en gouvernement général, il peut être institué, sur proposition du conseil d'administration de l'office, par arrêté du gouverneur général, un comité local délégué de l'office au chef-lieu de chacun des territoires (provinces ou circonscriptions autonomes à Madagascar). Ces arrêtés fixent la composition des comités, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation, les attributions qui leur sont déléguées et l'étendue de leur circonscription.

B. — *Comités locaux érigés en établissements publics d'Etat.*

Art. 36. — Si l'importance numérique de leur ressortissants le justifie, les comités locaux pourront être constitués en établissements publics d'Etat par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre de la France d'outre-mer.

Ces décrets fixent la composition des comités locaux, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation, leurs attributions et l'étendue de leur circonscription.

Art. 37. — Les ressources de ces comités comprennent:

1° Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts.

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 22 (§ 2) du présent décret »;

3° La quote-part qui peut lui être attribuée par l'office dont il relève sur les ressources de cet office.

Art. 38. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux comités locaux sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 39. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le conseil d'administration du comité local est approuvé par le président de l'office dont il relève, après avis du conseil d'administration de cet office.

Art. 40. — Le gouverneur général détermine, par arrêté, après avis du trésorier général ou du trésorier-payeur, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 41. — Les fonctions d'agent comptable du comité local sont remplies par un comptable du Trésor désigné par le président, après accord avec le trésorier général ou le trésorier-payeur du territoire considéré.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 42. — Les dispositions des articles 28 à 33 du présent décret sont applicables aux comités locaux.

Art. 43. — Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service désigné par le gouverneur général sur proposition du gouverneur chef du territoire (de province ou de circonscription autonome), qui fixe, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

Art. 44. — A la fin de chaque exercice, le président du comité local adresse au président de l'office dont il relève un rapport sur les résultats du fonctionnement du comité local.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et, notamment, celles du décret du 24 novembre 1937.

Toutefois, les dispositions financières actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à la parution des arrêtés prévus à l'article 21 du présent décret.

Art. 46. — Les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la France d'outre-mer, des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1948: page 774, 3e colonne, 60e ligne, au lieu de: « vice-président de la section des combattants volontaires du Loiret », lire: « administrateur de l'association générale des mutilés de guerre ».

Circulaire n° 100 du 26 janvier 1948 déterminant les justifications à produire par les fonctionnaires et agents de l'Etat prétendant appartenir à l'une des catégories définies sous les nos 2 à 6 de l'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Paris, le 26 janvier 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à Messieurs les ministres,

La circulaire interministérielle n° 127-36/B/1 du 31 décembre 1947, publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1948, concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, a prévu que des circulaires ultérieures établies sous le timbre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, préciseraient les justifications à fournir par les agents qui prétendront appartenir à l'une des catégories définies sous les nos 2 à 6 de l'article 5 de la loi susvisée.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

⁂

Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat définis aux paragraphes 2° à 6° de l'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres devront fournir les pièces suivantes pour justifier de leur titre:

A. — Veuves de guerre, de déportés ou de mutilés: pour celles qui en sont en possession, une copie certifiée conforme de leur notification de concession de pension ou, pour les autres, une attestation du directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dont dépend leur domicile, certifiant qu'elles sont virtuellement en possession de droits à pension.

A défaut:

Pour les veuves de prisonniers de guerre, déportés, déportés du travail, internés politiques hors du territoire français, non rapatriés à ce jour: un certificat modèle M, délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre dont dépend leur domicile.

Pour les veuves d'internés politiques en territoire français, lorsque ceux-ci sont présumés disparus et que l'acte de disparition n'a pas encore été établi: un certificat modèle A, également délivré par la direction départementale précitée.

B. — Déportés et internés politiques: un certificat (modèle A) délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre dont dépend leur domicile;

C. — Agents ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre: une copie certifiée conforme du diplôme leur accordant leur distinction;

D. — Agents ayant participé de façon effective à la résistance:

Ces agents devront produire une attestation délivrée par la commission supérieure d'homologation F. F. C. I. et démontrant qu'ils ont appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944, soit à un organisme au service de la résistance reconnu par le conseil national de la résistance, soit à un service de renseignements agréé par le comité national français de Londres, par le comité français de la libération nationale ou par le Gouvernement provisoire de la République française et qu'ils ont d'une manière constante pris une part effective à l'activité de ces organisations ou services.

E. — 1° Anciens combattants: seront considérés comme tels pour l'application de la loi du 3 septembre 1947, les agents qui ont acquis des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre. Ils devront produire un état signalétique et des services ou à défaut, soit un extrait de cette pièce, soit une attestation du chef de corps, du chef de service, ou du directeur régional du recrutement et de la statistique;

2° Anciens prisonniers de guerre et déportés du travail: un certificat (modèle A) délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre dont dépend leur domicile.

Remarques. — Les agents alsaciens et mosellans qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande ou qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage, doivent être rattachés à la catégorie D ci-dessus; ces agents auront à fournir le même certificat que ceux de la catégorie B précitée, délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre dont dépend leur domicile.

Les veuves des Alsaciens et Mosellans visés ci-dessus sont rattachées à la catégorie A; elles auront à produire l'une des pièces justificatives prévues pour cette catégorie.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Extension aux villes de Castres et d'Albi des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Tarn et des maires des villes de Castres et Albi,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux villes de Castres et Albi (Tarn).

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN MARQUET.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Par arrêtés en date du 13 janvier 1948, pris en application de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, les communes dont les noms suivent ont été déclarées communes sinistrées:

Drôme: Saint-Laurent-en-Royans.
Haut-Rhin: Wintzenheim.

Des projets de reconstruction seront établis dans ces communes, dans les conditions fixées par la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, par le décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Les projets de reconstruction de ces communes seront limités aux parties sinistrées de leur territoire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1948.

A onze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales. (Nos 3144, 3148.)

2. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. (N° 3036.)

3. — Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne. (N° 3102.)

4. — Discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que

des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 3097.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre. (N° 3118.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de l'ordre du jour comme à la première séance.

Séances du jeudi 29 janvier 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Médecin, jusques et y compris M. Michaud (Louis).

Tribunes. — Depuis M. Chautard, jusques et y compris M. Coffin.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 janvier 1948.

N° 53 (rectifié). — Proposition de loi de M. Meck relative aux retraites des ouvriers mineurs (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2878. — Rapport, par M. Meck, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi relatif à la taxe pour frais de chambre des métiers applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

N° 3080. — Proposition de résolution de M. Thiriet tendant à accorder un mois de permission à tous les militaires dont les familles ont été victimes des inondations (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3161. — Proposition de loi de M. Rabier portant modification de l'article 30 du statut organique de l'Algérie (modification du mode d'élection à l'Assemblée algérienne) (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3163. — Proposition de loi de M. Bergasse tendant à l'ajournement d'application de la loi du 7 janvier 1948 et du décret du 14 janvier 1947 ainsi qu'à la présentation par le Gouvernement d'un nouveau texte adapté aux capacités de payement des contribuables (renvoyée à la commission des finances).

N° 3165. — Projet de loi portant aménagements fiscaux (renvoyé à la commission des finances).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Barel, Bergasse, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Chaze, Christiaens, Mme Degrond, MM. Denis (André) (Dordogne), Doyen, Duforest, Errecart, Faraud, Girardot, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Mauroux, Michel, Moynet, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Ribeyre (Paul), Rigal (Albert) (Loiret), Solinhac, Villard, Wolff.

Excusés. — MM. Krieger et Leenhardt.

La commission des affaires économiques a nommé:

Président: M. Leenhardt.

Vice-présidents: MM. Catrice, Bergasse.

Secrétaires: MM. Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Ramonet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (général), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Benchennouf, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Chambrun (de), Delbos (Yvon), Dhers, Fajon (Etienne), Gay (Francisque), Gorse, Grenier (Fernand), Hervé (Pierre), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Letourneau, Moustier (de), Mutter (André), Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Roclore, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Terrenoire, Vendroux.

Suppléants. — MM. Dreyfus-Schmidt (de M. Pierre Cot), Arthaud (de Mme Vaillant-Couturier).

La commission des affaires étrangères a nommé:

Président: M. Edouard Bonnefous.

Vice-présidents: MM. Rivet, Bardoux (Jacques).

Secrétaires: MM. Marc Scherer, Moustier (de).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cadi (Abdelkader), Castera, Charpentier, Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Genest, Gros, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Legendre, Lucas, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Monin, Montagnier, Moussu, Olmi, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Terpend, Valay, Vée, Vuillaume, Zunino.

Suppléants. — MM. Chevallier (Pierre) (de M. Kauffmann), Taillade (de M. Orvoen).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Archidice, Bartolini, Bas, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Caron, Dassonville, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Forcinal, Froment, Girardot, Gosnat, Grésa (Jacques), Jacquinot, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Manceau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monjaret, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Recy (de), Roucaute (Roger) (Ardèche), Tourné, Pierre Villon.

La commission de la défense nationale a nommé:

Président: M. Anxionnaz.

Vice-présidents: MM. Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre).

Secrétaires: MM. Maurellet, Bougrain.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Mme Douteau, MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Fauvel, Mme François, MM. Gallet, Guilbert, Lacaze (Henri), Maillocheau, Mazuez, Mehaignerie, Jean Meunier (Indre-et-Loire), Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Mme Rabaté, MM. Segelle, Thamier, Mlle Weber.

Suppléants. — MM. July (de M. Fredet), Renard (de Mme Roca).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a nommé:

Président: M. Dubois (René-Emile).

Vice-présidents: MM. Boulet (Paul), Arthaud.

Secrétaires: M. Mazuez, Mme Rabaté.

Commission des finances.

Séance du mardi 27 janvier 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Baranès (Charles), Blocquaux, Burlot, Cadi (Abdelkader), Dagain, Daladier (Edouard), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max), Maurice-Petsche, Mendès-France, Menthon (de), Meunier (Pierre), Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ramadier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut, Violette (Maurice).

Suppléants. — M. Charlot (de M. Guesdon); M. Bougrain (de M. Pinay); M. Frédéric-Dupont (de M. Bétolaud); M. Martine (de M. Tourtaud); M. Guy de Boysson (de M. Georges Cogniot); M. Coudray (de M. Baron).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Godin, Guyomard, Halbout, Hugues, Hussel, Ihuel, Jaquet, Kuehn (René), Marty (André), Mokhtari, Mondon, Mont, Pantaloni, Pourtalet, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Sportisse, M. Wagner.

Suppléants. — MM. Bourbon (de M. Waldeck L'Huillier); Gros (de M. Petit [Albert] [Seine]).

La commission de l'intérieur a nommé:

Président: M. Cordonnier

Vice-présidents: MM. Godin, N...;

Secrétaires: MM. Ihuel, Quilici.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Barbier, Barthélémy, Beauquier, Benoist (Charles), Bianchini, Billat, Couston, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dutard, Geoffre (de), Hulin, Lamarque-Cando, Livry-Level, Martel (Louis), Mme Méty, MM. Midol, Môquet, Morand, Penoy, Poumadère, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Rincent, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

Excusés. — MM. Béné, Bour.

La commission des moyens de communication a nommé:

Président: M. Midol;

Vice-présidents: MM. Beauquier, Babet (Raphaël);

Secrétaires: MM. Bruyneel, Regaudie.

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Bégouin, Cerclier, Charpentier, Chautard, Colin, Mmes Degrond, Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Duprat (Gérard), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dupuy (Marceau) (Gironde), Dutard, Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Genest, Gros, Kir, Mauroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Mouchet, Mlle Prévert, MM. Roulon, Sigrist, Thamier, Thoral, Triboulet, Vée.

Excusé. — M. Prigent (Tanguy) (Finistère).

La commission du ravitaillement a nommé:

Président: Mme Degrond.

Vice-présidents: Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Ginollin.

Secrétaires: MM. Kir, Bégouin.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Aku, Audegull, Aujoulat, Bartolini, Boganda, Cermolacce, Defferre, Devinat, Diallo Yacine, Duveau, Frédéric-Dupont, Juglas, July, Laurelli, Le Sciellour, Lisette, Lozeray, Malbrant, Mamba Sano, Martine, Ninine, Ramarony, Tony Révillon, Saravane Lambert, Silvandre, Temple, Theetten, Villard.

Suppléants. — MM. Aubame (de M. Lamine-Guèye), Bayrou (de M. Castellani), Guyomard (de M. Reille-Soult), Hamani-Diori (de M. Mamadou Konaté), Errecart (de M. Joseph Dumas).

La commission des territoires d'outre-mer a nommé:

Président: M. Juglas.

Vice-présidents: MM. Defferre, Devinat.

Secrétaires: MM. Houphouet-Boigny, Frédéric-Dupont.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Auban, Bacon, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Béranger (André), Resset, Beugniez, Bonnet, Boulavant, Chassaing, Croizat, Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Joubert, Laribi, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lespès, Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Moynet, Musmeaux, Ninine, Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Segelle, Sion, Sourbet, Viatte.

La commission du travail et de la sécurité sociale a nommé:

Président: M. Beugniez.

Vice-présidents: MM. Musmeaux, Segelle.

Secrétaires: Mme Bastide (Denise) (Loire), M. Delachenal.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Aubry, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Dufour, Gaby-Gasparrou, Marcellin, Mlle Prévert.

Suppléants. — Mme Denise Bastide (de M. Petit (Albert) (Seine), MM. Catoire (de M. Burlot), Dumet (de M. André Mercier (Oise).

La commission de comptabilité a nommé:

Président: M. Aubry.

Vice-présidents: MM. Petit (Albert) (Seine), Reille-Soult.

Secrétaires: MM. Dufour, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1935 à 1945.

Séance du mardi 27 janvier 1948.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Bauquier, Binot, Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Grimaud, Guesdon, Jaquet, Louvel, Marin (Louis), Scherer, Serre.

Membres non parlementaires.

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Paul Benoit, le colonel Ginas, Yvon Gouet, Emile Kahn, Pailleux, Joseph Perrin, Jean-Albert Sorel, Vavasseur, Viala.

Excusés. — MM. Henri Aubry, Justin Godart.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2849).

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Bas, Citerne, Durroux, Kuehn, Pourtalet, Pronteau, Thamier, Viatte, Wasmer.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 29 janvier 1948, à seize heures (local de la commission n° 232):

Election du deuxième vice-président.

La commission des finances se réunira le jeudi 29 janvier 1948, à dix heures (local de la commission des finances):

1° Projet de loi (n° 3036) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité et en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre. — M. le rapporteur général.

2° Projet de loi (n° 3097) portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — M. André Burlot, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 29 janvier 1948, à dix-sept heures (local de la commission n° 207):

Examen du projet de loi (n° 3102) portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne (déposé avec demande de discussion d'urgence). — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 29 janvier 1948.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 205.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures. — Local n° 206.

Commission de la presse, à quatorze heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à neuf heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures trente. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à neuf heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1948.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion éventuelle de projets de loi.
2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Primet, jusques et y compris M. Rouel.

Tribunes. — Depuis M. Marc Rucart, jusques et y compris M. Vourc'h.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 janvier 1948.

N° 710 (année 1947). — Proposition de résolution de M. Courrière tendant à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle.

N° 21. — Proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre tendant à aménager des modalités des prélèvements exceptionnels en faveur des entreprises commerciales.

N° 29. — Proposition de résolution de M. Julien tendant à liquider les sociétés sous séquestre en sociétés anonymes à participation ouvrière.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Mme Brion, MM. Charles-Cros, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Gautier (Julien), Guénin, Le Contel (Corentin), Liénard, Molinié, Novat Ou Rabah (Abdelmadjid), Pontille (Germain), Mme Roche (Marie), MM. Rochereau, Sauer, Siaut, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM. Brizard, Longchambon, Soldani, Mme Viatte, M. Walker.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a nommé:

Président: M. Armengaud;

Vice-présidents: MM. Le Contel (Corentin); Pontille (Germain);

Secrétaires: MM. Charles-Cros, ou Rabah (Abdelmadjid).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Airie, Amiot (Charles), Chenier (René), Débray, Delmas (Général), Gerber (Marc), Guirriec, Jauneau, Legeay, Le Sassier-Boisauné, Monnet, Pairault, Paul-Boncour, Petit (Général), Pialoux, Poirault (Emile), Prévost, Rogier, Rossel, Rotinat, Southon, Westphal.

Suppléant. — M. Le Sassier-Boisauné (de M. Clairefond).

La commission de la défense nationale a nommé:

Président: M. le général Delmas;

Vice-présidents: MM. Rotinat, Rogier;

Secrétaires: MM. Barré (Henri), Cherrier (René).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Baret (Adrien), Bonnefous (Raymond), Mlles Dubois (Juliette), Dumont (Mireille), Mmes Dumont (Yvonne), Girault, MM. Amédée Guy, Lafay (Bernard), Landry, Leuret, Liénard, Molle (Marcel), Montgascon (de), Georges Pernot, Mmes Pican, Roche (Marie), Rollin, Saunier, M. Teyssandier, Mme Vigier.

Excusés. — M. Jouve (Paul), Mme Oyon.

Suppléants. — MM. Bène (de M. Ascensio); Chatagner (de M. Pagel); Chochoy (de M. Masson).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a nommé:

Président: M. Amédée Guy;

Vice-présidents: M. Lafay (Bernard), Mme Rollin;

Secrétaires: Mme Girault, M. Molle (Marcel).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — Mme Devaud, MM. Dorey, Doumenc, Dumas (François), Mme Eboué, MM. Guénin, Léo Hamon, Hocquard, Hyvrard, Larribère, Marintabouret, Marrane, Rehault, Richard, Rogier, Sarrien, Trémintin, Vanrullen, Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre).

La commission de l'intérieur a nommé:

Président: M. Léo Hamon;

Vice-présidents: MM. Sarrien, Dujardin;

Secrétaires: MM. Doumenc, Hyvrard.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Aussel, Bardon-Damarzid, Berthelot (Jean-Marie), Bordeneuve, Charlet, Chaumel, Cherrier (René), Courrière, Fournier, Fourré, Giacomoni, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Molle (Marcel), Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Simard (René), Willard (Marcel).

Excusé. — M. de Félice.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a nommé:

Président: M. Marcel Willard;

Vice-présidents: MM. Chaumel, Georges Pernot;

Secrétaires: MM. Bordeneuve, Colardeau.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Defrance, Denvers, Etifier, Ferracci, Giacomoni, Jaouen (Albert), Jaouen (Yves), Lagarrosse, Le Contel (Corentin), Le Dluz, Léonetti, Léro, Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Renaison, Siabas, Simon (Paul), Vignard (Valentin-Pierre), Vourc'h.

Excusé. — M. Bocher.

La commission de la marine et des pêches a nommé:

Président: M. Abel-Durand;

Vice-présidents: MM. Defrance, Bocher;

Secrétaires: MM. Denvers, Marintabouret.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents — MM. Baratgin, Barré (Henri), Bechir Sow, Bocher, Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Chambriard, Denvers, Giauque, Grimaldi, Jouve (Paul), Lagarrosse, Masson (Hippolyte), Montgascon (de), Montier (Guy), Rochette, Satonnet.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) a nommé:

Président: M. Julien Brunhes;

Vice-présidents: MM. Masson (Hippolyte), de Montgascon;

Secrétaires: MM. Prévost, Bechir Sow.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Bellon, Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dumas (François), Fournier, Fourré, Gadoin, Gatuing, Giauque, Guissou, Helleu, Jullien, Leuret, Menditte (de), Mme Pican, MM. Sauvertin, Teyssandier, Thomas (Jean-Marie), Vilhet.

Excusés. — Mme Oyon, M. Vittori.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a nommé:

Président: M. Gatuing;

Vice-présidents: Mme Oyon, M. Vittori;

Secrétaires: Mme Clayes, M. de Menditte.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Aguesse, Bène (Jean), Bouloux, Mme Brossolette (Gilberte-Pierre), MM. Charlet, Delfortrie, Duchet, Dulin, Ehm, Jacques-Destrée, La Gravière, Menditte (de), Pajot (Hubert), Ernest Pezet, Pontille (Germain), Rucart (Marc), Wehrung.

Excusés. — MM. Boyer (Max), Grangeon, Guyot (Marcel), Legeay, Merle (Faustin), Muller, Mme Pacaut, Vergnole.

Suppléant. — M. Guénin (de M. Hauriou).

La commission de la presse, de la radio et du cinéma a nommé:

Président: M. Hauriou;

Vice-présidents: MM. Jacques-Destrée, Legeay;

Secrétaires: M. Grangeon, Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Boisrond, Bossanne (André), Brettes, Mme Brion, MM. Brunet (Louis), Calonne (Nestor), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chalagner, Dadu, Mlle Dubois (Juliette), MM. Grassard, Henry, Jarrié, Lafay (Bernard), Lefranc, Plait, Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel (Baptiste), Sarrien, Sauvertin, Tognard, Vilhet, Werhung.

Suppléants. — MM. Chochoy (de M. Toure) (Fodé Mamadou), Guenin (de M. Le Terrier), Lafay (de M. Grassard), Pujol (de M. Pagel).

La commission du ravitaillement a nommé:

Président: M. Lefranc;

Vice-présidents: MM. Chatagner, Tognard;

Secrétaires: MM. Boisrond, Plait.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Mme Brisset, M. Caspary, Mme Claeys, Defrance, Mme Devaud, MM. Durand-Réville, Gargominy, Grimaldi, Hyvrard, Jarrié, Martel (Henri), M'Bodje (Mamadou), Menu, Rosset.

Excusés. — MM. Dassaud, Naime, Renaison, Walker.

Suppléant. — M. Merle (Faustin) (de M. Décaux).

La commission du travail et de la sécurité sociale a nommé:

Président: M. Martel (Henri);

Vice-présidents: MM. Caspary, Dassaud;

Secrétaires: Mme Brisset, M. Renaison.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 28 janvier 1948.

Présents. — MM. Cardonne (Gaston), Hyvrard, Reverbori, Mme Roche (Marie), M. Thomas (Jean-Marie).

Excusé. — M. Brizard.

La commission de comptabilité a nommé:

Président: M. Thomas (Jean-Marie);

Secrétaire rapporteur: M. Hyvrard.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira en commun avec la commission des finances le jeudi 29 janvier 1948, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Audition de M. René Mayer, ministre des finances et de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

La commission des finances se réunira en commun avec la commission des affaires étrangères le jeudi 29 janvier 1948, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Audition de M. René Mayer, ministre des finances et de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères sur le projet de loi relatif à la réglementation des changes.

N. B. — Au cas où les ministres seraient retenus devant l'Assemblée nationale, la commission des finances se réunirait seule pour:

1° La désignation définitive des rapporteurs spéciaux et des membres des sous-commissions;

2° L'examen du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits (services civils) (nos 2762, 2852 A. N., 908 C. R.);

3° L'examen du projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi (nos 2793, 2851 A. N., 946 C. R.);

4° L'examen d'une lettre de M. le secrétaire d'Etat au budget relative à une avance sur crédits pour la lutte contre la malaria en Corse.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République (n° 11, année 1948) (nommée le 26 janvier 1948) se réunira le jeudi 29 janvier 1948, à quinze heures trente (local n° 217):

Audition de M. Legeay.

Réunions du jeudi 29 janvier 1948.

Commission des finances et commission des affaires étrangères réunies, à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites (n° 11-1948), à quinze heures trente. — Local n° 217.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 29 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des derniers articles du projet de règlement.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 janvier 1948.

N° 1. — Demande d'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

N° 2. — **Proposition de résolution de M. Alduy tendant à introduire la sécurité sociale en Algérie par la voie de la procédure d'urgence.**

N° 3. — Proposition de résolution de MM. Schock et Le Guénédal tendant à recommander au Gouvernement français de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour intensifier la production et les exportations de l'Afrique équatoriale française.

N° 4. — Proposition de résolution de MM. d'Arboussier et Barbé tendant à inviter l'Assemblée nationale à compléter la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le territoire de la Haute-Volta.

N° 5. — Proposition de résolution de MM. d'Arboussier et Barbé tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

NOTA. — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 27 janvier 1948.

Convocation.

La commission du plan se réunira le vendredi 30 janvier 1948, à dix heures (local n° 213):

I. — Impulsion à donner à l'exécution des plans (suite de la discussion du mardi 27 janvier 1948)

II. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi de dames secrétaires à l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 16 février 1948 à Versailles.

Les épreuves comprennent:

I. — Un examen éliminatoire qui comporte:

1° Une épreuve de sténographie (ou de sténotypie);

2° Une dictée dactylographique;

3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances.

II. — Un examen de classement qui comporte:

1° Une composition française;

2° Une épreuve de géographie (cette épreuve choisie dans le programme du brevet élémentaire).

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — Examen éliminatoire:

Epreuve de sténographie	3
Dictée dactylographique	2
Tableau de finances	1

II. — Examen de classement:

Composition française	3
Géographie	1

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent envoyer ou déposer au service du personnel, château de Versailles, avant le 5 février 1948:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie légalisée du certificat d'études primaires ou justification de la présence de la postulante dans un lycée ou collège de l'Etat pendant une période de trois années;

5° Une copie légalisée des titres universitaires et des certificats professionnels qu'elle pourrait posséder.

Avant d'être appelées à prendre part aux épreuves du concours, les candidates sont convoquées individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admise dans les bureaux, il faut être Française, âgée de vingt ans accomplis et de moins de trente ans.

En outre, les candidates doivent déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (personnel enseignant de l'institut national agronomique).

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts en 1948 pour nomination aux postes ci-après désignés de l'institut national agronomique, rémunérés par allocations forfaitaires annuelles:

Chargé de cours de chimie analytique: le 27 avril.

Chargé de cours de science du sol: le 4 mai.

Chargé de cours d'anatomie et physiologie des animaux domestiques: le 11 mai.

Chargé de cours de chimie organique: le 1er juin.

Chargé de cours de législation rurale: le 8 juin.

Chargé de travaux pratiques de mécanique appliquée: le 20 avril.

Chargé de travaux pratiques de machinisme agricole: le 20 mai.

Tous renseignements concernant ces concours pourront être fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au douzième jour précédant l'ouverture du concours.

Des concours sur titres et sur épreuves seront ouverts en 1948 pour nomination aux postes ci-après désignés de l'institut national agronomiques, rémunérés par traitement annuel:

Maître de conférences de génétique: début du quatrième trimestre.

Chef de travaux d'agriculture: le 9 mars.

Chef de travaux des industries agricoles: le 6 avril.

Chef de travaux de viticulture: le 13 avril.

Chef de travaux de zoologie: le 27 mai.

Assistant de science économique et économie rurale: le 6 juillet.

Tous renseignements concernant ces concours pourront être fournis sur demande adressée soit à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures seront reçues jusqu'au douzième jour précédant l'ouverture du concours.

Ravitaillement.

Avis concernant certaines mesures relatives à la liquidation du comité national interprofessionnel des viandes.

Un arrêté daté du 5 novembre 1946 a chargé l'agent comptable de l'ex-comité national interprofessionel des viandes, en qualité d'agent comptable liquidateur, du maniement et de la conservation des deniers et valeurs, ainsi que du recouvrement des recettes et du payement des dépenses de liquidation de l'établissement.

La date de clôture des opérations de liquidation a été fixée par cet arrêté au 15 août 1946.

Il a été stipulé que l'excédent de recettes apparaissant à cette date dans les services hors budget de la liquidation au compte « fonds de réserve des groupements d'achat et de répartition des viandes » serait versé au compte spécial du Trésor « ravitaillement général de la nation en temps de guerre », le surplus de l'actif de la liquidation étant versé au budget général.

A partir de cette même date, les dettes et les créances de l'établissement sont devenues des dettes et des créances de l'Etat et ont été prises en compte au budget général, à l'exception des opérations afférentes à la liquidation du fonds de réserve des groupements d'achat et de répartition des viandes qui sont imputées au compte spécial du Trésor « ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le présent avis a pour but, notamment, de porter à la connaissance des tiers les droits acquis conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, lesquelles ont été mises à exécution.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans les musées contrôlés.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Musée contrôlé: Bayonne, musée Bonnat.

Les candidats à cet emploi qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 14 septembre 1947, devront, dans le délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris-1er) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier timbré;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

5° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

6° Une note sur leurs titres et travaux;

7° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande.

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur).

Par arrêté du 23 janvier 1948, la chaire de calcul intégral de la faculté des sciences de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Janet, appelé à d'autres fonctions) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPERES POUR LE COMPTE DE L'ETAT AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE ET DES ONZE PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1947 (1)

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE NOVEMBRE 1947	ONZE PREMIERS MOIS de l'année 1947.	ONZE PREMIERS MOIS de l'année 1946.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	27.641	134.886	63.390
Produits de l'enregistrement	3.240	35.546	24.671
Produits du timbre	546	6.327	3.855
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	191	1.802	770
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	749	15.120	9.080
Produits de l'impôt de solidarité nationale	2.510	(2) 28.018	47.494
Produits des douanes	2.622	33.667	14.877
Produits des contributions indirectes	2.412	21.671	13.945
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	17.446	151.443	93.055
Produits de la taxe sur les transactions	5.350	49.185	36.509
Produits du monopole des poudres à feu	94	888	848
Total du paragraphe 1er	62.801	478.856	308.494
II. — Exploitations industrielles	12	4.830	168
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	613	7.745	8.909
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	4.171	39.858	39.017
V. — Ressources exceptionnelles	»	121	517
Total du budget ordinaire	67.597	531.410	357.105
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement (4)	4.102	4.503	»
Total général	71.699	535.913	357.105

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 1.809 millions de francs imputés en 1946 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

(4) Recettes exceptionnelles créées par les articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1947 et affectées exclusivement à la couverture du budget de la reconstruction et de l'équipement.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 30 NOVEMBRE 1947

(En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1947.	SITUATION au 30 novembre 1947.
I. — Dette intérieure:		
Dette perpétuelle	181.897	182.137
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	354.676	319.666
Dette remboursable par annuités	106.157	103.130
Dette à moyen terme et à court terme	798.625	816.691
Dette envers les banques d'émission	533.622	637.849
Total de la dette intérieure	1.974.977	2.089.773
II. — Dette extérieure:		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	7.863	7.719
Dette remboursable par annuités	207.729	292.368
Dette à moyen terme et à court terme	194	258
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	4.880	72.820
Total de la dette extérieure	220.666	373.195
Total général de la dette	2.195.643	(1) 2.462.968

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 30 novembre 1947 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une diminution nette de 7.693 millions qui se décomposent comme suit:

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
I. — Dette intérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	4.902	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	108	»
	5.010	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	3.571	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	508
	3.571	508
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	126	»
Remboursements de bons du Trésor 4 0/0 1935 pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	1.441	»
Crédit national. — Emissions et remboursements de bons de la reconstruction	»	8.014
Prime de remboursement	»	32
Restitution à la Banque de France d'une partie de l'or belge déposé en France et enlevé par les Allemands	4.408	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	7
Opérations en instance de régularisation	246	»
	6.221	8.053

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
II. — Dette extérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	111	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	2.181	»
Perte de change	»	188
Opérations en instance de régularisation	»	655
	2.181	843
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	87	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser	»	87
Total général	17.184	9.491
Diminution nette	7.693	

Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER LE 30 NOVEMBRE 1947

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1947, les encaisses du Trésor s'élevaient à 48.082 millions. Pendant les onze premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPÉRATIONS du mois de novembre 1947.		OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 novembre 1947.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes	Dépenses.
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	»	5.678	139	84.619
Exercice courant (1)	69.791	80.517	542.401	521.748
Total	69.791	86.195	542.540	606.367
II. — *Opérations du Trésor:*				
Avances du Trésor à vue et à court terme	11.723	16.050	49.703	91.908
Participation de la France au capital de la Banque internationale et au fonds monétaire international	»	»	»	68.778
Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de reconstruction et d'équipement, opérations de liquidation et prêts divers	28.568	40.908	187.202	358.022
Total	40.291	56.958	236.905	521.708
III. — *Emprunts:*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	»	»	210	»
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	33	»	336	»
A moyen terme et à court terme	61.709	66.118	800.566	784.332
Auprès des banques d'émission	30.899	34.100	344.363	240.136
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	5.712	»	85.977	»
A moyen terme et à court terme	»	»	258	194
A vue (2)	»	»	67.940	»
Total	98.353	100.218	1.299.680	1.024.662
IV. — *Opérations des correspondants:*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	68.556	58.776	614.242	610.049
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	74.000	75.879	736.516	673.537
Opérations des collectivités administratives	334.424	278.927	1.288.194	1.225.760
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	48.938	68.957	389.709	439.130
Total	525.918	482.539	3.028.661	2.948.476
V. — *Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés*	1.190	2.054	20.285	30.565
Total général	735.543	727.964	5.128.071	5.131.778
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			3.707 2.696	
Excédent de dépenses			1.011	

NOTA. — Au 30 novembre 1947, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 47.071 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif à la fixation du prix des marchandises importées et vendues en l'état.

En vue d'accélérer la procédure de fixation du prix de vente en France des produits importés, les importateurs des produits repris à l'annexe ci-jointe devront, à partir du 1er février 1948, joindre aux demandes d'autorisation d'importation qu'ils sont tenus d'adresser à l'office des changes, sous-direction des licences, une fiche conforme au modèle ci-annexé, destinée à permettre la fixation du prix de vente dès l'octroi de la licence d'importation.

La production de cette fiche dispensera les importateurs de produire *a posteriori* les demandes de fixation de prix prévues par l'arrêté n° 16 610 du 12 novembre 1946 et dont l'établissement et l'examen sont souvent retardés par suite de l'absence des justifications réglementaires.

D'autre part, en ce qui concerne les produits considérés, la délivrance de la licence impliquera, *ipso facto*, l'octroi de l'autorisation préalable prévue par l'article 5 de l'arrêté n° 16 610 pour les produits importés dont le prix, au même stade de la distribution, serait supérieur au prix intérieur des produits similaires de production française ou d'importation.

ANNEXE N° 1

DEMANDE DE FIXATION DU PRIX DES MARCHANDISES IMPORTEES ET VENDUES EN L'ETAT

(A joindre à la demande d'autorisation d'importation relative aux produits agricoles ou alimentaires reprise à l'annexe I de l'arrêté n° 16 610 du *Bulletin officiel des services des prix* du 23 janvier 1948.)

1. Nom ou raison sociale: .....
2. Profession: ..... N° d'inscription au registre du commerce: .....
3. Qualité de l'importateur au point de vue des prix (arrêté n° 16 610): { Importateur-producteur (1). Importateur grossiste (1). Importateur détaillant (1).
4. Adresse complète: .....
5. Désignation des marchandises reprises à la demande d'autorisation d'importation: .....
6. Pays d'origine: ..... Pays de provenance: .....
7. Vendeur étranger: .....
8. Expéditeur étranger: ..... Transitaire à l'arrivée: .....
9. Spécification exacte de la marchandise et désignation commerciale: .....
10. Quantité reprise à la demande d'autorisation d'importation..... { Poids brut (en toutes lettres): ..... Poids net (en toutes lettres): ..... Nombre de pièces: .....
11. Numéro du tarif des douanes: .....
12. Destination du produit à la revente par l'importateur (indiquer la destination prévue): { Vente à un utilisateur ou à un transformateur (1). Vente aux grossistes (1). Vente aux détaillants (1). Vente aux consommateurs (1).
13. Mode de payement du vendeur étranger: .....
14. Bureau de dédouanement: ..... Date probable de l'arrivée: .....
15. Indications des conditions de l'achat..... Achat FOB. — CAF. — Franco départ. — Franco frontière française (1).
16. Valeur de la marchandise FOB ou franco départ: ..... Prix unitaire: .....
17. Valeur de la marchandise CAF ou franco frontière française: ..... Prix unitaire: .....
18. Prix de vente unitaire proposé au stade indiqué au n° 12: .....
19. Taux de marque demandé: .....
20. Evaluation des frais postérieurs au CAF ou au franco frontière et non couverts par le taux de marque: .....

Date, signature et cachet du demandeur:

(1) Rayer les mentions inutiles.

Partie réservée au service des licences.

N° et date de la licence d'importation: .....

ANNEXE N° 2

Liste des produits importés dont les demandes d'autorisation d'importation devront être appuyées d'une demande de fixation de prix conforme au modèle donné à l'annexe 1 qui précède.

NUMÉROS DU TARIF douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 A à 6 inclus.	Chevaux, ânes, etc., animaux des espèces bovines, ovine, caprine et porcine.
12 A à 13 D inclus.	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovine, ovine, porcine, chevaline, asine et mulassière.
20	Lard.
22 A	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
24	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
	Poissons d'eau douce.
28	Laits non concentrés ni sucrés.
30	Laits concentrés y compris les babeurres, le lacto-sérum et la crème concentrée.
31	Beurre frais, fondu ou salé.
32	Fromages de toutes sortes.
33 A à 33 C inclus.	Œufs d'oiseaux.
34	Miel.
69 A à 69 F inclus.	Légumes à cosses secs (haricots, fèves, lentilles, etc.).
	Fruits des pays tropicaux frais ou secs:
71 A	Dattes.
71 B	Bananes fraîches.
72 A à E inclus.	Agrumes fraîches (oranges douces, mandarines et satsumas, citrons, clémentines).
82	Thé.
97	Riz.
110	Tapioca.
136	Saindoux.
141	Oléo-margarine.
155	Margarine.
160	Saucisses, saucissons et similaires autres que le foie.
162 A à C inclus.	Autres préparations et conserves de viandes non truffées.
164	Poissons préparés ou conservés.
194	Confitures, gelées, marmelades, compotes, etc.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ETABLISSEMENTS BRAUN ET Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse B 661.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 81 obligations 5 0/0 1931, formant la totalité des titres de l'amortissement prévu pour le 1er février 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en ce qui concerne cet amortissement.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage au sort effectué le 15 octobre 1945.

20	115	120	125	126	127	128	130
131	134	136	170	244	255	262	281
282	285	302	306	616	663	664	665
666	687	692	761	806	807	875	877
887	916	926	949	950	951	965	967
983	986	987	988	1.018	1.019	1.022	1.051
1.063	1.071	1.084	1.138	1.172	1.212	1.244	1.247
1.251	1.253	1.292	1.300	1.304	1.305	1.307	1.393
1.394	1.396	1.415	1.447	1.739	1.740	1.741	1.744
1.756	1.782	1.804	1.823	1.843	1.844	1.879	1.973
1.981	1.982	1.983	2.031	2.032	2.034	2.065	2.261
2.269	2.333	2.474	2.475	2.476	2.477	2.499	2.700
2.771	2.772	2.799	2.801	2.856	2.876	2.929	2.963
2.964	2.968	2.971	2.973	2.996	2.998		

Tirage au sort effectué le 23 janvier 1945.

258	276	303	701	857	858	928	980
1.160	1.293	1.308	1.410	1.977	2.030	2.461	1.559

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Société Nord-Lumière

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société Nord-Lumière, société anonyme au capital de 279.993.025 F, dont le siège social est à Paris, 3, rue de Messine, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 24 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 15 janvier 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.491	1947	4.003 et 4.004	1945	12.401 à 12.403	1945
1.651 et 1.652	1945	4.008 à 4.010	»	14.118 à 14.120	1947
1.951 et 1.952	»	6.722 à 6.730	1947	15.348 à 15.350	1945
2.541 à 2.547	1947	6.761 et 6.762	1945	15.912 à 15.920	1947
2.550	»	8.278 à 8.280	»	17.311 à 17.320	1945
2.641 à 2.647	1945	8.451 à 8.460	1947	17.948 et 17.949	»
2.811	1947	9.232 et 9.233	1945	19.543 à 19.545	»
2.813 à 2.820	»	10.312	»	19.550	»
4.601	1945				

Compagnie générale Française de Tramways

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE MONCEY, A PARIS

Emission de 16.000 obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.

TRENTE-TROISIÈME TIRAGE

Numéros des 110 obligations sorties au tirage du 2 janvier 1948 remboursables à partir du 1er février 1948.

501 à 510 — 571 à 580 — 721 à 730 — 1.791 à 1.800 — 1.931 à 1.940 — 5.571 à 5.580 — 7.891 à 7.900 — 10.741 à 10.750 — 11.361 à 11.370 — 12.051 à 12.060 — 12.241 à 12.250.

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 7 août 1947.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.159.878.500 F
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C. : Seine nº 88479.

Obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Amortissement du 1er mars 1948 (3e année)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F, la Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries électriques d'Ugine a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 538 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 1er mars 1948.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 5 avril 1945.)

Crédit Foncier de l'Ouest Africain

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 115.000.000 DE FRANCS C.F.A.
SIÈGE SOCIAL: A DAKAR, 22, AVENUE ROUME

Obligations 4 0/0 1944.

Le Crédit foncier de l'Ouest africain s'était engagé à amortir 184 obligations de son emprunt 4 0/0 1944 entre le 21 février 1947 et le 20 février 1948 soit par rachats au-dessous du pair, soit par tirages au sort des titres à amortir.

Les 184 obligations en question ayant été rachetées, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1948.

Les obligations amorties antérieurement l'ont été par rachat en Bourse.

Parfumerie et Savonnerie Gilot

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 27 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-MARTIN, PARIS
R. C.: Seine nº 25628.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en trente ans de l'emprunt 5 1/2 0/0 1948 de 15 millions de francs divisé en 3.000 obligations de 5.000 F nominal.

Dates des amortissements et obligations amorties.

1er janvier 1949..	41	1er janvier 1964..	93
— 1950..	44	— 1965..	97
— 1951..	46	— 1966..	103
— 1952..	49	— 1967..	109
— 1953..	51	— 1968..	114
— 1954..	54	— 1969..	121
— 1955..	57	— 1970..	127
— 1956..	60	— 1971..	134
— 1957..	64	— 1972..	142
— 1958..	67	— 1973..	150
— 1959..	71	— 1974..	158
— 1960..	75	— 1975..	167
— 1961..	79	— 1976..	176
— 1962..	83	— 1977..	185
— 1963..	88	— 1978..	196

Total: 3.000 obligations.

Société anonyme des Grès et Poteries de Digoin
Capital: 18.900.000 F.
Registre du commerce: Charolles n° 1025.

Tirage du 20 décembre 1947.

Numéros des obligations 5 0/0 1939 sorties remboursables au pair le 1er février 1948.

18	24	34	58	95	118	130	132
137	157	167	174	195	196	206	219
268	285	322	360	368	402	420	436
451	461	476	492	503	517	585	605
606	643	658	697	700	706	713	729
746	756	761	764	774	777	780	802
804	843	875	880	882	909	929	935
951	967	1.006	1.032	1.037	1.062	1.130	1.150

Numéros des obligations 5 0/0 1939 sorties remboursables au pair aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 16 décembre 1945.

662 673 674 685 694 792 796 928 936 978

Tirage du 7 janvier 1947.

39	127	297	302	310	320	339	644
666	676	677	781	782	791	808	810
822	867	884	893	904	913	1.023	1.026

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt 4,50 0/0 1932.

L'amortissement de l'échéance du 25 janvier 1948 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu, au titre de cette échéance.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

202 à 211 — 321 à 325 — 546 et 547 — 550 et 551 — 559 et 560 — 1.466 — 1.477 à 480 — 1.675 — 2.526 — 2.529 à 2.533 — 2.935 — 3.061 et 3.062 — 3.068 à 3.070 — 3.073 à 3.080 — 3.203 — 3.206 — 3.261 et 3.262 — 3.272 et 3.273 — 3.276 à 3.278 — 3.280 — 3.428 à 3.437 — 3.661 à 3.671 — 3.673 à 3.677 — 3.679 et 3.680 — 4.009 — 4.301 à 4.320 — 4.521 à 4.526 — 4.528 à 4.540 — 5.148 à 5.153 — 5.421 à 5.440 — 5.442 — 5.450 à 5.452 — 5.460 — 6.896 — 6.900 — 7.747 à 7.750 — 7.866 — 8.021 à 8.040 — 9.561 à 9.569 — 9.573 à 9.579 — 10.462 à 10.469 — 10.471 — 10.474 à 10.480 — 10.487 à 10.492 — 10.495 et 10.496 — 12.421 — 12.424 à 12.440 — 13.202 à 13.205 — 13.894 à 13.896 — 13.813 — 13.901 à 13.917 — 14.405 à 14.408 — 14.440 — 14.446 à 14.420 — 14.601 à 14.617 — 15.521 à 15.527 — 15.538 à 15.540 — 16.041 à 16.053 — 16.055 à 16.060 — 16.541 — 16.544 — 16.549 à 16.560 — 16.661 à 16.671 — 16.673 à 16.680 — 16.702 à 16.716 — 17.341 et 17.342 — 17.345 à 17.360 — 17.401 — 17.415 à 17.417 — 17.765 — 18.741 à 18.760 — 18.941 — 18.947 à 18.960 — 19.615 — 19.867 à 19.880 — 20.161 à 20.174 — 20.178 à 20.180 — 20.201 à 20.214 — 20.461 à 20.461 — 20.621 à 20.640 — 20.650 — 20.924 et 20.925 — 21.295 à 21.300 — 21.501 à 21.520 — 21.616 — 22.130 à 22.140 — 22.351 à 22.354 — 22.581 à 22.600 — 23.031 — 23.161 à 23.180 — 23.552 — 23.712 à 23.716 — 25.781 et 25.782 — 25.793 à 25.800 — 26.061 à 26.066 — 26.068 à 26.072 — 26.074 — 26.076 à 26.080 — 26.601 à 26.620 — 26.961 à 26.980 — 27.601 à 27.616 — 27.834 et 27.835 — 27.837 — 28.252 à 28.260 — 28.761 à 28.770 — 28.773 à 28.780 — 29.521 à 29.540.

30.405 et 30.406 — 31.041 — 31.046 à 31.058 — 31.202 à 31.212 — 31.214 à 31.218 — 31.601 à 31.620 — 32.001 à 32.008 — 32.014 à 32.020 — 32.661 à 32.668 — 32.674 — 32.680 — 32.861 à 32.863 — 32.868 à 32.869 — 32.872 — 32.875 à 32.880 — 33.621 à 33.634 — 33.635 à 33.640 — 33.926 à 33.930 — 34.610 à 34.613 — 34.615 à 34.620 — 36.481 — 36.490 — 36.495 à 36.500 — 36.701 à 36.702 — 37.001 à 37.007 — 37.010 à 37.013 — 37.020 — 37.881 — 37.885 à 37.900 — 38.201 — 38.218 à 38.220 — 38.364 à 38.368 — 38.374 à 38.380 — 39.521 à 39.530 — 39.532 à 39.539 — 40.366 à 40.370 — 42.641 — 42.645 à 42.655 — 41.061 à 41.079 — 41.126 à 41.140 — 44.441 à 44.450 — 44.456 à 44.459 — 44.841 à 44.860 — 45.106 à 45.108 — 45.114 à 45.116 — 45.713 et 45.714 — 46.275 — 46.361 à 46.368 — 46.371 et 46.372 — 46.379 et 46.380 — 46.605 à 46.607 — 46.613 à 46.617 — 46.620 — 46.623 à 46.628 — 46.633 et 46.634 — 46.636 à 46.640 — 47.041 à 47.055 — 47.101 — 47.524 à 47.531 — 47.533 à 47.534 — 47.536 à 47.540 — 47.661 à 47.680 — 47.841 — 47.843 à 47.849 — 47.854 à 47.855 — 47.857 à 47.860 — 48.001 à 48.020 — 48.161 à 48.162 — 48.167 à 48.168 — 48.172 à 48.178 — 50.141 à 50.160 — 51.122 à 51.128 — 51.135 à 51.139 — 51.921 à 51.940 — 52.081 à 52.096 — 52.098 à 52.100 — 53.081 à 53.094 — 53.094 à 53.100 — 53.944 à 53.945 — 53.948 à 53.953 — 53.957 — 53.959 et 53.960 — 54.107 à 54.120 — 54.141 à 54.160 — 54.421 à 54.440 — 55.021 à 55.040 — 56.281 à 56.291 — 56.295 à 56.300 — 56.661 à 56.666 — 56.670 — 56.673 à 56.680 — 56.992 à 56.994 — 57.079 — 57.141 — 57.159 à 57.160 — 57.261 à 57.272 — 57.273 à 57.280 — 57.341 à 57.351 — 57.356 à 57.360 — 59.521 à 59.540.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

60.096 — 60.286 à 60.289 — 60.310 — 60.342 à 60.345 — 60.398 à 60.401 — 60.730 à 60.733 — 60.742 — 60.745 — 60.766 — 61.288 à 61.240 — 61.314 — 61.395 à 61.397 — 61.434 à 61.436 — 61.454 — 61.456 — 61.610 à 61.613 — 61.662 à 61.665 — 61.866 — 61.868 et 61.869 — 62.010 — 62.012 et 62.013 — 62.138 à 62.141 — 62.182 à 62.183 — 62.326 à 62.329 — 62.371 — 62.379 à 62.381 — 62.598 à 62.601 — 62.662 à 62.665 — 62.714 à 62.717 — 62.720 à 62.721 — 62.786 à 62.789 — 62.858 à 62.859 — 62.943 — 63.290 — 63.292 — 63.305 — 63.938 à 63.961 — 64.154 à 64.157 — 64.480 — 64.498 à 64.500 — 64.598 — 64.628 à 64.641 — 64.790 à 64.792 — 64.934 à 64.937 — 64.982 à 64.983 — 64.985 — 65.014 — 65.250 — 65.252 — 65.290 à 65.293 — 65.530 à 65.533 — 65.560 à 65.561 — 65.678 — 66.081 — 66.124 — 66.454 à 66.457 — 66.540 — 66.561 — 66.586 — 67.170 à 67.171 — 67.173 — 67.501 — 67.695 — 67.704 et 67.707 — 67.722 — 67.763 — 67.765 — 67.900 et 67.901 — 68.150 — 68.153.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 4,50 0/0 1932.

L'amortissement de l'échéance du 25 janvier 1948 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de cette échéance.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

181 à 183 — 190 — 192 à 195 — 741 à 758 — 760 — 861 à 880 — 881 à 900 — 1.641 à 1.645 — 1.707 — 1.710 — 1.718 à 1.720 — 2.861 à 2.880 — 2.961 à 2.980 — 4.046 à 4.051 — 4.599 à 4.601 — 5.883 à 5.885 — 5.887 à 5.900 — 5.902 et 5.903 — 5.906 et 5.907 — 5.912 et 5.913 — 5.917 — 5.944 à 5.947 — 6.921 — 6.951 à 6.970 — 7.041 à 7.044 — 7.059 et 7.060 — 7.161 à 7.180 — 7.941 et 7.942 7.944 à 7.952 — 8.821 à 8.827 — 8.830 à 8.835 — 8.837 — 8.840 — 8.861 à 8.876 — 8.879 et 8.880 — 8.921 à 8.928 — 8.930 à 8.940 — 10.379 et 10.380 — 10.513 à 10.520 — 11.313 et 11.314 — 11.419 et 11.420 — 11.781 à 11.786 — 11.790 à 11.795 — 11.797 à 11.800 — 11.981 à 12.000 — 13.721 à 13.740 — 13.761 à 13.780 — 14.161 à 14.174 — 14.176 à 14.180 — 14.601 à 14.617 — 14.619 et 14.620 — 15.141 à 15.160 — 15.810 à 15.814 — 15.819 et 15.820 — 16.141 à 16.160 — 16.738 et 16.739 — 17.996 à 17.999 — 18.858 — 19.001 à 19.017 — 19.147 — 19.149 à 19.152 19.156 — 19.160 — 19.321 — 19.324 à 19.340 — 19.411 à 19.460 — 19.731 et 19.733 — 19.740 — 19.841 à 19.845 — 19.848 et 19.849 — 19.852 à 19.860 — 20.311 et 20.312 — 20.314 — 20.316 — 20.318 à 20.320 — 20.581 à 20.590 — 20.597 — 21.061 à 21.065 — 21.421 à 21.440 — 21.856 à 21.860 — 22.396 à 22.400 — 22.581 — 22.592 à 22.600 — 22.804 à 22.812 — 24.071 — 24.321 à 24.340 — 25.561 à 25.580 — 26.506 — 26.509 à 26.519 — 26.821 à 26.840 — 27.501 et 27.502 — 27.508 à 27.544 — 27.876 — 28.295 à 28.297 — 28.314 à 28.347 — 28.349 à 28.352 — 28.356 à 28.360 28.681 à 28.687 — 28.692 à 28.700 — 29.181 et 29.182 — 29.184 à 29.186 — 29.189 et 29.190 — 29.589 à 29.593 — 29.598 à 29.600 — 30.151 à 30.160 — 31.330 à 31.340 — 31.601 à 31.614 — 31.620 — 32.161 et 32.162 — 32.165 à 32.180 — 32.981 — 32.983 à 32.989 — 32.996 à 33.000 — 34.141 à 34.155 — 34.164 à 34.180 — 34.195 à 34.200 — 34.261 à 34.264 34.269 à 34.271 — 34.625 à 34.627 — 34.635 à 34.640.

35.141 à 35.160 — 35.381 et 35.382 — 35.388 à 35.390 — 35.393 à 35.395 — 35.399 et 35.400 — 35.521 à 35.540 — 35.958 à 35.960 — 36.613 — 36.927 à 36.940 — 36.938 à 36.960 — 37.582 — 37.598 à 37.600 — 37.821 à 37.824 — 38.239 et 38.240 — 40.581 à 40.583 — 40.701 à 40.719 — 40.841 à 40.854 — 40.858 à 40.860 — 40.901 à 40.917 — 41.432 — 41.412 à 41.418 — 42.241 à 42.260 — 44.408 — 45.286 — 45.290 à 45.293 — 45.298 à 45.300 — 45.441 à 45.443 — 45.450 — 45.901 à 45.909 — 46.461 à 46.480 — 47.361 à 47.380 — 48.341 à 48.360 — 48.441 à 48.456 — 50.941 à 50.960 — 51.301 à 51.305 — 51.308 à 51.320 — 53.281 à 53.289 — 53.292 à 53.300 — 53.601 — 53.605 à 53.607 — 53.611 à 53.613 — 53.869 — 54.285 et 54.286 — 54.381 — 54.387 à 54.391 — 54.398 à 54.400 — 54.761 à 54.780 — 55.481 à 55.500 — 55.501 à 55.508 — 55.519 — 55.548 à 55.560 — 55.850 et 55.851 — 55.860 — 56.161 à 56.175 — 56.178 à 56.180 — 57.001 à 57.006 — 57.012 et 57.013 — 57.020 — 57.381 à 57.400 — 59.135 à 59.140 — 59.741 à 59.756 — 59.759 et 59.760 — 59.881 à 59.892 — 59.897 à 59.900 — 60.085 — 60.086 et 60.090 — 60.095 et 60.096 — 61.301 à 61.320 — 61.444 à 61.445 — 61.447 et 61.448 — 61.451 et 61.452 — 61.454 à 61.460 — 63.091 à 63.100 — 63.517 et 63.518 — 63.921 à 63.939 — 65.161 à 65.167 — 65.784 à 65.786 — 65.797 à 65.800 — 66.111 — 66.151 et 66.152 — 66.155 à 66.158 — 66.301 et 66.302 — 66.304 — 66.345 à 66.350 — 66.353 à 66.357 — 66.359 et 66.360 — 66.381 à 66.400 — 66.924 et 66.925 — 66.927 à 66.933 — 66.941 à 66.952 — 66.955 à 66.957 — 66.958 à 66.960 — 67.141 et 67.142 — 67.144 — 67.160 — 68.941 à 68.951 — 68.954 à 68.960 — 69.833 et 69.834 — 69.836 à 69.840.

70.579 — 70.761 et 70.762 — 70.765 — 70.773 — 71.281 à 71.289 — 72.307 à 72.311 — 72.401 et 72.402 — 73.101 à 73.120 — 73.161 à 73.180 — 73.361 à 73.363 — 73.365 — 73.373 à 73.379 — 74.641 à 74.650 — 74.661 et 74.662 — 74.671 et 74.672 — 74.675 — 75.292 à 75.294 — 76.121 à 76.140 — 76.561 — 76.947 à 76.956 — 76.957 et 76.958 — 78.718 et 78.719 — 80.087 — 80.098 — 81.061 à 81.070 — 81.072 à 81.079 — 81.941 à 81.953 — 81.957 à 81.960 — 83.001 à 83.011 — 83.361 et 83.362 — 83.368 à 83.376 — 83.441 — 83.457 et 83.458 — 83.901 à 83.907 — 83.910 à 83.914 — 84.870 à 84.876 — 84.879 et 84.880 — 85.165 — 85.618 — 85.761 à 85.780 — 86.950 et 86.951 — 86.955 à 86.957 — 88.424 — 88.428 — 88.430 — 88.433 à 88.435 — 88.694 — 89.201 à 89.219 — 89.461 — 89.470 à 89.478 — 89.884 — 90.101 à 90.106 — 90.109 à 90.112 — 90.116 à 90.120 — 90.821 à 90.830 — 90.832 à 90.838 — 91.330 à 91.333 — 91.335 à 91.340 — 92.167 à 92.180 — 92.541 à 92.560 — 92.843 à 92.846 — 92.841 à 92.850 — 93.851 à 93.854 — 94.628 à 94.631 — 94.633 à 94.635 — 94.637 à 94.640 — 94.661 à 94.680 — 95.203 à 95.208 — 96.201 à 96.205 — 96.216 et 96.217 — 96.701 à 96.720 — 98.545 — 98.547 — 98.555 à 98.560 — 99.461 à 99.465 — 99.468 à 99.480 — 99.481 à 99.497 — 99.499 et 99.500 — 102.273 à 102.277 — 102.961 à 102.976 — 102.980 — 103.536 — 103.538 — 104.341 et 104.342 — 104.350 à 104.359 — 106.501 à 106.517 — 106.562 à 106.574 — 106.577 à 106.580 — 107.261 à 107.272 — 107.274 — 107.277 à 107.280 — 107.301 et 107.302 — 107.304 à 107.310 — 108.381 à 108.384 — 108.386 — 108.390 à 108.394 — 108.396 à 108.400.

110.320 — 110.419 — 110.561 à 110.565 — 110.568 à 110.580 — 110.922 — 110.938 — 111.052 et 111.053 — 111.061 à 111.078 — 111.080 — 111.382 à 111.392 — 111.395 à 111.400 — 111.521 à 111.523 — 111.524 à 111.540 — 111.581 à 111.587 — 111.871 et 111.872 — 111.901 à 111.911 — 111.913 — 111.916 et 112.797 et 112.800 — 112.934 à 112.939 — 113.001 à 113.006 — 113.009 à 113.012 — 113.018 à 113.020 — 113.616 — 113.901 à 113.910 — 113.912 à 113.914 — 113.916 à 113.920 — 114.453 à 114.460 — 114.641 à 114.660 — 114.897 — 114.921 — 114.925 à 114.929 — 114.934 à 114.940 — 116.105 — 116.118 à 116.120 — 117.303 à 117.307 — 117.319 et 117.320 — 118.341 à 118.345 — 118.347 et 118.358 — 118.350 à 118.357 — 118.359 et 118.360 — 119.361 à 119.365 — 119.367 et 119.368 — 119.730 — 120.544 — 120.559 — 122.717 à 122.734 — 124.381 et 124.382 — 124.386 à 124.394 — 124.628 à 124.638 — 124.640 — 125.429 et 125.430 — 125.502 à 125.504 — 125.508 à 125.510 — 126.041 et 126.042 — 126.049 à 126.051 — 126.059 et 126.060 — 126.537 — 126.586 à 126.594 — 126.600 — 126.901 à 126.920 — 127.706 et 127.707 — 128.921 à 128.936 — 129.424 à 129.440 — 129.621 à 129.640 — 129.981 à 129.991 — 130.016 et 130.017 — 131.421 — 131.741 à 131.752 — 131.754 à 131.760 — 131.972 et 131.973 — 131.979 et 131.980 — 132.105 à 132.114 — 132.116 et 132.117 — 132.261 à 132.280 — 132.781 à 132.786 — 132.788 à 132.809 — 133.804 et 133.805 — 133.807 à 133.820 — 134.341 à 134.351 — 134.355 à 134.358 — 134.364 — 134.368 — 135.263 à 135.280 — 135.601 à 135.620 — 136.462 — 136.464 — 136.467 — 136.472 à 136.480 — 137.581 — 137.609 et 137.610 — 138.161 à 138.163 — 138.169 à 138.180 — 139.501 à 139.520 — 139.861 à 139.878.

140.263 à 140.272 — 140.721 à 140.723 — 140.725 à 140.730 — 140.921 à 140.936 — 141.000 — 141.025 à 141.030 — 141.040 — 141.141 à 141.160 — 142.244 à 142.246 — 142.581 et 142.582 — 142.585 à 142.600 — 142.601 et 142.602 — 142.614 à 142.618 — 142.981 — 142.992 à 143.000 — 144.282 — 144.287 à 144.289 — 144.765 et 144.766 — 144.769 à 144.771 — 144.774 à 144.778 — 144.882 — 144.895 à 144.898 — 145.582 à 145.585 — 145.595 et 145.596 — 145.599 — 145.634 et 145.635 — 145.639 et 145.640 — 146.432 à 146.438 — 147.501 à 147.520 — 147.621 à 147.640 — 148.141 à 148.145 — 148.149 — 148.155 à 148.160 — 148.741 à 148.760 — 149.001 à 149.014 — 149.194 à 149.200 — 149.445 à 149.447 — 149.741 à 149.760 — 149.901 à 149.920 — 150.083 à 150.092 — 150.099 et 150.100 — 151.075 à 151.078 — 151.301 à 151.380 — 151.561 à 151.580 — 151.642 — 151.648 à 151.660 — 151.801 — 151.805 à 151.807 — 152.961 et 152.962 — 152.966 à 152.979 — 153.141 à 153.152 — 153.157 — 154.021 à 154.023 — 154.029 et 154.030 — 154.161 à 154.167 — 154.190 et 154.191 — 154.801 à 154.808 — 154.811 à 154.820 — 155.322 — 155.841 à 155.844 — 155.851 à 155.853 — 155.858 à 155.860 — 156.421 à 156.440 — 156.721 à 156.724 — 156.738 — 156.901 à 156.920 — 157.544 à 157.550 — 157.554 — 157.556 — 159.161 — 159.164 à 159.180 — 159.413 à 159.420 — 159.864 — 160.981 — 161.484 à 161.493 — 162.794 — 163.261 à 163.280 — 164.281 à 164.309 — 165.020 — 165.661 à 165.680 — 165.992 — 165.996 à 166.000 — 167.381 à 167.383 — 167.385 à 167.394 — 167.398 — 168.262 — 168.641 — 168.646 — 168.648 — 168.650 à 168.660 — 169.201 à 169.220 — 169.648 à 169.657.

170.039 et 170.040 — 170.381 à 170.385 — 170.391 et 170.392 — 170.461 à 170.469 — 172.221 à 172.228 — 172.301 à 172.320 — 172.461 et 172.462 — 172.465 à 172.479 — 172.537 et 172.558 — 173.141 à 173.160 — 173.851 à 173.855 — 173.860 — 173.933 — 173.939 — 173.961 à 173.971 — 173.976 à 173.980 — 174.541 à 174.560 — 175.101 — 175.106 à 175.120 — 177.281 à 177.290 — 177.296 à 177.298 — 178.681 à 178.683 — 178.686 à 178.693 — 178.695 à 178.700 — 179.001 à 179.009 — 179.011 à 179.020 — 179.701 à 179.718 — 180.081 et 180.082 — 180.084 — 180.507 à 180.520 — 180.761 — 180.773 à 180.775 — 180.778 à 180.780 — 181.121 et 181.122 — 181.125 à 181.128 — 181.432 à 181.440 — 181.596 et 181.597 — 181.765 à 181.768 — 182.321 à 182.330 — 182.761 à 182.765 — 182.771 — 183.232 — 183.572 à 183.577 — 184.024 à 184.026 — 184.039 — 184.541 à 184.560 — 185.181 à 185.200 — 185.821 à 185.840 — 186.453 à 186.460 — 186.461 et 186.462 — 186.464 à 186.469 — 186.471 — 186.476 à 186.478 — 186.561 à 186.580 — 187.881 à 187.899 — 188.696 à 188.698 — 188.698 à 188.700 — 189.022 à 189.024 — 189.501 à 189.520 — 189.582 à 189.587 — 189.591 à 189.596 — 189.598 à 189.600 — 190.301 à 190.320 — 191.341 à 191.356 — 191.401 à 191.420 — 191.521 à 191.540 — 192.401 à 192.420 — 192.265 et 192.266 — 192.279 et 192.280 — 193.901 à 193.920 — 194.041 — 194.017 à 194.055 — 194.058 — 194.121 et 194.122 — 194.125 à 194.140 — 194.261 à 194.280 — 194.902 à 194.909 — 194.913 à 194.917 — 194.961 — 194.965 — 195.601 et 195.602 — 195.604 — 195.611 — 195.613 à 195.617 — 195.620 — 196.201 à 196.218 — 196.220 — 196.622 à 196.637 — 197.309 à 197.313 — 197.389 — 197.601 à 197.620 — 197.641 à 197.646 — 197.618 à 197.660 — 197.801 à 197.820 — 198.541 à 198.560 — 199.556 à 199.560

200.730 — 200.735 — 200.740 — 201.021 à 201.040 — 201.101 à 201.120 — 201.121 — 201.136 à 201.138 — 202.288 à 202.298 — 202.326 et 202.337 — 202.561 à 202.580 — 202.741 à 202.760 — 203.381 à 203.392 — 203.396 à 203.400 — 203.941 à 203.951 — 203.955 à 203.960 — 204.041 à 204.060 — 205.868 — 206.286 à 206.288 — 206.291 à 206.300 — 206.501 à 206.503 — 206.507 — 206.511 — 206.581 à 206.588 — 206.595 à 206.598 — 206.681 à 206.694 — 207.161 — 207.164 à 207.170 — 207.176 à 207.180 — 207.421 à 207.429 — 207.431 et 207.432 — 207.434 à 207.440 — 208.241 à 208.255 — 208.358 et 208.359 — 208.861 à 208.867 — 208.869 — 208.871 — 208.879 et 208.880 — 209.141 à 209.145 — 209.152 — 209.160 — 209.761 à 209.765 — 209.771 à 209.780 — 210.001 à 210.020 — 210.101 à 210.103 — 210.107 à 210.116 — 210.119 — 210.962 à 210.964 — 210.969 — 210.973 à 210.978 — 211.161 à 211.179 — 211.182 à 211.200 — 211.901 à 211.903 — 211.909 à 211.920 — 212.301 à 212.320 — 212.701 à 212.707 — 212.713 à 212.716 — 212.971 — 213.621 à 213.640 — 213.910 à 213.914 — 213.916 à 213.920 — 214.561 à 214.580 — 215.461 à 215.479 — 215.501 à 215.510 — 216.631 — 216.981 à 216.994 — 216.999 et 217.000 — 217.341 à 217.350 — 217.352 à 217.360 — 218.521 — 219.168 à 219.173 — 219.175 à 219.180 — 219.323 à 219.331 — 219.701 à 219.717 et 219.718 — 220.221 à 220.225 — 222.461 à 222.480 — 222.821 à 222.840 — 223.321 à 223.327 — 223.511 à 223.516 — 223.519 — 223.556 à 223.560 — 224.161 à 224.180 — 224.668 — 226.388 à 226.390 — 226.501 — 226.506 — 226.512 à 226.516 — 226.921 à 226.940 — 227.661 à 227.680 — 227.776 et 227.777 — 227.823 — 227.826 à 227.835 — 228.633 à 228.640 — 228.962 à 228.969 — 229.001 à 229.020 — 229.111 à 229.160

230.161 à 230.196 — 230.198 à 230.200 — 230.611 et 230.612 — 230.841 à 230.860 — 230.921 à 230.930 — 231.188 — 231.190 à 231.194 — 231.198 — 231.205 — 231.210 à 231.212 — 231.214 — 231.220 — 231.461 à 231.466 — 231.472 à 231.477 — 231.480 — 231.541 à 231.560 — 231.616 à 231.620 — 234.250 à 234.259 — 234.475 à 234.480 — 234.721 à 234.727 — 234.984 et 234.985 — 234.991 — 235.401 à 235.419 — 235.981 et 235.982 — 235.985 à 235.987 — 237.382 et 237.383 — 237.385 à 237.390 — 237.394 à 237.399 — 238.121 à 238.137 — 238.139 et 238.140 — 239.232 à 239.235 — 239.261 à 239.280 — 240.061 à 240.080 — 241.400 — 241.801 à 241.805 — 241.807 à 241.818 — 242.421 à 242.440 — 242.510 et 242.511 — 242.513 et 242.541 — 242.521 à 242.540 — 243.021 à 243.023 — 243.028 à 243.031 — 243.034 — 243.036 et 243.037 — 243.039 et 243.040 — 243.372 à 243.377 — 243.721 à 243.726 — 243.738 à 243.740 — 243.973 à 243.975 — 244.301 à 244.306 — 244.309 à 244.320 — 244.601 à 244.603 — 244.605 à 244.619 — 244.620 — 245.429 à 245.433 — 246.821 à 246.829 — 246.941 et 246.942 — 246.951 à 246.958.

Obligations de 5.000 F

247.621 — 247.623 et 247.624 — 247.745 à 247.748 — 247.840 — 248.105 — 248.245 — 248.361 à 248.363 — 248.701 à 248.704 — 248.708 — 248.765 — 248.767 — 249.001 à 249.004 — 249.021 à 249.023 — 249.225 à 249.228 — 249.236 — 249.605 à 249.608 — 249.762 à 249.764 — 250.207 à 250.300 — 250.329 à 250.331 — 250.377 et 250.358 — 250.431 et 250.432 — 250.461 à 250.464 — 251.153 — 251.155 — 251.158 — 251.160 — 251.225 — 251.493 à 251.496 — 251.894 — 251.896 — 251.921 à 251.922 — 252.313 — 253.190 à 253.192 — 253.199 — 253.209 — 253.321 à 253.322 — 253.346 à 253.348 — 253.445 — 253.473 à 253.476 — 253.761 — 253.861 à 253.864 — 253.893 à 253.896 — 253.923 et 253.924 — 253.934 à 253.936 — 254.313 — 254.315 — 254.398 et 254.399 — 254.517 à 254.519 — 254.525 à 254.527 — 254.605 à 254.608 — 254.657 à 254.660 — 254.714 et 254.715 — 254.777 à 254.780.

255.068 — 255.211 — 255.218 — 255.261 — 255.327 et 255.328 — 255.453 à 255.456 — 255.523 et 255.524 — 255.529 à 255.531 — 255.762 à 255.764 — 255.793 — 255.795 et 255.796 — 255.813 et 255.814 — 255.925 à 255.927 — 255.933 à 255.936 — 256.445 à 256.448 — 256.541 à 256.544 — 256.709 à 256.712 — 256.733 — 256.829 — 256.831 et 256.832 — 257.285 à 257.288 — 257.310 à 257.312 — 257.401 à 257.404 — 257.457 à 257.460 — 257.799 — 257.901 — 258.101 à 258.104 — 258.226 à 258.228 — 258.271 — 258.378 et 258.379 — 258.562 et 258.563 — 258.578 — 258.602 et 258.603 — 258.805 à 258.808 — 258.933 à 258.936 — 258.977 — 258.979 — 259.061 à 259.064 — 259.525 et 259.526 — 259.681 à 259.683 — 259.713 — 259.881 à 259.884 — 259.953 à 259.956 — 260.245 — 260.249 à 260.252 — 260.321 à 260.324 — 260.401 à 260.403 — 260.453 à 260.456 — 260.487 — 260.693 et 260.694 — 260.959 et 260.960 — 261.809 à 261.812 — 262.303 et 262.304 — 262.557 à 262.560 — 262.665 — 262.711 — 262.881 — 262.933 et 262.934 — 263.009 — 263.072 — 263.430 à 263.432 — 263.461 et 263.462 — 263.464 — 263.565 — 263.567 et 263.568 — 263.573 à 263.576 — 263.618 — 263.718 et 263.719 — 263.735 — 263.953 et 263.954 — 264.057 à 264.060 — 264.405 à 264.408 — 264.495 et 264.496 — 264.573 — 264.576 — 264.581 et 264.582 — 264.773 — 264.775 — 264.781 à 264.784 — 264.921 — 264.923 et 264.924.

265.038 et 265.039 — 265.105 à 265.108 — 265.121 — 265.221 à 265.224 — 265.353 à 265.356 — 265.387 — 265.565 à 265.568 — 265.917 à 265.920 — 265.937 et 265.938 — 266.109 — 266.271 et 266.272 — 266.579 — 266.697 à 266.700 — 266.706 et 266.707 — 266.809 et 266.810 — 266.861 à 266.864 — 267.121 à 267.124 — 267.289 à 267.292 — 267.370 — 267.433 à 267.436 — 267.459 et 267.460 — 267.613 à 267.616 — 267.789 à 267.792 — 267.869 à 267.872 — 267.913 à 267.916 — 267.969 à 267.971 — 268.125 à 268.128 — 268.239 et 268.231 — 268.440 — 268.893 et 268.894 — 268.896 — 268.898 et 268.899 — 268.978 à 268.980 — 269.044 — 269.179 et 269.180 — 269.261 à 269.264 — 269.677 à 269.680 — 270.061 et 270.062 — 270.209 à 270.212 — 270.333 à 270.336 — 270.646 à 270.648 — 270.831 — 270.849 et 270.850 — 270.852 — 271.041 — 271.044 — 271.585 à 271.588 — 271.625 — 271.765 à 271.767 — 271.901 à 271.903 — 272.117 — 272.120 — 272.181 à 272.184 — 272.193 à 272.196 — 272.277 à 272.280 — 272.312 — 272.407 — 272.429 à 272.432 — 272.502 à 272.504 — 272.584 — 273.165 — 273.171 — 273.183 et 273.184 — 273.189 à 273.192 — 273.481 à 273.484 — 273.525 à 273.528 — 273.550 à 273.552 — 273.565 à 273.568 — 273.753 et 273.754 — 273.756 — 274.261 à 274.264 — 274.329 à 274.332 — 274.433 à 274.436 — 274.445 — 274.845.

275.447 — 275.499 et 275.500 — 275.595 — 275.697 à 275.699 — 275.943 — 275.978 à 275.980 — 276.031 — 276.269 à 276.272 — 276.362 — 276.426 à 276.428 — 276.493 à 276.496 — 276.561 à 276.563 — 276.617 à 276.620 — 276.709 à 276.712 — 276.779 et 276.780 — 276.879 et 276.880 — 276.953 — 276.955 et 276.956 — 277.005 à 277.008 — 277.017 et 277.018 — 277.020 — 277.025 à 277.028 — 277.062 et 277.063 — 277.081 à 277.084 — 277.103 et 277.104 — 277.411 à 277.414 — 278.097 et 278.098 — 278.157 à 278.160 — 278.241 à 278.244 — 278.317 à 278.320 — 278.345 — 278.349 à 278.352 — 278.477 à 278.480 — 278.497 à 278.500 — 278.589 à 278.592 — 278.765 à 278.768 — 278.837 — 279.031 et 279.032 — 279.149 à 279.152 — 279.285 — 279.287 et 279.288 — 279.756 — 279.840 — 279.982 et 279.983 — 279.985 à 279.988 — 280.064 — 280.301 — 280.322 — 280.333 à 280.336 — 280.341 à 280.344 — 280.373 à 280.376 — 280.537 à 280.540 — 280.929 à 280.932 — 281.045 à 281.048 — 281.053 et 281.054 — 281.213 à 281.216 — 281.426 à 281.428 — 281.461 à 281.464 — 281.858 à 281.860 — 281.861 à 281.864 — 281.913 — 282.022 à 282.024 —

282.431 — 282.281 à 282.284 — 282.533 à 282.536 — 282.585 à 282.587 — 282.593 à 282.595 — 282.690 — 282.692 — 282.881 et 282.882 — 282.884 — 283.149 à 283.152 — 283.193 à 283.196 — 283.253 à 283.255 — 283.853 — 284.022 et 284.023 — 284.037 à 284.039 — 284.125 — 284.128 — 284.141 — 284.181 à 284.184 — 284.193 à 284.196 — 284.415 et 284.416 — 284.569 à 284.572 — 284.701 et 284.702 — 284.833 et 284.834 — 284.933 à 284.936 — 285.382 et 285.383 — 285.505 à 285.508 — 285.697 à 285.700 — 285.701 à 285.704 — 286.241 et 286.242 — 286.581 à 286.584 — 286.715 à 286.748 — 286.770 à 286.772 — 286.789 à 286.792 — 286.993 à 286.995 — 287.213 à 287.216 — 287.226 — 287.374 — 287.393 et 287.394 — 287.501 à 287.504 — 287.772 — 287.847 et 287.848 — 287.969 à 287.971.

CAMEROUN

Emprunt 4,50 0/0 1932.

L'amortissement de l'échéance du 25 janvier 1948 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de cette échéance.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

281 à 287 — 791 — 941 à 944 — 946 à 950 — 1.144 à 1.150 — 1.253 à 1.257 — 1.379 et 1.380 — 2.121 à 2.125 — 2.129 et 2.130 — 2.261 à 2.269 — 2.270 — 2.622 à 2.630 — 3.331 — 3.337 à 3.340 — 3.380 — 4.351 — 4.357 — 4.776 — 4.778 — 4.780 — 5.021 à 5.029 — 5.101 à 5.110 — 5.241 — 5.247 à 5.250 — 5.787 — 6.041 et 6.042 — 6.271 — 6.273 à 6.280 — 6.475 à 6.480 — 6.642 à 6.641 — 6.650 — 7.112 à 7.118 — 7.211 à 7.220 — 7.311 — 7.314 à 7.320 — 7.612 à 7.616 — 7.624 à 7.630 — 7.631 à 7.640 — 7.707 — 7.709 et 7.710 — 7.791 à 7.795 — 7.798 — 8.081 à 8.090 — 8.331 à 8.340 — 8.341 à 8.350 — 8.721 à 8.730 — 8.839 et 8.840 — 8.861 à 8.870.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

8.945 et 8.946 — 8.953 — 9.013 — 9.017 — 9.098 — 9.430 — 9.212 — 9.409 et 9.410 — 9.447 et 9.448 — 9.537 et 9.538.

TOGO

Emprunt 4,50 0/0 1932.

L'amortissement de l'échéance du 25 janvier 1948 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de cette échéance.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

5 à 10 — 121 à 123 — 129 et 130 — 151 et 152 — 157 — 160 — 571 à 573 — 580 — 845 à 849 — 851 à 854 — 857 et 858 — 860 — 2.512 — 2.514 à 2.516 — 2.631 à 2.640 — 2.921 à 2.930 — 3.256 à 3.259 — 3.951 à 3.960 — 4.101 à 4.110 — 4.361 à 4.370 — 4.381 à 4.387 — 4.490 — 4.721 à 4.726 — 4.961 à 4.970 — 5.031 — 5.033 à 5.040 — 5.221 à 5.224 — 5.225 à 5.230 — 5.431 à 5.436 — 5.439 et 5.440 — 6.041 à 6.050 — 6.061 à 6.063 — 6.065 à 6.070 — 6.631 à 6.636 — 7.211 à 7.216 — 7.219 et 7.220 — 7.491 à 7.500 — 7.511 à 7.520 — 7.761 — 7.764 à 7.770 — 7.811 à 7.820 — 7.921 à 7.924 — 7.928 à 7.930 — 8.173 à 8.180 — 8.881 à 8.890 — 9.057 — 9.391 à 9.400 — 9.537 à 9.540 — 9.797 à 9.800 — 9.828 à 9.830 — 10.281 et 10.282 — 10.682 et 10.683 — 10.686 et 10.687 — 10.901 à 10.910 — 10.941 à 10.943 — 10.945 et 10.946 — 10.948 et 10.949 — 10.963 à 10.970 — 11.143 à 11.147 — 11.149 — 11.371 — 11.491 — 11.496 à 11.500 — 11.524 à 11.530 — 11.561 et 11.562 — 11.611 à 11.618 — 11.630 — 12.474 à 12.478 — 12.784 — 13.301 à 13.310 — 14.071 — 14.078 à 14.080 — 14.391 à 14.400 — 14.556 à 14.560 — 14.845 à 14.847 — 15.023 à 15.028 — 15.632 — 15.636 à 15.640 — 15.685 à 15.688 — 15.751 à 15.752 — 15.755 à 15.757 — 15.791 et 15.792 — 15.798 — 15.800 — 16.021 à 16.024 — 16.028 à 16.030 — 16.268 à 16.270 — 16.321 à 16.330 — 16.801 à 16.810 — 17.611 et 17.612 — 17.616 — 17.618 à 17.620 — 17.961 à 17.970 — 18.211 — 18.212 à 18.220 — 18.751 — 18.761 à 18.770 — 18.951 à 18.955 — 18.960 — 19.121 à 19.126 — 19.415 à 19.417 — 19.420 — 19.611 à 19.620.

20.265 et 20.266 — 20.267 à 20.270 — 20.561 et 20.565 — 20.631 à 20.640 — 21.251 et 21.252 — 21.255 à 21.260 — 21.453 — 21.455 à 21.460 — 21.561 à 21.570 — 22.131 à 22.136 — 22.231 — 22.235 et 22.236 — 22.421 à 22.430 — 22.447 et 22.448 — 22.450 — 22.491 à 22.498 — 22.581 à 22.590 — 22.801 à 22.803 — 22.808 — 24.006 — 24.172 à 24.180 — 24.281 à 24.289 — 24.341 — 24.343 à 24.348 — 24.541 à 24.543 — 24.545 à 24.551 — 24.553 à 24.555 — 24.558 à 24.560 — 24.824 — 24.830 — 25.001 et 25.002 — 25.119 et 25.120 — 25.501 à 25.504 — 25.509 — 25.561 à 25.570.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

25.975 et 25.976 — 26.017 — 26.167 et 26.168 — 26.225 — 26.237 — 26.292 — 26.347 et 26.348 — 26.403 et 26.404 — 26.619 — 26.735 et 26.736 — 26.767 — 26.987 et 26.988 — 27.027 et 27.028 — 27.087 et 27.088 — 27.114 — 27.223 et 27.224 — 27.226 — 27.279 et 27.280 — 27.659 et 27.660 — 27.737 et 27.738 — 27.739 et 27.740 — 27.747 et 27.748 — 27.752 — 27.869 et 27.870 — 27.983 et 27.984 — 28.045 et 28.046 — 28.061 — 28.433 et 28.434 — 28.547 et 28.548 — 28.787 et 28.788 — 28.862 — 28.993 et 28.994 — 29.111 — 29.321 — 29.481 — 29.517.

Caisse nationale d'équipement de l'Électricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS 4 0/0 DE 5.000 F ET 10.000 F
(émission 1943)
DE LA
société Groupement de l'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F et 10.000 F (émission 1943) de la société Groupement de l'électricité, société anonyme au capital de 400 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 16, rue de la Baume, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

1.301	=	1	12.585 et 12.586	=	2
1.308 à 1.310	=	3	12.593 et 12.594	=	2
1.311 à 1.317	=	7	16.821 à 16.840	=	20
3.189 à 3.193	=	5	17.101 à 17.110	=	10
3.195 à 3.200	=	6	17.111 et 17.112	=	2
4.881 et 4.882	=	2	17.115 à 17.120	=	6
5.302	=	1	17.841 et 17.842	=	2
5.304	=	1	17.844 à 17.846	=	3
5.348	=	1	17.848 à 17.850	=	3
5.350	=	1	17.853 à 17.856	=	4
5.357	=	1	17.859 et 17.860	=	2
6.241 et 6.242	=	2	17.926	=	1
6.245 à 6.260	=	16	17.932	=	1
8.187 et 8.188	=	2	17.934 et 17.935	=	2
8.198 et 8.199	=	2	17.939	=	1
9.146 et 9.147	=	2	19.421 à 19.425	=	5
9.963 à 9.968	=	6	19.427 à 19.432	=	6
9.979 et 9.980	=	2	19.440	=	1
10.061 à 10.066	=	6	19.781 à 19.787	=	7
10.070	=	1	19.789 à 19.800	=	12
12.441 et 12.442	=	2	19.846 à 19.859	=	14
12.446 à 12.452	=	7	20.507	=	1
12.457	=	1	22.041 à 22.047	=	7
12.459 et 12.460	=	2	22.052	=	1
12.581 et 12.582	=	2	22.221	=	1
22.224 à 22.231	=	8	25.341	=	1
24.586 à 24.594	=	9	25.529	=	1
24.597 à 24.599	=	3	25.531 à 25.535	=	5
24.629 à 24.631	=	3	Total		230
24.635 et 24.636	=	2			

OBLIGATIONS DE 10.000 F

26.084 et 26.085	=	2	31.414 à 31.416	=	3
27.249 à 27.253	=	5	31.801 à 31.805	=	5
27.256 à 27.258	=	3	32.541 et 32.542	=	2
27.869 à 27.876	=	8	32.545	=	1
27.977	=	1	32.611 à 32.617	=	7
31.222 à 31.226	=	5	32.807 et 32.808	=	2
31.228	=	1	Total		46
31.409	=	1			

Etablissements Laitiers S.A.D.A.C.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1947: page 12609, 2e colonne, Obligations de 2.000 F 4 1/2 p. 100 1944, Liste des obligations sorties au tirage du 9 décembre 1947, 6e ligne, au lieu de: « 1.742 », lire: « 1.741 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 mai 1946, le nommé De Saint-Quentin (Marie-François-Didier), né le 23 mai 1992 à Cherbourg (Manche), de Marie-Louis-Alfred-Henri et d'Annie de Rothiacob, secrétaire, demeurant à Versailles, 17, rue des Réservoirs, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 juin 1946, le nommé Seveno (Robert), né le 4 février 1921 à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), de François-Marie et de Marie-Louise Robert, employé à la S. N. C. F., demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, 15, rue Franklin, et à Montreuil-sous-Bois, 11, rue Alix, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dix ans d'indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 juillet 1946, le nommé Succi (Guiseppe), né le 9 octobre 1898 à Sogliano (Italie) de Seanti et de Paganelli (Ernestine-Macori), demeurant à Meudon, 16, allée Floréale, a été condamné à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1946, le nommé Simon (René), né le 10 juillet 1921 d'Emile et d'Ida, sans domicile fixe, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 6 novembre 1946, le nommé Tricard (Jacques-Marie-Joseph-Julien), né le 1er mai 1909 à Laval (Mayenne), de Julien-Benjamin et de Badre (Marie-Rachel-Juliana-Valentine), sous-officier, demeurant à Guéret (Creuse), caserne des Augustines, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 27 novembre 1946, le nommé Van-Zeebrock (Victor-Louis), né le 26 octobre 1900 à Anvers (Belgique), de Judienis et de Moeres (Pauline), sans profession, ayant demeuré à Versailles, 33, rue Saint-Honoré, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie et à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 3 juin 1946, la nommée Van Erp (Marie-Louise), femme Lebas, née le 5 août 1901 à Malines (Belgique) de Pierre-Jean et de Geulers (Léontine-Virginia), lingère, demeurant à Versailles, 52, avenue de Saint-Cloud, a été condamnée à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 4 juin 1946, le nommé Vogel (Joseph), né le 14 avril 1924 à Endeback (Suisse) de Louis et de Doswald (Marie), bûcheron, demeurant à Amenucourt (Seine-et-Oise), a été condamné à cinq ans de prison, mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 juillet 1946, le nommé Veillet (Robert), né le 27 octobre 1911 à Paris (14e) de Maurice-Jean et d'Agnès-Françoise Coulomb, garçon de café, demeurant 1, boulevard de la République, Sartrouville, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 23 octobre 1946, le nommé Vandenkerkhove (Joseph-Louis), né le 22 mars 1923, à Vert-le-Grand (Seine-et-Oise), de Joseph-Aloïze et de Leroy (Emilienne), demeurant à Vert-le-Grand, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 novembre 1946, le nommé Veillon (Jacques), né le 13 septembre 1926 à Ecouen (Seine-et-Oise) de Marcel et de Fontaine (Simone), sans profession, demeurant au Plessis-Trévise, a été condamné à dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 novembre 1946, le nommé Yvanne (Paul-Eugène), né le 17 mars 1901 à Melun, d'Yvanne (Eugénie), demeurant à Versailles, rue Carnot, quartier de la Reine, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 30 juillet 1946, le nommé Moulin (Albert-Camille), né le 23 novembre 1921 à Bouafle (Seine-et-Oise), arrondissement de Versailles, de Maurice-Lucien-Adolphe et de Bluché (Marie-Suzanne), ouvrier agricole, demeurant à Bouafle, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie et confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 septembre 1946, le nommé Mouton (Bernard-Jacques), né le 31 août 1921 à Paris (6e), de Charles et de Zaïra Carneiro, étudiant, demeurant à Versailles, 4, rue Maréchal-Gallieni, a été condamné à cinq ans de prison, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 septembre 1946, le nommé Mouton (Jean-Alexandre), né le 15 février 1923 à Paris (6e), de Charles et de Zaïra Carneiro, étudiant, demeurant à Versailles, 4, rue Maréchal-Gallieni, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 6 novembre 1946, le nommé Nourisson (Etienne), né le 7 juillet 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), d'Etienne et de Prato (Honorine-Madeleine), sans profession, demeurant à Nice, 4, rue de la Poissonnerie, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 juillet 1946, le nommé d'Ocagne (Philippe-Morlimer-Maurice-Raoul), né le 5 juin 1920 à Versailles, de Frédéric-Mortimer-Pierre et de Jourde (Hélène-Anaïs-Marie-Madeleine), sans profession, demeurant au Chesnay (Seine-et-Oise), 17, rue de Béthune, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 novembre 1946, le nommé Le Mahieu (Sévère), né le 11 décembre 1901 à Zonnebeké (Belgique), de Camille et de Plouy (Marie), marchand de bestiaux, demeurant à Bréval (Seine-et-Oise), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 octobre 1946, le nommé Legrand (Robert-Henri), né le 10 juillet 1912 à Saint-Leu-Taverny (Seine-et-Oise), de Louis-Charles et de Leroux (Amédine-Blanche-Louise), sans profession, demeurant à Champigny-sur-Marne, 26, avenue Thérèse, a été condamné à la peine de mort, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 novembre 1946, le nommé Larant (Jean-Philippe), né le 14 mars 1911 à la Française (Tarn-et-Garonne), de Louis et de Despouys (Clémentine), métreur projeteur, demeurant à Enghien-les-Bains, 11 *bis*, avenue de Ceinture, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 12 juin 1946, le nommé Muller (Pierre-Louis), né le 14 juin 1919 à Paris (10e), de Louis et de Marie-Francine Le Guenidor, peintre, demeurant à Versailles, rue Albert-Joly, 35, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dispensé d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 19 juin 1946, le nommé Maisonneuve (Roger), né le 7 juillet 1923 à Meudon (Seine-et-Oise), de Pierre-Marius et d'Eva-Hélène Senlis, manœuvre, demeurant à Meudon, 11, rue de Paris, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 27 novembre 1946, le nommé Jamet (Robert-Maurice), né le 21 novembre 1925 à Paris (15e), de Georges-Lubin et de Pellouin (Marie-Eugénie), ancien peintre, demeurant aux Clayes-sous-Bois, 49, avenue du Val-d'Arcy, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1946, le nommé Kiledjian (Roger-Pedroso), né le 26 juillet 1914 à Paris (1er), de Georges-Arion et de Blondiaux (Louise-Suzanne), chauffeur d'autos, demeurant à Cannes, 1, rue du Batquier, a été condamné à la peine de mort, à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens au profit de la nation. Peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité par décret du Président de la République en date du 30 mai 1947.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-en-Oise, en date du 1er avril 1946, le nommé Lodewyck (Léon-Alfred), né le 17 avril 1899 à Tourcoing (Nord), d'Eugène-Jean-Baptiste et de Florin (Blanche-Eugénie), ex-clerc d'huissier, demeurant à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise), 16, rue de Versailles, a été condamné à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 9 juillet 1944, la nommée Lacombe (Ginette-Fréderica-Berthe), née le 20 novembre 1920 à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), de Frédéric-Charles-Gustave-Adolphe et de Gaphoseq (Marie-Louise), sans profession, demeurant à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), 7, rue Sophie-Dodon, a été condamnée à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1946, le nommé Leoni (Joseph), né le 18 octobre 1898 à Castelnuovo (Italie), de Lorenzo et de Bergamine (Maria), conducteur de travaux, demeurant à Chatou, 3, rue Général-Sarrail, a été condamné à trois ans de prison, dix mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 octobre 1946, le nommé Hetch (Georges-Jacques), né le 20 avril 1912 à Lunéville, d'Eugène et de Bauer (Ernestine), mécanicien, demeurant à Villiers-sur-Marne, 144, avenue de Paris, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 20 novembre 1946, le nommé Hubert (Roger-Jean-Henri), né le 9 août 1899 à Paris (18e), de Louis et de Trolley (Aida-Berthe-Claire), opérateur de cinéma, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, 29, rue de la République, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 novembre 1946, la nommée Hecquet (Marcelle-Marie-Emilie), née le 10 juin 1916 à Paris (11e), de Jules-Georges-Paul et de Ponthier (Claire-Léontine), sans profession, demeurant à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), a été condamnée à cinq ans de prison, dix mille francs d'amende, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 13 mai 1946, le nommé Jacob (Pierre-Emile), né le 4 février 1922 à Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), de Charles-Louis et de Juliette-Marie Auget, demeurant à Plessis-Trévise, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 novembre 1946, le nommé Jouxtel (Camille), né le 17 août 1896 à Mondeville (Calvados), d'Auguste-François et de Lenoble (Marie-Berthe), ex-commissaire de police, demeurant à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 6 novembre 1946, le nommé Ducallier (Paul-Charles-Etienne), né le 26 juin 1897 à Caen (Calvados), de Joseph-Alphonse-Jules et de Thomas (Maria-Lucienne), commerçant, demeurant à Versailles, 32, rue Remilly, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 8 juillet 1946, le nommé Fraygefond (Albert-Emile-Paul), né le 10 janvier 1924 à Meudon, de Léon et de Boucher (Eugénie), manœuvre, demeurant à Meudon, 5, sentier des Lampes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 17 juillet 1946, le nommé Greusard (Georges-Marcel), né le 24 septembre 1907 à Paris (11e), de Paul-Honoré et de François (Henriette-Louise), tôlier, demeurant au Chesnay (Seine-et-Oise), 14, boulevard Saint-Antoine, a été condamné à dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 24 juillet 1946, le nommé Galat (Serge-Raoul-Clément), né le 12 septembre 1925 à Pacy-sur-Eure, d'Emile-Désiré et de Vasseur (Marcelle-Marie-Louise), sans profession, demeurant à Gif-sur-Yvette, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 6 novembre 1946, le nommé Gouron (Jean-Emile), né le 13 octobre 1923 à Port-Marly (Seine-et-Oise), de Raymond Achard et de Vaquette (Georgette-Palmyre-Elise), sans profession, demeurant à Port-Marly (Seine-et-Oise), a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation de ses biens

---

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 6 novembre 1946, le nommé Charlot (Roger-Henri-Raymond), né le 25 décembre 1924 à Rueil (Seine-et-Oise), de Lucien-Maurice, et de Beri (Lucie-Marie), ajusteur-mécanicien, demeurant à Rueil-Malmaison, 30, rue Prevel-Duval, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 novembre 1946, le nommé Chaminan (Georges), né le 21 décembre 1893 au Havre (Seine-Inférieure), de Jean et de Vaillant (Léontine), manœuvre, demeurant à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), 7, rue du Temple, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 27 novembre 1946, le nommé Crapotte (Guy-Raoul-Alphonse-Arnault), né le 5 septembre 1921 à Paris (17e), d'André-Henri-Arnault et de Miconnet (Blanche-Rose), journaliste, demeurant à Conflans-Sainte-Honorine, 12, avenue Carnot, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 17 juin 1946, le nommé Dupille (Clément-Octave), né le 3 décembre 1902 à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), de Léon-Alex-André) et de Jeanne-Lucie-Juliette Dauchu, demeurant à Jouy, commune de Breux (Seine-et-Oise), a été condamné à dix ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 17 juin 1946, la nommée Danonville (Marcelle), épouse Dupille, née le 30 juin 1890 à Paris, demeurant à Jouy, commune de Breux (Seine-et-Oise), a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 mai 1946, la nommée Chabert (Marie-Sophie-Joséphine), née le 11 août 1923 à Orléans (Loiret), de Chabert (Blanche-Marguerite-Henriette), manœuvre, demeurant à Versailles, 8, rue de la Chancellerie, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 15 mai 1946, le nommé Cervo (Roland-Antoine), né le 27 mars 1922 à Grigny (Seine-et-Oise), d'Antoine et de Hautem (Emilienne-Céline), manœuvre, demeurant à Grigny, chemin des Renards, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation de ses biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 29 mai 1946, le nommé Charles (Jean), né le 29 avril 1922 à Paris (5e), d'Auguste et de Louise-Hortense Boutinot, terrassier, demeurant à Noisy-le-Grand, 29, rue des Trente-Arpents, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 16 juillet 1946, le nommé Colombani (Jules), né le 17 novembre 1905 à Paris (5e), de Loetizia-Victorine-Pierrette-Marie Colombani, agent des services hospitaliers, demeurant à Valenton, 50, Grande-Rue, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 22 octobre 1946, le nommé Cupia (Francesco), né le 13 mai 1896 à Suno (Italie), de Joseph et de Ferrari (Dominica), entrepreneur de maçonnerie, demeurant au Pecq, 17, quai Sully, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, dix mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation des biens

Par arrêt contradictoire de la cour de justice de Paris, 2e section de Seine-et-Oise, en date du 13 novembre 1946, le nommé Adjemian (Haykazoum), né le 28 mars 1907 à Sepastia (Asie Mineure), d'Ovagnine et de Pembe Djerjetian, marchand de porc, demeurant à Limours, place du Marché, a été condamné à dix-huit mois de prison, dix mille francs d'amende, indignité nationale à vie, confiscation de ses biens à concurrence d'un million de francs.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 26 juin 1946, le nommé Allard (Jacques-Louis), né le 7 janvier 1924 à Montmorency (Seine-et-Oise), de Pierre et de Sonedet (Emma-Lucienne), en fuite, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, à vingt années d'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens au profit de la nation.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 11 juin 1946, le nommé Biernacik (Woyeik), né le 4 avril 1901 à Kamaize (Pologne), de Thomas et de Biernazik (Petronella), ajusteur, demeurant à Poissy, 21, rue du Pain, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 juillet 1946, le nommé Brancaccio (Henri), né le 1er septembre 1890 à Naples (Italie), de Charles et de Vacca (Micheline), gérant, demeurant à Rueil-Malmaison, 26, rue des Ecoles, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 2 octobre 1946, le nommé Beust (Hugues-Joseph-Ernest-Georges), né le 16 août 1900 à Granville (Manche), de Georges-Emile-Hippolyte-Marie et d'Adelus (Marguerite-Marie), docteur en médecine, demeurant à Villiers-sur-Marne, 11, rue Lenoir, a été condamné à la peine de mort, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 10 avril 1946, la nommée Rozier (Pauline-Marcelle-Félicie), femme Gargani, née le 28 octobre 1910 à Morlaix (Finistère), de Félix et d'Eve-Appolline Hector, sans profession, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, 59, avenue de Valenton, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale à vie, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er juillet 1946, le nommé Rainsart (André-Charles-Eugène), né le 25 septembre 1901 à Rouen, de Camille-Marie-Léon et d'Helvig (Isabelle-Charlotte), docteur en médecine, demeurant à Paris, 1, rue Charles-Dickens, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 novembre 1946, le nommé Renard (Michel-Paul), né le 29 juin 1922 à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), de Maurice-Jules-Louis et de Chabredier (Marthe-Antoinette-Léontine), cultivateur, demeurant à Cormeilles-en-Parisis, 31, rue Froidure, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 25 novembre 1946, le nommé Renaudin (René-Auguste), né le 28 mai 1923 à Versailles, d'Henri-Paul et de Scheil (Louise), peintre en bâtiment, demeurant au Chesnay, 17, rue de Trianon, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, dégradation nationale, confiscation des biens.

Par arrêt de contumace de la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, en date du 1er juillet 1946, le nommé Souillart (Jacques), né le 22 mars 1921 à Paris (14e), de Souillart (Alice-Aglaée), sans profession, en fuite, ayant demeuré à Eaubonne, 25, rue George-V, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à vingt années d'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens au profit de la nation, indignité nationale à vie.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 11 décembre 1947, le nommé Lefèvre (René-André), né le 31 décembre 1925 à Paris (14e), fils d'André-Georges et de Faure (Germaine), ayant demeuré 56, avenue de la Division-Leclerc, au Bourget, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, rendu en date du 9 décembre 1947, le nommé Eche (Robert), né le 10 novembre 1919 à Bicêtre (Seine) d'Albert et de Germaine Cluzel, radio, demeurant 11, rue Richepanse, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 23 décembre 1947, le nommé Casal (Antonio-Gonzalo), né le 5 novembre 1918 à Paris (9e), fils de Gonzalo et de Grégory (Marie-Louise), demeurant à Paris, 7 *bis*, rue Clauzel, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 23 décembre 1947, le nommé Casal (Luiz-Manuel-José), né le 11 octobre 1922, fils de Gonzalo et de Grégory (Marie-Louise), demeurant à Paris, 7 *bis*, rue Clauzel, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section, en date du 23 décembre 1947, la nommée James (Ellen-Alix), née le 4 octobre 1899 à Gournay-sur-Marne (Seine-et-Marne), sans profession, demeurant à Paris, 17, rue Durel, a été condamnée à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section, en date du 8 décembre 1947, le nommé Patoux (Roger-Jean-Baptiste), né le 4 mars 1921 à Hirson (Aisne), d'Albert-Lucien et de Rochez (Thérèse-Félicie), ex-milicien, ayant été domicilié chez M. et Mme Coudert, 69, rue de Verdun, à Epernay (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section, rendu à la date du 26 décembre 1947, le nommé Bernaudin (Robert), né le 13 avril 1897 à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), fils de Baptiste et de Garnier (Eugénie), grossiste en électricité, demeurant à Saint-Maurice (Seine), 18 *bis*, rue Adrien-Demalix, a été condamné à la peine de la confiscation, solidairement avec Waag (Germaine), épouse Bernaudin, de ses biens, à concurrence d'une somme de neuf millions de francs.

Par arrêt de la cour de justice 13e sous-section, en date du 26 décembre 1947, la nommée Waag (Germaine), épouse Bernaudin, née le 12 décembre 1898 à Paris (14e), fille de Georges et de Marie Jeager, grossiste en électricité, demeurant à Saint-Maurice (Seine), 18 *bis*, rue Adrien-Damalix, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, solidairement avec Vernaudin (Robert), à concurrence d'une somme de neuf millions de francs.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 décembre 1947, le nommé Bouche (Henri-Eugène), alias Botiche (Henri), alias Panero, Reverst, Merlin, né le 24 juin 1913 à Paris (18e), de Louis et de Madeleine-Louise-Marie Sabot, sans profession, demeurant à Paris (17e), 4, rue Roberval, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 décembre 1947, le nommé Litresn (André-Pierre), né le 30 septembre 1889 à Paris (1e), fils d'Auguste-Louis-Joseph et de Marie-Berthe Baron, ayant demeuré 2, rue de Vanves, à Paris, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 décembre 1947, le nommé Poisson (René-Maurice), né le 22 février 1908 à Paris (18e), fils de Charles-Napoléon-Frédéric et de Marie-Joséphine Constantin, ayant demeuré à Paris, 33, rue des Trois-Bornes, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 décembre 1947, le nommé Pasquier (André-Eugène), né le 30 juillet 1912 à Paris (14e), fils de feu Joseph et de feue Céline-Amélie Delin, ayant demeuré à Paris (14e), 27, avenue Reille, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section, en date du 17 décembre 1947, le nommé Peretmere (Jean-Camille-Paul) dit Jean Méricourt, journaliste, né le 22 mars 1914 à Paris (15e), de Jean et de Camille Gay-Crosier, demeurant 6, rue Rumelorff, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section, en date du 17 décembre 1947, le nommé Guillou (Gaston), né le 7 juillet 1913 à la Roche-sur-Yon (Vendée), de Henri et de Dasquereau (Marie-Louise), demeurant 6, rue Pierre-Langlade, à Bourg-la-Reine (Seine), négociant en matériaux de construction, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir, à concurrence de cinq cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 décembre 1947, le nommé Herard (Raymond), né le 15 août 1905 à Paris (6e), fils de Jules et d'Alexandrine Prevost, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 5, rue Cognacq-Jay, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 décembre 1947, le nommé Krotoff (Serge), né le 11 octobre 1911 à Tananarive (Madagascar), fils de Georges et de Lack (Marie), officier de marine marchande, dont le dernier domicile connu est Saint-Malo, 17, rue de Dinan, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 décembre 1947, le nommé Pernel (Maurice-Max-Albert), né le 24 mai 1898 à Pont-Audemer (Eure), d'André-Félix-Victor et de Bernard (Marie-Juliette), demeurant à Paris, 7, passage du Sentier, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 décembre 1947, le nommé Grosjean (Jean), né le 21 mars 1883 à Saint-Etienne (Loire), de Pierre et de Salichon (Catherine), vendeur d'automobiles, 34, rue de la Buffa, à Nice, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 décembre 1947, le nommé Otlar (Charles-Coloman), né le 21 février 1898 à Arad (Roumanie), fils de Basile et de Maria Hoffman, industriel, demeurant 5 *bis*, allée Saint-Benoît, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, et ce, à concurrence de la moitié.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 10 décembre 1947, le nommé Mering (Jacques-Frédéric), né le 24 septembre 1888 à Paris (8e), fils de Joseph et de Marie Weyl, industriel, demeurant à Paris (8e), 4, rue Murillo, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de deux cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 décembre 1947, le nommé Bellugue, dit de Choiseul de Beaupré (Guy-Roger), né le 16 juin 1913 à Paris (15e), fils de Marcel-Auguste et de Gambert (Adeline-Pauline-Marguerite-Anne), administrateur de sociétés, Français, 2, place de la Porte-des-Ternes, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 novembre 1947, le nommé Fontaine (Albert), né à Paris (14e) le 11 novembre 1921, fils de Joseph et de Marguerite Bataillard, fumiste, ayant demeuré à Paris (20e), 10, rue Félix-Terrier, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir

---

Par arrêté de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 novembre 1947, le nommé Mennesson (André-Lucien-Maurice), né à Bar-sur-Aube (Aube) le 28 janvier 1892, de Simon-Maurice et de Chamerois (Ernestine-Justine), commerçant, 8, rue Saint-Bon, Paris (4e), a été condamné à la confiscation de la somme de deux cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 novembre 1947, le nommé Evrard (Georges-Jules), né à Espinois (Belgique) le 23 octobre 1899, de Camille et de Pourtois (Marie), courtier, 14, boulevard de Strasbourg, Paris (10e), a été condamné à la confiscation de la somme de deux cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 24 novembre 1947, le nommé Direz (Alfred), né le 20 avril 1893 à Paris (12e), fils d'Hubert et de Jean de Laug, demeurant à Nogent, 24, rue de la Source, industriel, a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 12 décembre 1947, le nommé Jover (René), né le 20 août

1904 à Alger, de Jean et Françoise Demenech, sans profession et sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 13 décembre 1947, la nommée Méra (Germaine), épouse Debeurre, née le 15 février 1913 à Montreuil-sous-Bois (Seine), fille d'Auguste-Louis et de Lucie-Anaïs Godard, ayant demeuré 6, rue Albert-Malet à Paris (14e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de cinq mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 novembre 1947, le nommé Morin (Camille-Louis), né le 22 juin 1920 à Paris (12e), d'André Morin, cuisinier, demeurant à Paris (12e), 201, rue Daumesnil, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 novembre 1947, le nommé Donat-Bouillud (Emmanuel), né le 24 août 1913 à Mont-Saxonnesse (Haute-Savoie), de Célestin et Avin (Eugénie), en fuite, et ayant résidé 12, cité Bergère à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 novembre 1947, le nommé Dubois (Jacques), né le 1er janvier 1925 à Paris (11e), de Julien et Duffaut (Mélina), en fuite, ayant résidé à Paris, 21, quai d'Austerlitz, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 26 novembre 1947, le nommé Masselin (Frédéric), né le 21 août 1922 à Neukirchen (Sarre), de Jean et Sauerwein, en fuite, ayant résidé à Paris, 63, rue Falguière, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 novembre 1947, le nommé Chevanol (René), dit Cherovot, né le 21 septembre 1904 à Bremier-en-Vaurois (Côte-d'Or), ouvrier, ayant demeuré en hôtel, 49, rue de Vanves, à Paris (14e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 novembre 1947, le nommé Laroque (Georges-Jean), né le 30 juin 1905 à Brest (Finistère), de Georges-Emile-Henri et de Justine-Marthe Dehan, ayant demeuré 42, rue Bonaparte, à Paris (6e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 22 novembre 1947, le nommé Mafico (Michel), né le 23 mai 1888 à Jassy (Roumanie), fils d'André et de Witz (Chaleska), ingénieur, demeurant à Paris (18e), 18, rue Simart, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 décembre 1947, la nommée Hertling (Henriette), veuve Delfoly, née le 28 juillet 1877 à Paris (18e), d'Henry et de Mathilde Guillan, ayant demeurée à Choisy-le-Roi, 4, rue de la Halle, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 2 décembre 1947, le nommé Hilaire (André-Jules-Hervé), dit Hervé-Thévenin, né le 13 février 1907 à Douai (Nord), de Jules et d'Andrée-Marie Monet, traducteur, ayant demeuré à Paris (2e), 29, rue du Mail, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 1er décembre 1947, le nommé Ducau (Guillaume-Gaston), né le 31 décembre 1890 à Podensac (Gironde), de Jean et de Chassin (Marie), comptable, ayant demeuré 2, rue Montholon, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 1er décembre 1947, le nommé Deroef (Roland-Désiré), né le 9 juillet 1921 à Saint-Mammés (Seine-et-Marne), de Désiré et de Leclerc (Adeline), hôtelier, demeurant 5, avenue Foch, à Epinay-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 2 décembre 1947, le nommé Leloup (Charles), né le 11 décembre 1913 à Schaerbeck (Belgique), de nationalité française, fils de Désiré et d'Henriette Wartel, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 6, rue d'Ormesson (4e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 4 décembre 1947, le nommé Muller (René), né le 17 juin 1923 à Paris (11e), fils d'Alfred et d'Henriette Canet, demeurant à Paris, 26, rue Saint-Yves, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 4 décembre 1947, le nommé Chouiter (Boumedienne), né le 18 novembre 1902 au douar Zenata, par Tlemcen (Oran), fils de Mohamed oul Hocine et de Rouane Haddoun ben Abdellah, demeurant à Paris (15e), 3, rue de la Croix-Nivert, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 2 décembre 1947, le nommé Paupard (Paul-Adolphe), né le 23 septembre 1914 à Courbevoie (Seine), en fuite, dont le dernier domicile connu est à Asnières (Seine), 146, avenue d'Argenteuil, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 décembre 1947, le nommé Breux (Louis), âgé de trente-quatre ans, né le 21 septembre 1913 à la Guerche (Sarthe), de Louis et de Charbenneau (Augustine), artisan maçon, ayant été domicilié à Paris (16e), 3, rue Gustave-Courbet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 décembre 1947, le nommé Iogna-Prat (Antonio), né le 5 mai 1907 à Buchloz (Italie), demeurant à Paris, 60, rue Riquet, chez Mme Burger, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 décembre 1947, le nommé Julia (René-Henri), fils de Féréol-André-Michel et de Victorine Duc Mauger, né le 12 mars 1919 à Paris (4e), militaire de carrière, demeurant caserne Clignancourt, bastion n° 36, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1947, le nommé De Bonnefond de Varinay (Laurent-Henri-Charles-Marie), né à Mâcon (Saône-et-Loire) le 23 août 1888 de Paul-Jean-Louis et de Fortunée-Clara-Marie Textor de Ravisi, ingénieur civil des mines, 171, rue Ordener, à Paris (dernier domicile connu), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1947, le nommé Dequecker (Marcel-Jean-Louis), né à Cherbourg (Manche) le 21 novembre 1897 de Victor-Georges et de Derviliez (Henriette-Céline), représentant industriel, ayant demeuré 47, avenue George-V, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 décembre 1947, le nommé Crupeau (Robert-Eugène), né le 31 mars 1917 à Paris (5e), d'Henri-Louis et de Crezat (Adolphine-Elvire), plombier, demeurant à Saint-Denis (Seine), 4, rue de la Ferme, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 9 décembre 1947, le nommé Poinsignon (Roger), né le 17 septembre 1906 à Saïgon (Cochinchine), agent d'assurances, ayant été domicilié à Paris (10e), 52, rue d'Hauteville, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 décembre 1947, le nommé Rouzier (Jacques-Fernand-Lucien), né le 4 juin 1923 à Paris (12e), fils de Jean et de Gardel (Juliette), sans profession, demeurant à Paris, 3, rue de Bellevue (19e), ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 décembre 1947, le nommé Cotteaux (Guy), né le 23 avril 1922 à Amiens (Somme), fils d'Elie-Louis et de Martel (Elisa), demeurant à Paris, 4, boulevard de Rochechouart, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 décembre 1947, le nommé Calmejane (Yves-Alexandre-Marie), né le 16 juin 1921 à Carhaix (Finistère), fils de Justin et de Paule Jaffre, étudiant, demeurant à Paris, 48 *bis*, rue de Rivoli, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 18 décembre 1947, le nommé Fluchaire (Gilbert-Henri-Yvon-Marie), né le 16 juillet 1913 à Paris (6e), fils d'Henri-Louis-Aristide et de Rose-Ange-Marie Panheteux, ayant demeuré à Paris (16e), 59, rue d'Auteuil ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 18 décembre 1947, le nommé Planchard (Louis), né le 25 juin 1899

à Paris (11e), fils de Pierre et de Scorepen, ayant demeuré 3, rue Gaston Tissandier, à Paris (18e), ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 novembre 1947, le nommé Prudhomme (Robert), né le 6 septembre 1905 à Remoiville (Meuse), fils de Victor et de Percin (Ernestine), ayant demeuré 2, place du Caire, à Paris, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt contradictoire rendu le 9 décembre 1947 par la cour de justice de Grenoble, section de l'Isère, la nommée Velily (Jeanne), âgée de vingt-neuf ans, née le 1er août 1918 à Grenoble (Isère), étudiante, demeurant à Grenoble, 109, cours Jean-Jaurès, a été condamnée, pour actes de nature à nuire à la défense nationale, à la confiscation de ses biens pour la totalité.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 novembre 1947, le nommé Ochin (Gaston-Jean-Louis), né à Elbeuf le 6 novembre 1923, fils de Louis et de Montois (Polixène), ayant demeuré à Paris, 17, rue Lacépède, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 novembre 1947, le nommé Caruel (André-Bernard-Georges), né le 23 mai 1921 à Paris (6e), d'André-Jean et de Lebas (Georgette-Joséphine-Augustine), domicilié 7, boulevard de Clichy, à Paris (9e), ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 novembre 1947, le nommé Gueydan (William) dit Gueydan de Roussel (Georges), né à Lausanne (Suisse) le 4 novembre 1906, de François et de Roussel (Renée), demeurant à Paris, 10, rue de l'Université, en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 novembre 1947, le nommé Busson (Paul-Eugène), né le 23 juillet 1886 à Paris (5e), fils de Charles et d'Eugénie Bassand, directeur de société, demeurant à Paris, 103, avenue de la République, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence des deux tiers (biens présents et à venir).

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 novembre 1947, le nommé Aubry (Albert), né le 31 janvier 1875 à Bourges (Cher), fils de Guillaume-Albert et de Marie-Catherine Bruneau, ingénieur, demeurant à Paris, (14e), 127, avenue d'Orléans, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence d'un tiers (biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 novembre 1947, le nommé Pillet (Raymond), né le 9 novembre 1920 à Croissy-Beaubourg, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), fils d'Emile et de Verdier (Cécile), ayant demeuré 13, rue Saint-Paul, à Lagny (Seine-et-Marne), ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 novembre 1947, le nommé Caro (Michel), né à Ploermel (Morbihan) le 27 février 1907, fils d'Emmanuel-Eugène-Marie et de Gaillard (Louise-Renée-Marie-Anne), ex-inspecteur D. O. C. milicien, demeurant 69, rue Truffaut, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 novembre 1947, le nommé Daffas (Raymond-Joseph-Jules), né à Auch (Gers) le 13 avril 1908, fils de Louis-Claude-Isidore et de Léon (Henriette-Marguerite), commis postier, demeurant 119, boulevard Voltaire, à Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 novembre 1947, le nommé Dubreuil (Christian-Raymond), né à Paris (13e) le 2 mai 1923, fils de Constant-Louis et de Jouvin (Marie-Joséphe), ex-Waffen S. S., demeurant 4, rue Carnot, à Boulogne-Billancourt (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 novembre 1947, le nommé Maujoin (Jean-Baptiste-Raymond), né le 29 février 1907 à Paris (17e), de Charles-Ferdinand et de Marie-Jeanne Marmottan, demeurant à Plessis-Robinson, 5, rue Fernand-Fourcade, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 novembre 1947, la nommée De Lesfort (Gabrielle-Céline-Alice), épouse Storms, dite Castelot (Gabrielle) et Guy Haruenc, née le 8 janvier 1885 à Anvers (Belgique), de Georges-Albert et de Schmitz (Alice), demeurant 3, avenue des Cholets, à Paris (16e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt en date du 26 novembre 1947, rendu par la cour de justice, 14e sous-section, le nommé Millot (Raymond), né le 2 décembre 1924 à Rabat (Maroc), de Maurice et de Demolon (Germaine-Yvonne-Maria), étudiant, ayant été domicilié à Paris (9e), 7, rue Saint-Lazare, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 1er décembre 1947, le nommé Donez (Henri), alias Auclin, né le 13 mars 1914 à Grasse (Alpes-Maritimes), fils de Pierre et de Jeanne Brémont, sans domicile connu, chauffeur, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 6 décembre 1947, le nommé Frédéric (Charles-Auguste-Victor), né le 7 janvier 1909 à Strasbourg (Bas-Rhin), de Victor et de Lange (Jeanne), demeurant chez Mme Gras, 9, rue de Birague, à Paris (4e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de deux millions pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 1er décembre 1947, le nommé Bondonneau (Georges-Robert), né à Saint-Amand (Cher) le 17 janvier 1911, fils de Robert-Emile et de Germaine Annitu, en fuite, ayant demeuré 18, rue Ledru-Rollin, à Ivry (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section, en date du 1er décembre 1947, le nommé Djebrini (Salah), né à Constantine (Algérie) le 26 janvier 1908, fils d'Alah et d'Elise, ex-sergent-chef d'infanterie coloniale, en fuite, ayant demeuré 41, rue Notre-Dame-de-Nazareth, Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 27 novembre 1947, le nommé Le Guilcher (Jean-François-Georges), fils de Jean-François-Marie et de Galais (Marie-Joséphine), né à Paris (14e) le 3 août 1923, ayant demeuré à Arcueil (Seine), 21, rue Jeanne-d'Arc, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section, en date du 28 novembre 1947, le nommé Chapuis (Robert-Léon-Louis), né le 31 mai 1907 à Paris (14e), fils de Lucien-Léon et de Marie-Louise Thomas, sans profession, demeurant à Paris, 14, rue du Château-d'Eau, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 17 novembre 1947, le nommé Van Den Oord (Arie), né le 17 juin 1889 à Niew Nieports (Hollande), commerçant, actuellement en fuite, ayant résidé à Paris, 66, avenue Victor-Hugo (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 novembre 1947, le nommé Bellu (Henri), né le 16 mars 1922 au Mans, de Maurice-André et de Fefen (Hélène-Victoria), ayant demeuré 12, rue Seguet ou Seguier, Paris (6e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 novembre 1947, le nommé Carrère (Jean-Louis-Pascal), né le 17 avril 1911 à Boulignon (Basses-Pyrénées), fils de Jean-Joseph et de Bazaillarco (Marie), chauffeur, demeurant à Asnières, 5, rue Rouget-de-l'Isle, a été condamné à la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section, en date du 19 novembre 1947, le nommé Chamoin (Germinal), âgé de quarante-six ans, né le 9 août 1901 à Romilly-sur-Seine, de Médéric-Gabriel et de Léonie Mercier, ayant été domicilié à Vincennes (Seine), 12, avenue Georges-Clemenceau, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 19 novembre 1947, le nommé Daudet (Georges-Adrien-Valentin), âgé de quarante-cinq ans, né le 11 mars 1902 à Challac (Indre) d'Adrien-Joseph-Louis et de Valentine Beaurret, journaliste, ayant été domicilié à Paris (17e), 181, rue Legendre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 novembre 1947, le nommé Ménétrier (Roger-Victor), né le 3 août 1900 à Paris (1er) de Ferdinand-Eloi et d'Estienne (Henriette), domicilié à Rosny-sous-Bois (Seine), 39, avenue de Villemomble, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 8 décembre 1947, le nommé Gauban (Daniel), né le 21 septembre 1912 à Cheviré-la-Rouge (Maine-et-Loire), fils de Jean et de Beduffau (Elisa), employé, demeurant à Paris (16e), 126, boulevard Suchet, a été condamné à la peine de confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de cent mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 9 décembre 1947, la nommée Gavoret de Gaspari, femme Krull (Christiane), née le 16 août 1920 à Paris (14e), fille de Léon et de Million (Suzanne), demeurant à Paris (8e), 15, rue d'Argenson, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 2 décembre 1947, le nommé Lejonne (Benjamin-Ernest-Louis) dit François Davignon, né le 20 septembre 1906 à Paris (13e), fils d'Ernest et de Jeanne Boulin, représentant, en fuite, ayant demeuré à Paris (17e), 85, rue de Rome, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 1er décembre 1947, le nommé Huchard (André), né le 31 décembre 1895 à Paris (12e) de Georges et de Delavaut (Odile), industriel, demeurant à Paris, 226, rue Marcadet, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de la somme d'un million cinq cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 2 décembre 1947, le nommé Dorlol (Paul), né le 30 octobre 1892 à Cornillon (Isère), fils de Louis et de Collon (Odile), industriel, demeurant à Neuilly (Seine), 42, boulevard du Château, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de la somme d'un million de francs.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 28 novembre 1947, le nommé Laly (Raymond), né le 22 octobre 1904 à Bouchin (Nord) de Fernand et de Louise Debray, demeurant 200, avenue de la République, à Deauville (Calvados), ou 1, rue d'Obligado, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 novembre 1947, le nommé Frayret (François-Jean-Marie-Joseph-Eugénie), né le 19 mars 1901 à Saint-André-de-Sanguins, arrondissement de Lodève (Hérault), fils d'Ernest et de Jeanne Gazel, inspecteur à la Société nationale des chemins de fer français, demeurant 37, rue Reigrand, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 26 novembre 1947, la nommée Gasser (Jeanne), née le 3 décembre 1907 à Paris (20e), fille de Jules-Emile et de Marie-Anne Coroller, demeurant à Paris (19e), 62, rue de Meaux, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de vingt mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 25 novembre 1947, le nommé Guillard (Charles), né le 29 mars 1912 à Bruxelles (Belgique), fils de Henri et de X (Emma), demeurant à Paris (19e), 43, rue de Belleville, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 25 novembre 1947, la nommée Graffe, femme Coulon (Alice), née le 19 mars 1910 à Mulhouse (Haut-Rhin), fille d'Emile et de Mirey (Louise), ayant demeuré à Paris (19e), 100, avenue Jean-Jaurès, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 25 novembre 1947, le nommé Vazel (Marcel-Elie), né à Montrouge (Seine), le 7 juin 1897, fils de Jules-Joseph et de Marie-Elise Colbeau, demeurant à Paris, 1, rue Rubens, a été condamné à la peine de la confiscation des biens, à concurrence de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 octobre 1947, le nommé Chaumet (André), dit Alain de Saint-André, né le 28 juillet 1914 à Paris (1er), fils d'Armand et de Bigouret (Rose), journaliste, ayant demeuré 30, rue Faber, à Paris, actuellement en fuite, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Erratum. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'insertion faite au *Journal officiel* du 28 novembre 1947 et relative à l'arrêt rendu le 22 octobre 1945 par la cour de justice de Paris, 2e sous-section de Seine-et-Oise, contre le nommé Hinker (Théodore), né le 9 juillet 1890, à Paris (17e), commissionnaire, demeurant à Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise).

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,5 0/0 1924, à effectuer le mardi 2 mars 1948, à neuf heures quinze, à la Banque de l'Afrique occidentale française, 9, avenue de Messine, à Paris.

Demandes de changement de nom

M. Jules Genovesio, né le 21 octobre 1905 à Marseille, de nationalité française, domicilié, 112, rue Belle-de-Mai, à Marseille, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses enfants mineurs: Victor, né à Marseille le 29 novembre 1929, et Paulette, née à Marseille le 19 août 1932, dépose une demande près du garde des sceaux, en vue de faire changer son nom en celui de Genovese, afin de francisation.

M. Henryk Hanfwurcel, né à Kalisz (Pologne) le 16 décembre 1908, demeurant à Lyon (Rhône), 4, rue des Fantasques, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Henry Harcel.

M. Antoine-Frédéric Blum, né le 9 novembre 1917 à Paris (17e), demeurant actuellement à Paris (20e), 2, rue du Docteur-Labbé, présente une requête au garde des sceaux en vue d'être autorisé à substituer à son nom patronymique de Blum, celui de Thibault.

M. Guedj (Moïse), pharmacien, rue de Marengo, à Philippeville, né le 21 novembre 1901 à Khenchela, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son prénom celui usuel de Maurice, sous lequel il est connu.

M. Georges Goreckl, né le 16 octobre 1901 à Paris, demeurant 71, rue de la Tombe-Issoire, dépose une requête auprès du garde des sceaux, pour lui et ses enfants: Gilles, né le 29 août 1934 à Neuilly-sur-Seine (Seine), Jodl, né le 6 novembre 1936 à Neuilly-sur-Seine (Seine), à l'effet de faire précéder son nom patronymique de Avronsart.

M. Daniel Barachek, dit Barachet, né à Paris (10e) le 15 mars 1901, et demeurant à Paris, 30, avenue Hoche, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Françoise-Raia Barachek, née à Neuilly-sur-Seine le 6 janvier 1938, dépose une demande auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui de Barachat.

M. Pierre-René Gotscho, dit Granville, éditeur d'art, né le 26 mai 1901 à Paris (11e), demeurant à Paris, 4, rue Charles-Dickens, dépose une requête au garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Françoise-Claudie, née à Paris (11e) le 18 janvier 1933, à l'effet: 1° d'ajouter à son nom patronymique Gotscho celui de Granville, afin qu'il s'appelle désormais Gotscho-Granville; 2° d'ajouter au nom patronymique Gotscho, de sa fille mineure, celui de Granville, afin qu'elle s'appelle désormais Françoise-Claudie Gotscho-Granville.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que M. Zeus Gatelman, née à Jourevitch (Russie) le 1er mars 1894, actuellement domicilié à Paris, 28, avenue Daumesnil, se dispose à former une demande au garde des sceaux pour se voir autoriser à substituer à son nom patronymique celui de Jacques Gatelmand.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 9 du décret du 8 janvier 1859.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1947, page 11355, 1re colonne, 1re insertion, 10e ligne, au lieu de: « Faucamberge », lire: « de Faucamberge ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des forces armées.

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

A METZ, le 24 février 1948, à quatorze heures.

Travaux de vidange à exécuter, sur série de prix par le service du génie, dans les différentes garnisons du territoire de la direction des travaux du génie de Metz pendant l'année 1948:

1er lot: Metz et ses dépendances. — Montant prévu, 100.000 F brut; cautionnement: 5.000 F.

2e lot: Sarrebourg-Sarralbe et leurs dépendances. — Montant prévu, 300.000 F brut; cautionnement: 27.000 F.

Le cahier des charges spéciales et les pièces du marché sont déposés à la direction des travaux du génie, 3, rue de la Citadelle, à Metz, dans les bureaux des arrondissements du génie à Metz (caserne Ney), Thionville, Saint-Avold, des annexes du génie de Sarrebourg, Sarreguemines, Bitche, et aux directions des travaux du génie de Nancy, Stras-

bourg, Châlons-sur-Marne, Paris, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devant être fournies au directeur des travaux du génie de Metz, au plus tard le 6 février 1948.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 novembre 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:		
Or (lingots et monnaies)..	701.718.232	43
Divers	364.813.439	53
Disponibilités en France....	657.018.456	13
Disponibilités à l'étranger...	262.101.520	»
Correspondants de France..	794.475.177	19
Correspondants d'Algérie....	1.147.637.102	16
Portefeuille	32.801.305.561	95
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	288.076.624	81
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics.	2.500.405.000	»
Rentes sur l'Etat.....	15.595.075	50
Actions de la banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.....	2.696.735	»
Titres appartenant à la caisse des retraites.....	695.294.508	12
Avances à l'Etat (convention du 15 février 1932).....	80.000.000	»
Avances à l'Etat (conventions des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940).....	2.000.000.000	»
Avances à l'Etat (conventions des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944)	8.000.000.000	»
Avances à la Tunisie (conventions des 4 et 17 octobre 1932).....	20.000.000	»
Avances à la Tunisie (convention du 16 juin 1941)..	11.000.000	»
Avances à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940.	50.000.000	»
Avances à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1948).....	5.000.000	»
Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer.	6.871.329.021	»
Hôtels de la banque.....	46.851.819	56
Comptes d'ordre et divers..	1.341.913.860	73
	58.663.172.134	11

PASSIF

Capital	25.000.000	»
Réserves:		
Statutaire	8.333.333	33
Immobilière	46.851.819	56
Extraordinaire	83.511.087	66
Engagements à vue:		
Billets au porteur en circulation	45.538.356.180	»
Trésor public.....	3.415.738.524	37
Trésor algérien.....	638.365.766	»
Trésor tunisien.....	207.276.914	70
Comptes courants sur place	3.315.375.608	38
Autres engagements à vue	784.204.728	80
Déposants d'effets à recouvrer	72.937.906	15
Caisse des retraites.....	693.748.095	98
Comptes d'ordre et divers..	3.813.472.169	18
	58.663.172.134	11

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. Brunet.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Maison du marin. But: organiser des loisirs et éduquer les marins. Siège social: 11, quai Emmanuel-Garnier, les Sables-d'Olonne.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Amicale des fonctionnaires de Beaubourg et environs. But: entretenir des liens de sympathie et de solidarité et faciliter les conditions d'existence de ses membres par tous les moyens légaux en son pouvoir. Siège social: hôtel de ville de Beaubourg.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Comité a la mémoire des savants français morts victimes de la barbarie allemande. But: perpétuer par tous les moyens le souvenir des savants français déportés ou assassinés par les Allemands. Siège social: 9, rue Rataud, à Paris.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Union sportive de Tizac-de-Lapouyade. But: pratique des exercices physiques et basket-ball. Siège social: salle des fêtes de Tizac-de-Lapouyade

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Cisé Belle-Indienne. But: organisation de fêtes et de manifestations post ou périscolaires: séances cinématographiques, théâtrales, fêtes sportives, etc. Siège social: école de la Belle-Indienne.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Syndicat intercommunal de chasse de Girolles-Thorot. But: resserrer les liens entre les chasseurs. Siège social: mairie de Girolles.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Etoile sportive pierrefortaise. But: développement des forces physiques et morales des jeunes. Siège social: salle des œuvres, à Pierrefort.

1er janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. Association amicale des anciens élèves des écoles de Rancy. But: développement de l'éducation intellectuelle et artistique. Siège social: mairie de Rancy.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Société amicale des enfants de la commune de Golinhac. But: resserrer les liens de solidarité et d'amitié qui unissent toutes les personnes originaires de Golinhac ou de ses environs. Siège social: 24, rue Saint-Lazare, à Paris.

2 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. Association des familles nombreuses de France, section de Sixt. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Sixt.

2 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'Union finistérienne des familles nombreuses fusionnant avec la Fédération de la famille rurale du Finistère change son titre et devient Association finistérienne des familles urbaines et rurales. Modifications aux statuts. Siège social: porte Fautras, Brest.

2 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Association sportive des Capucins. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le cours complémentaire des Capucins. Siège social: école, boulevard des Capucins, Salon.

3 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. Amicale des anciens élèves de l'école libre de Chaudesaigues. But: entr'aide amicale. Siège social: école libre et pensionnat du Sacré-Cœur de Chaudesaigues.

3 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. La Saint-Hubert de Cherves. But: réunion des chasseurs, répression du braconnage. Siège social: mairie de Cherves.

3 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Union athlétique du Puy-Notre-Dame. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: hôtel-restaurant Legout, au Puy-Notre-Dame.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. Société amicale des sapeurs-pompiers d'Etigny. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps et de l'entr'aide parmi eux. Siège social: mairie d'Eligny.

6 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Association des anciens combattants de la 1re armée française et des T. O. E. But: resserrer les liens de fraternité entre les membres par de fréquentes réunions. Siège social: mairie d'Auboué.

6 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Cercle Saint-Hilaire. But: resserrer les liens de sympathie et de solidarité du personnel. Siège social: institution publicité d'éducation surveillée, à Saint-Hilaire.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Comité départemental d'aide immédiate aux inondés. But: assurer le contrôle des besoins d'aide immédiate et coordination des secours aux inondés. Siège social: préfecture de Meurthe-et-Moselle, à Nancy.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. Société de chasse d'Escource. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie d'Escource.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. La Maison de la famille de la Vendée. But: enseigner et aider les familles dans leurs démarches auprès des administrations publiques et privées; mettre à la disposition des familles et des jeunes un cadre de réunion et des services d'entr'aide. Siège social: 26, boulevard Aristide-Briand, à la Roche-sur-Yon.

7 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Mouvement de l'enfance ouvrière. But: organiser et encourager des communautés mixtes d'enfants dans lesquelles tout sera mis en œuvre pour développer chez les enfants de travailleurs les sentiments de solidarité et de liberté avec un but éducatif et philanthropique. Siège social: palais Rihour, place Rihour, à Lille.

7 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Association familiale de l'union des femmes de Conflans. But: défense des intérêts des familles françaises de Conflans. Siège social: chez Mme Deleu, Conflans.

7 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Association d'éducation populaire de Rocabey. But: gestion des écoles libres. Siège social: rue Jules-Ferry, Saint-Malo.

7 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association familiale de Lens. Modifications aux statuts. Siège social: maison de la famille, stand 1, cité commerciale, Lens.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. Club des supporters Allez Wervicq. But: venir en aide financièrement et moralement aux équipes de l'Union sportive wervicquoise (association de football de Wervicq) et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: café des Sports, 79, rue de l'Industrie, Wervicq-Sud.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. Association sportive du centre d'apprentissage de textile de Bohain. But: pratique du sport en général pour les élèves. Siège social: centre d'apprentissage textile mixte, rue Pasteur, à Bohain.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Société amicale des sapeurs-pompiers de Montpon. But: allocation pour le perfectionnement du corps. Siège social: chez le président, M. Longaud (Paul), Montpon.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Etoile du centre. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le centre d'apprentissage de Mortagne-sur-Sèvre. Siège social: centre d'apprentissage de Mortagne-sur-Sèvre.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. Association des commerçants, industriels, artisans et professions libérales de Chef-Boutonne. But: défendre les intérêts des adhérents. Siège social: chez le président, M. Thomas, à Chef-Boutonne.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Amicale vosgienne de Nancy Les Amis des Vosges. But: entr'aide, organisation de fêtes et de voyages. Siège social: 41, rue Victor-Hugo, Nancy.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Amicale des écoles publiques de Saint-Maurice-des-Noues-Epagne. But: resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles; rendre nos écoles plus agréables; organiser des fêtes scolaires et postscolaires; récompenser chaque année les jeunes lauréats de nos écoles. Siège social: école publique de garçons de Saint-Maurice-des-Noues-Epagne.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Association des anciens combattants et mobilisés de guerre 1914-1918 et 1939-1945, déportés, requis et réfractaires du S. T. O., Saint-Agnan-sur-Sarthe. But: entretenir les liens de camaraderie entre ses adhérents. Siège social: mairie de Saint-Agnan-sur-Sarthe.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Union sportive et artistique Lafarge (U. S. A. L.). But: pratique de l'éducation physique, des sports et loisirs. Modifications des statuts. Siège social: usine de Lafarge, par Viviers.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Association familiale rurale de Montigny-sur-Aube et environs. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Montigny-sur-Aube.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Mouvement français pour les Etats-Unis d'Europe. But: grouper tous ceux qui, sans distinction de tendances ou d'origines politiques ou religieuses, considèrent que l'unité de l'Europe doit contribuer à améliorer les conditions d'existence de ses habitants et à préserver la paix. Siège social: 14, boulevard Poissonnière, Paris.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. Groupement de défense des intérêts des propriétaires et exploitants du Marais-Vernier. But: défense des intérêts et des droits des membres de cette association. Siège social: mairie de Quillebeuf.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société d'éducation populaire de Massais. But: éducation artistique des jeunes et encouragement aux œuvres laïques. Siège social: école publique de garçons, Massais.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Les Amis de l'enfance. But: venir en aide aux enfants nécessiteux fréquentant l'école maternelle et assurer dans la mesure de ses ressources la protection des nourrissons. Siège social: hôtel de ville de Longwy-Bas.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des discophiles nantais. But: constitution d'une discothèque; interventions auprès des éditeurs. Siège social: bibliothèque municipale, rue Gambetta, Nantes.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. Mouvement international pour la paix. But: propagande en faveur d'une paix durable. Siège social: château de Cavaniès, Cahors.

10 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. La Jeunesse sportive du Pouey. But: pratique de l'éducation physique, exploitation rationnelle des loisirs, développement des sports: rugby, natation, etc. Siège social: au café Pambrun, rue des Pyrénées, à Bagnères-de-Bigorre.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Guéret. Sporting-Club clugnatais. But: pratiquer les exercices physiques et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Clugnat.

10 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Office des étudiants d'Aix-en-Provence. But: amélioration de la vie matérielle et morale des étudiants d'Aix-en-Provence. Siège social: 21, rue Gaston-de-Saporta (hôtel de Vitrolles), Aix-en-Provence.

12 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. Centre régional pour l'académie de Rennes des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire. But: étude de toutes les questions intéressant à un titre quelconque la vie intellectuelle et matérielle des étudiants; coordination et regroupement des activités de toutes les œuvres sociales universitaires dans le ressort de l'académie; présentation auprès des autorités ou des organismes compétents des demandes et des besoins des étudiants. Siège social: 4, place Saint-Melaine, Rennes.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Aide aux nourrissons de Juillac-le-Coq. But: protection infantile et consultations de nourrissons sous la direction d'un médecin attitré. Siège social: mairie de Juillac-le-Coq.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. Association éducation populaire d'Anzy-le-Duc. But: éducation populaire. Siège social: école libre d'Anzy-le-Duc.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. Groupement d'entente des chefs d'entreprise de Viviez et Boisse-Penchot. But: faciliter l'application de la loi sur la médecine du travail et d'autres lois éventuelles demandant l'intervention d'un comité interentreprises. Siège social: usine de la Vieille-Montagne, à Viviez.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. L'Etoile de Neufchatel. But: formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: mairie de Neufchâtel.

12 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Association des chasseurs du 10e lot de chasse sur l'eau (rivière de Seine, 3e section). But: défendre les droits des porteurs de licences du 10e lot vis-à-vis des tiers. Siège social: salle Paulmier (Marcel), place des Etaux, Herblay.

12 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des pêcheurs de la Société des usines Chausson. But: favoriser la saine distraction que constitue la pêche. Siège social: 33, rue Malakoff, Asnières.

12 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. Club sportif du livre parisien. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 94, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. Les Amis de Lucien Jonas. But: érection d'un buste à cet artiste à Anzin, sa ville natale. Siège social: mairie d'Anzin.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Amicale des écoles laïques de Chéméré et d'Arthon-en-Retz. But: défendre l'école laïque. Siège social: école publique mixte de Chéméré.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Association familiale rurale. But: défense et représentation des intérêts généraux des familles. Siège social: M. Ramboz (André), Mont-sur-Monnet.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Amicale du corps des sapeurs-pompiers de Royat. But: subvenir aux frais des fêtes et verser des cotisations à la mutualité pour le compte des sapeurs-pompiers. Siège social: poste communal des sapeurs-pompiers de Royat.

13 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. Maison familiale d'apprentissage rural. But: donner aux familles le moyen d'accomplir leurs devoirs et d'exercer leurs droits en matière d'éducation, instruction, orientation professionnelle et apprentissage conformément à la loi du 18 janvier 1929. Siège social: rue Docteur-Chauveau, Pouilly-en-Auxois.

13 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. La Civette. But: faciliter dans toute la mesure du possible le commerce de ses adhérents débitants de tabac. Siège social: chez M. Soulet, président, Lignan-sur-Orb.

13 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Le Groupement des artistes amateurs change son titre et devient Groupement des artistes et amateurs. Modifications aux statuts. Siège social: chez Maniez-Windels, boulevard Basly, Lens.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Amicale sportive du Châtelard. But: encourager la pratique des sports. Siège social: mairie du Châtelard.

14 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. La Gaule mauriennaise. But: affermage des lots de pêche sur le territoire de la région, lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Verollet, Modane.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Amicale laïque de Trébry. But: éducation populaire. Siège social: école publique de garçons, Trébry.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Club sportif Beauséjour. But: pratique des sports de plein air. Siège social, 5 A, rue Beauséjour, Marseille.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Kayak-Club agenais. But: popularité du kayak. Siège social: 3 *bis*, avenue de Bordeaux, Agen.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Guéret. Amicale laïque de la Chapelle-Saint-Martial. But: prolonger l'action de l'école publique en apportant à la jeunesse de la Chapelle-Saint-Martial des moyens matériels pour l'emploi de ses loisirs. Siège social: école de la Chapelle-Saint-Martial.

14 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. Amicale sportive de Montbouy. But: pratique des sports, organisation des loisirs, formation prémilitaire. Siège social: mairie de Montbouy.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association amicale laïque d'Aubenas. But: œuvres sociales, enfants à la mer, à la montagne (colonies de vacances). Siège social: M. Damon, aux Blaches, Aubenas.

14 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club des supporters Allez Carvin. But: procurer l'occasion aux membres du club des supporters d'accompagner les équipes de football de l'union sportive Ruch en déplacement hors de Carvin; encourager toutes les équipes de l'union sportive Ruch et faciliter ou aider par tous les moyens à sa disposition le développement de ce club. Siège social: hôtel de France, rue du Centre à Carvin.

11 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. AMICALE DES ÉCOLES LIBRES DE LA MOTHE. But: maintien et développement des écoles libres de la Mothe. Siège social: salle du Barrabas, la Mothe-Saint-Héraye.

11 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. AMICALE DES AGENTS DU RÉSEAU BRETON DE CARHAIX. But: aide en cas de décès. Siège social: gare de Carhaix.

11 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE LAÏQUE DE VALLEREUIL. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Vallereuil.

11 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. FOYER RURAL DE MAYAC. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école de Mayac.

11 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. FOYER RURAL DU CHANGE. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école du Change.

11 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. AMICALE LAÏQUE DE BOURGNAC. But: activités sociales, éducatives et sportives. Siège social: école de Bourgnac.

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. PÉTANQUEURS DU PLATEAU. But: développer le sport de la boule. Siège social: café Cassiac, 4, avenue Président-Wilson, Béziers.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE VAUCLUSE. But: liaison et aide aux foyers ruraux de Vaucluse. Siège social: 4, rue Saint-Charles, Avignon.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. CERCLE TAURIN NÎMOIS. But: éducation et défense des aficionados, propagande taurine. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Nîmes.

"SECCOTINE"
COLLE...
MÊME le FER

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue Gal F.C. 2.750 Clichés
224 pages - Franco 70 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. UNION SPORTIVE DU MOULIN-BLANC. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 47, chemin de Rouvroy, à Saint-Quentin.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LES AMIS DE RABELAIS ET DE LA DEVINIÈRE. But: favoriser la création et l'installation d'un musée dans la maison natale de Rabelais. Siège social: mairie de Chinon.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-BRANCHS. But: éducation physique et sportive dans ses rapports avec la formation intellectuelle et morale de l'individu. Siège social: mairie de Saint-Branchs.

15 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE GARÇONS DE LA CHATRE. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social: école publique de garçons, 5, avenue Aristide-Briand, la Châtre.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'ESSERTENNE-CECEY. But: étude et défense des droits moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie d'Essertenne.

16 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'UNION SPORTIVE SCOLAIRE GALLARDONNAISE. But: pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: place de la Mairie, Gallardon.

16 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. LES LOTUS. But: organiser et favoriser la pratique des sports. Siège social: abbaye de Clairac.

16 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE, D'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE SPORT POUR LA COMMUNE DE MESLAN. But: promouvoir, soutenir, développer et protéger les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire de Meslan, les sociétés sportives et théâtrales, acquérir ou prendre en location les immeubles ou terrains nécessaires. Siège social: à Meslan, chez M. Jean-Marie Flejeo, à Beg en Aïé en Meslan.

16 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE, D'ÉDUCATION POPULAIRE, DE SPORT, DE PRÉPARATION MILITAIRE POUR LA POPULATION DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-LANGONNET. But: promouvoir, soutenir, développer et protéger les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire de la Trinité-Langonnet, les sociétés sportives et théâtrales, acquérir ou prendre en location les immeubles ou terrains nécessaires. Siège social: à la Trinité-Langonnet, chez M. Joseph Pichon, bourg de la Trinité-Langonnet.

17 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. MOULOUDIA-CLUB DU CAP-MATIFOU. But: groupement sportif. Siège social: chez le président, au Cap-Matifou, Alger.

17 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES VAILLANTS ET VAILLANTES DE LA HAUTE-VIENNE. But: formation physique, intellectuelle, morale et formation civique des jeunes enfants de huit à seize ans. Siège social: ancien conservatoire, place de l'Evêché, Limoges.

17 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DE LA HUBLAIS. But: viabilité, eau, électricité, embellissements. Siège social: chez M. Treluyer, la Hublais en Cesson-Sévigné.

18 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. SECTION DÉPARTEMENTALE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS RÉSISTANTS ET PATRIOTES. But: défense des droits et soutien des revendications de ses membres. Siège social: 7, rue de Serre, Nancy.

19 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. COMPTOIR-SPORTS. But: pratique des sports. Siège social: Comptoir d'escompte, 38 *bis*, rue du Temple, la Rochelle.

19 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AMICALE DES AGENTS DE LA DÉLÉGATION DE LA CHARENTE-MARITIME DU MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME. But: aide matérielle et morale à tous les agents; défense de tous les intérêts et œuvres sociales. Siège social: délégation départementale de la Charente-Maritime, Champ-de-Mars, la Rochelle.

19 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. Association FLEURS D'AJONCS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: collège moderne de jeunes filles, Guingamp.

20 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB BOULISTE DRANCÉEN modifie la composition du bureau et transfère son siège social du 38, rue Léon-Gambetta au 55, avenue Marceau, Drancy.

22 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. UNION SPORTIVE CHAPAREILLANNAISE. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Chapareillan.

15 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LANDÉHEN. But: assurer le fonctionnement des deux écoles libres de la commune. Siège social: salle paroissiale de Landéhen.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 9 janvier 1948.) AMICALE DU 12e RÉGIMENT ÉTRANGER D'INFANTERIE. But: resserrer les liens de camaraderie et aide à ses membres. Siège social: 10, rue de Lancry, Paris.

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 3 janvier 1948.) ASSOCIATION D'AIDE A LA PATRIE, Mazingarbe, cité 2. But: venir en aide aux familles polonaises en France. Siège social: café Czaja, rue Lamartine, à Mazingarbe.

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Arras le 31 décembre 1947.) AIDE A LA PATRIE. But: aide à la patrie. Siège social: mairie d'Avion.

IMPOTS
LES PUBLICATIONS
FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Viète, Paris (17e)
spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.